Commune de RÉMILLY (57)

Rémilly
La qualité de ville à la campagne

REVISION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexes

Dossier Diffusion	
Document conforme à la délibération du Conseil Municipal du 21/09/2026 approuvant le projet de révision du PLU.	***Le Maire :*** Yves ZERGER MAIRE de RÉMILLY

ESTERR
URBANISME · PAYSAGE

Sommaire

1- Servitudes d'Utilité Publique (SUP) 3

2- Annexes sanitaires 8

3- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 12

4- Risque inondation – Zones Humides 77

5- Risque de remontées de nappes 94

6- Aléa Retrait-Gonflement des Argiles 95

7- Aléa sismique 105

8- Potentiel radon 106

9- Installations Classées 107

10- Anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués 118

11- Canalisation de transport de matières dangereuses 121

12- Lignes à haute tension 130

13- Forêts relevant du régime forestier 137

14- Zonage archéologique 140

15- Réseau ferré 146

16- Servitudes aéronautiques 166

17- Droit de Préemption Urbain 171

1- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

REMILLY

Tableau des Servitudes d'utilité Publique affectant l'occupation du sol

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
I1 ex CanaTMD	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures, produits chimiques et certaines canalisations de distribution de gaz.	Articles L555-16, R555-30 b), R555-30-1 et R555-31 du code de l'environnement	Arrêté préfectoral du 20/12/2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat ayant comme transporteur le SNOI et opérées par TRAPIL-ODC.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service du MTE-DGEC Tour SEQUOIA, 92055 LA DEFENSE Cedex
I3 ex I1bis	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	L.555-27, R.555-30a) et L.555-29 du code de l'environnement.	Oléoduc de défense METZ-ZWEIBRUCKEN, décret du 20.01.1955 modifié le 02.08.1960.	Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) Service du MTE-DGEC Tour SEQUOIA, 92055 LA DEFENSE Cedex
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes HTA N° 15, N°16, N°18 et N°19.	RESEDA Service Distribution 2bis rue Ardant du Picq - B.P. 10102 - 57014 METZ Cedex 01
I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie pour les SUP issues de la DUP et L.323-10 du code de l'énergie pour les SUP établies après la DUP au voisinage des ouvrages de transport et de distribution.	Lignes aériennes 63 KV ANCERVILLE/REMILLY N° 1 et N° 2. Poste de transformation 63 KV : REMILLY (SNCF).	RTE- Centre Developpement & Ingénierie Nancy/SCET TSA 30007 - 8 rue de Versigny 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex Les demandes d'autorisation d'urbanisme sont à adresser à : RTE - GMR Lorraine 12 rue des Feivres 57073 METZ

CODE	NOM OFFICIEL	TEXTES LEGISLATIFS	ACTE L'INSTITUANT	SERVICE RESPONSABLE
T1	Servitudes relatives aux réseaux de chemins de fer. Zone en bordure de laquelle s'appliquent les serv. créées au profit du dom. Public Ferrov.	Ordonnance du 28.10.2010 du code des transports, art. L2231-1 à L2231-9 modifiés par l'ordonnance N°2021-444 du 14.04.2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021. Notice explicative : pour le report des servitudes.		S.N.C.F. DIT Grand Est CS 70004 20 rue Pingat 51096 REIMS CEDEX
T5	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, Servitudes de dégagement.	Art L.6350-1 à L.6351-5 et L.6372-8 à L.6372-10 du code des transports. Art R. 241.1 à R. 243.3, D. 242.1 à D. 242.14 et D.243-7 du Code de l'aviation civile. Arrêté du 7.06.2007 modifié (spécifications techniques pour établissement des SUP aéronautiques)	Aérodrome de METZ- NANCY-LORRAINE, arrêté ministériel du 31.08.1994, arrêté interpréfectoral du 16.02.1995 et du 09.03.1995.	Service national d'ingénierie aéroportuaire Département Ingénierie Opérationnelle et Patrimoine Centre et Est BP 606 210 rue d'Allemagne 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

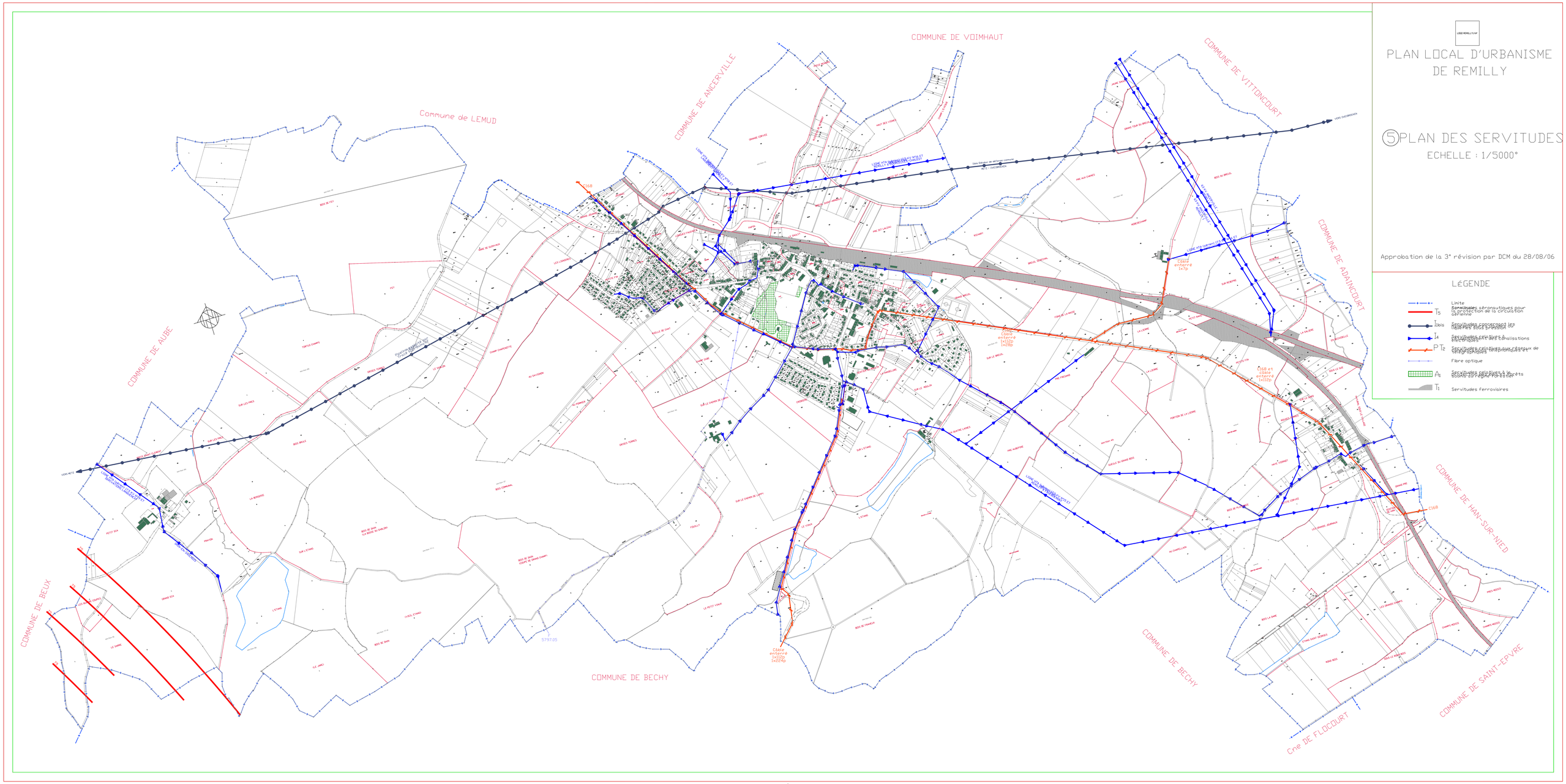

LOGO REMILLY.TIF

PLAN LOCAL D'URBANISME DE REMILLY

5 PLAN DES SERVITUDES

ECHELLE : 1/5000°

Approbation de la 3° révision par DCM du 28/08/06

LÉGENDE

- Limite
- T_5 Servitudes aéronautiques pour la protection de la circulation aérienne
- T_{1bis} Servitudes concernant les canalisations sous pression
- T_4 Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques
- $P\ T_2$ Servitudes relatives aux câbles de télécommunications
- Fibre optique
- A_8 Servitudes relatives à la défense du sol contre l'érosion et les avalanches
- T_1 Servitudes ferroviaires

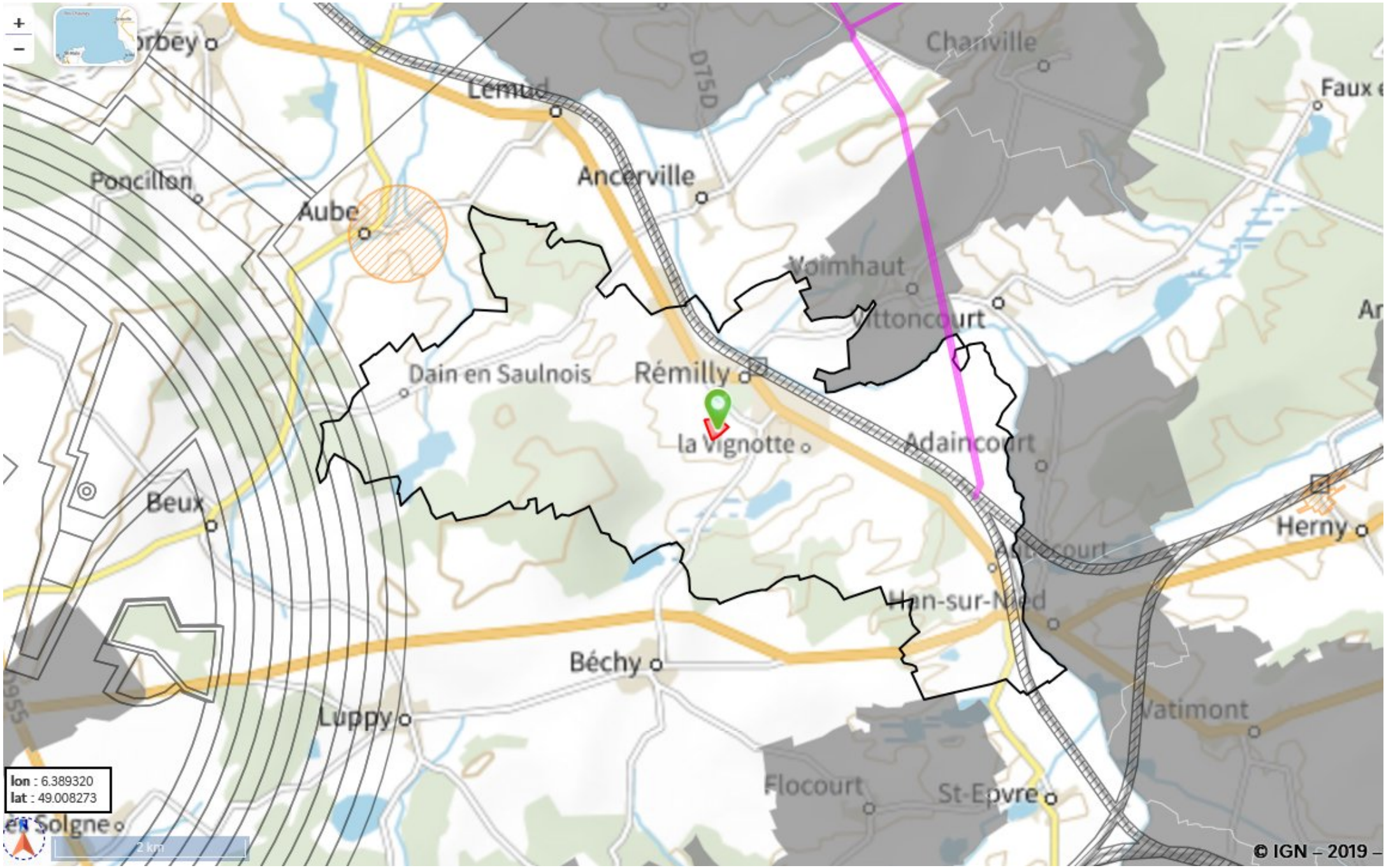
Chanville
Faux
Lemud
D75D
Ancerville
Poncillon
Aube
Voimhaut
Vittoncourt
Dain en Saulnois
Rémilly
la Vignotte
Adaincourt
Beux
Herny
Han-sur-Nied
Béchy
Luppy
Vatimont
Flocourt
St-Epvre
lon : 6.389320
lat : 49.008273
2 km
© IGN – 2019 –

2- Annexes sanitaires

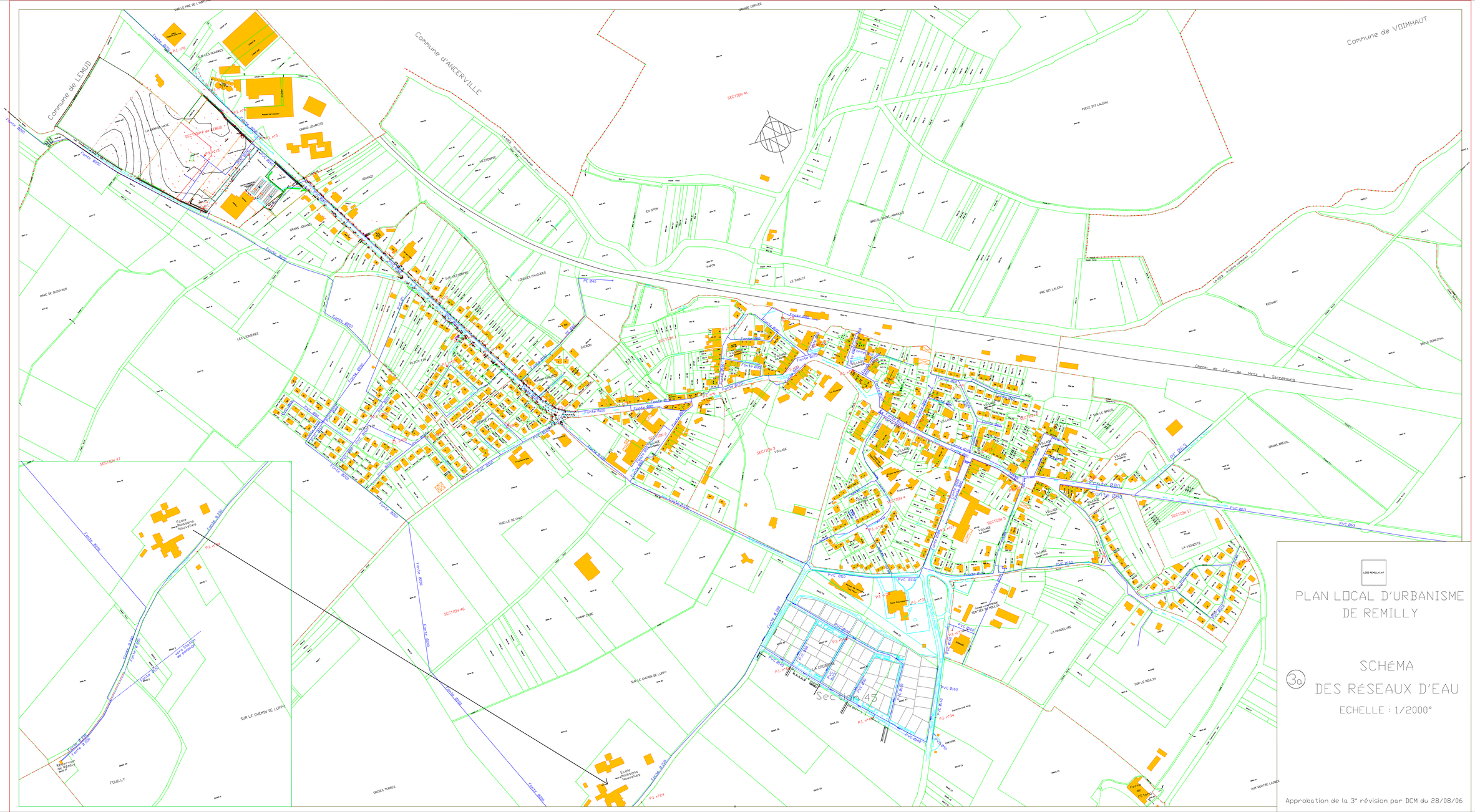
Commune de LENUD
Commune d'ANCERVILLE
Commune de VOIMHAUT
Section 45
Chemin de fer de Metz à Sarrebourg
Fonte Ø80
Fonte Ø100
Fonte Ø150
Fonte Ø200
PVC Ø63
PVC Ø110
PVC Ø160
PVC Ø40
PE Ø40
Ecole Maternelle Nouvelles
Réservoir de Remilly de 400 m3
Station de pompage
Mairie
Salle des Fêtes
Salle polyvalente
Eglise
Cimetière
Stade
Terrain de sport
Station d'épuration
Usine Nouvelles
Usine Chemin de fer
Usine Moulin
Usine Vignette
Usine Ancienne
Usine Sentier du Moulin
Usine Ancienne Scierie
Usine Ancienne Tuilerie
Usine Ancienne Forge
Usine Ancienne Moulin
Usine Ancienne Tonnelerie
Usine Ancienne Tannerie
Usine Ancienne Brasserie
Usine Ancienne Boulangerie
Usine Ancienne Boucherie
Usine Ancienne Cordonnerie
Usine Ancienne Menuiserie
Usine Ancienne Charpentier
Usine Ancienne Maçonnerie
Usine Ancienne Peinture
Usine Ancienne Vitrerie
Usine Ancienne Plomberie
Usine Ancienne Electricité
Usine Ancienne Chauffage
Usine Ancienne Ferronnerie
Usine Ancienne Serrur

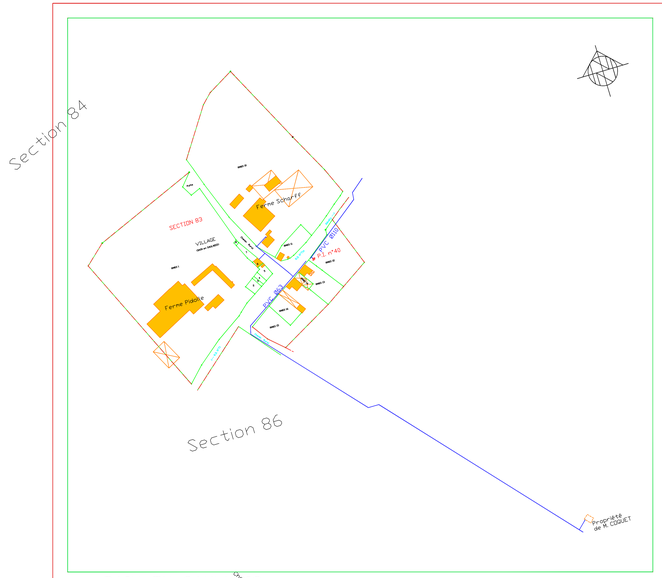

DAIN-EN-SAULNOIS

AUBECOURT

USGS REMILLY/SAP

PLAN LOCAL D'URBANISME DE REMILLY

(DAIN-EN-SAULNOIS ET AUBECOURT)

3/3

SCHÉMA DES RÉSEAUX D'EAU

ECHELLE : 1/2000°

Approbation de la 3° révision par DCM du 28/08/06

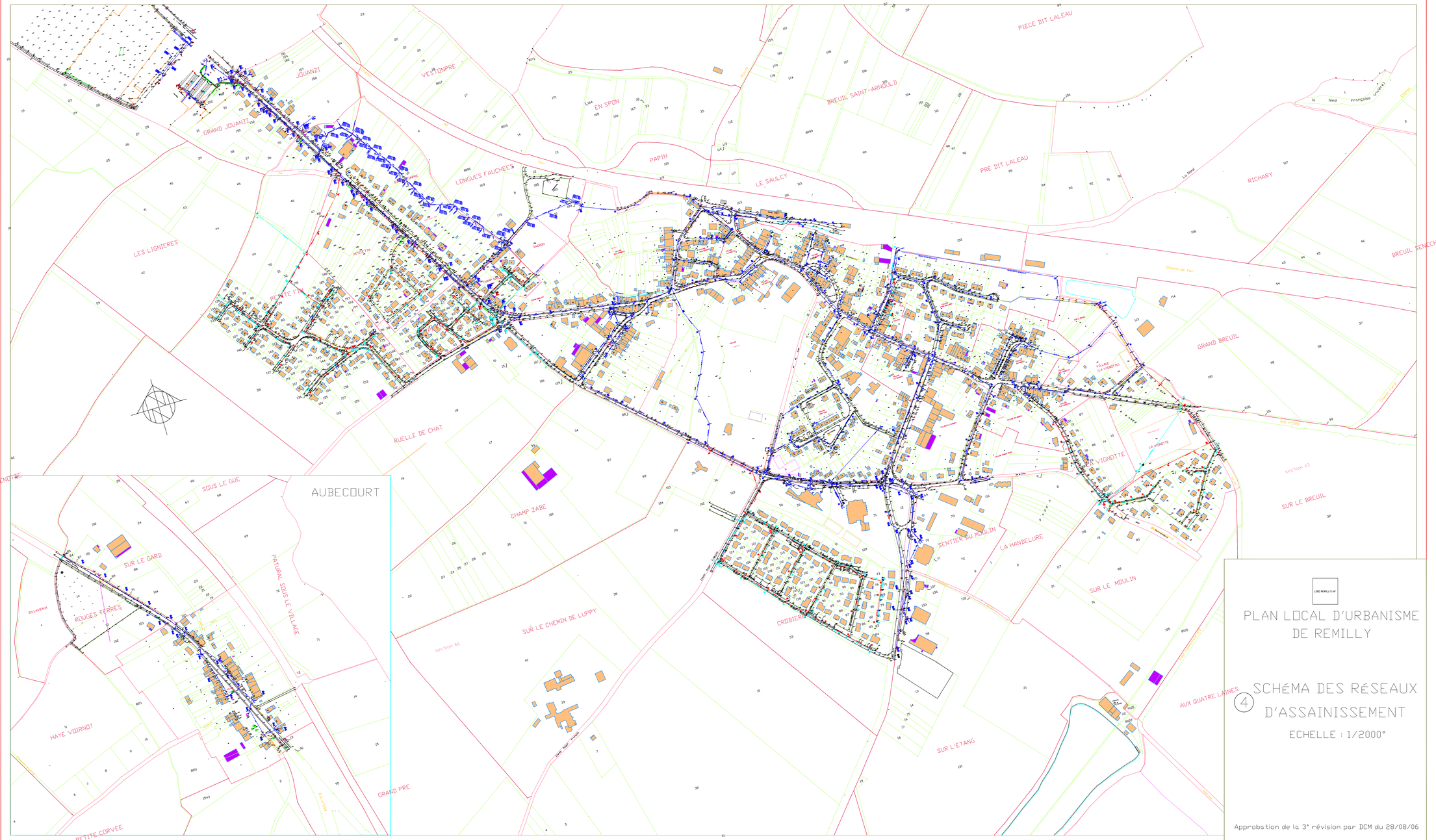

PLAN LOCAL D'URBANISME
DE REMILLY

4 SCHÉMA DES RÉSEAUX
D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1/2000°

Approbation de la 3° révision par DCM du 28/08/06

3- Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des
Territoires de la Moselle
Division Aménagement
Unité Stratégies de l'Aménagement

ARRETÉ

2019-DDT/SABE/DA/SA N° 2 DU 17 DEC. 2019

RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES FERROVIAIRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.111-4-1. R.111-23-1 à R.111-23-3 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.111-3-1, R .123-13, R.123-14 et R.123-22 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires

Vu les trois arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et hôteliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 – A – 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu la proposition de projet de classement du réseau ferroviaire présentée par M. le Directeur de SNCF RESEAU

Vu l'avis du CEREMA;

Vu l'avis des communes concernées émis dans le cadre de la consultation qui s'est tenue du 04 juillet au 03 octobre 2019 conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle

ARRÊTE

ARTICLE 1er - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur la carte jointe en annexe 3.

ARTICLE 2 - TRONCONS CONCERNES

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés,

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 - NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés ainsi qu'il suit :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,

- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 4 - ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

ARTICLE 5 - COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans l'annexe 2.

ARTICLE 6 - REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10-2 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et de la carte en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'Occupation des Sols) conformément aux dispositions des articles R123-13, R123-14 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 123-22 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 - PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15 janvier 2013.

ARTICLE 8 - PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R 571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF RESEAU).
Il sera tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Moselle et à la Direction Départementale des Territoires de la Moselle. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État de la

Préfecture de la Moselle à l'adresse suivante : www.moselle.gouv.fr

ARTICLE 10 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes visées à l'article 5 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 DEC. 2019

LE PRÉFET
Pour le PRÉFET
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

- La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure en mètres
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

- L'ensemble des voies ferrées concernées par le présent arrêté est situé en tissu ouvert

ANNEXE 2. COMMUNES CONCERNEES

Adaincourt
Ancerville
Ancy-Dornot
Arraincourt
Arriance
Ars-sur-Moselle
Arzviller
Baronville
Baudrecourt
Bénestroff
Béning-Les-Saint-Avold
Berthelming
Bettborn
Betting
Brulange
Cheminot
Chenois
Cocheren
Courcelles-sur-Nied
Créhange
Danne-Et-Quatre-Vents
Destry
Elvange
Faulquemont
Flocourt
Florange
Folschviller
Forbach
Garrebourg
Gosselming
Guinzeling
Guntzviller
Hagondange
Han-sur-Nied
Henridorff
Herny
Hettange-Grande
Hombourg-Haut
Hommarting
Hultehouse
Jouy-Aux-Arches
Jury
Kanfen
Lachambre
Landroff
Lemud
Lesse
Lostroff
Loudrefing
Louvigny
Lucy
Luppy
Lutzelbourg
Macheren
Mainvillers
Maizières-lès-Metz
Manom
Mécleuves
Metz
Mittersheim
Molring
Moncheux
Mondelange
Montigny-lès-Metz
Morhange
Morsbach
Moulins-lès-Metz
Nébing
Novéant-sur-Moselle
Oberstinzel
Pagny-lès-Goin
Peltre
Pontpierre
Racrange
Réding
Remilly
Richemont
Rodalbe
Rosbruck
Sailly-Achâtel
Saint-Avold
Saint-Epvre
Saint-Jure
Saint-Louis
Sanry-sur-Nied
Sarraltroff
Sarrebourg
Secourt
Solgne
Sorbey
Stiring-Wendel
Suisse
Talange
Teting-sur-Nied
Thimonville
Thionville
Tragny
Uckange
Vahl-Les-Benestroff
Valmont
Vigny
Woippy
Zoufftgen

2. CLASSEMENT VOIES CONVENTIONNELLES

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5343	1997-T1	Saint-Epvre	Baudrecourt	Saint-Epvre / Baudrecourt	4	30
5343	9586-T1	Baudrecourt	Lucy	Baudrecourt/ Chenois/ Lucy	4	30
70000	1911-T1	Sarrebourg	Réding	Sarrebourg / Réding	3	100
70000	1071-T1	Réding	Limite département Bas-Rhin	Réding/Hommarting/Guntzviller/ Arzviller/Saint-Louis/ Henridorff/ Saint-Louis Garrebourg/Lutzelbourg/ Hultehouse/Danne-et-Quatre-Vent	2	250
89000	1976-T2b	Limite département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T1	Novéant-sur-Moselle	Ars-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle/Ancy-Dornot/ Ars-Sur-Moselle	2	250
89000	1338-T2	Ars-Sur-Moselle	Montigny-Les-Metz	Ars-Sur-Moselle/ Jouy-Aux-Arches/ Moulins-Les-Metz/Montigny-Les-Metz	2	250
89000	1969-T1	Montigny-Les-Metz	Metz	Montigny-Les-Metz / Metz	3	100
89000	1969-T2	Metz Sablon	Metz-Ville	Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
90000	1978-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	Novéant-Sur-Moselle	2	250
140000	1913-T1	Réding	Sarraltroff	Réding/Sarrebourg/Sarraltroff	3	100
140000	1177-T1	Sarraltroff	Berthelming	Sarraltroff/Oberstinzel/Bettborn/ Gosselming/Berthelming	3	100
140000	1175-T1	Berthelming	Bénéstroff	Berthelming/Mittersheim/Loudrefing/ Lostroff/Guinzeling/Molring/Nébing/ Vahl-Les-Bénéstroff/ Benestroff	3	100
140000	1174-T1	Bénéstroff	Morhange	Benestroff/Rodalble/Racrange/ Morhange	3	100
140000	1174-T2	Morhange	Baudrecourt	Morhange/Baronville/Landroff/Destry/ Suisse/Brulange/Arraincourt/Lesse/ Chenois/ Baudrecourt	2	250
140000	1173-T1	Baudrecourt	Rémilly	Baudrecourt/ Saint-Epvre/Rémilly	3	100
140000	1171-T1	Rémilly	Metz	Rémilly/Lemud/Ancerville/ Sanry-Sur-Nied/Sorbey/ Courcerlles-sur-Nied/ Mécleuves/Jury/Peltre/Metz	2	250
140000	1963-T1	Metz-Ville	Metz-Bifurcation Strasbourg	Metz/ Montigny-Les-Metz	3	100

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
172000	1344-T1	Rémilly	Herny	Rémilly/Adaincourt/Han-Sur-Nied/ Herny	3	100
172000	1345-T1	Herny	Faulquemont	Herny/Arriance/Mainvillers/Elvange/ Créhange/Faulquemont	3	100
172000	1346-T1	Faulquemont	Béning-Les-Saint-Avold	Faulquemont/Pontpierre/Téting-Sur-Nied/ Folshviller/Valmont/Lachambre/ Macheren/Saint-Avold/Hombourg-Haut/ Betting/Béning-Les-Saint-Avold	3	100
172000	1347-T1	Béning-Les-Saint-Avold	Cocheren	Béning-Les-Saint-Avold/ Cocheren	2	250
172000	1348-T1	Cocheren	Forbach	Cocheren/Rosbruck/Morsbach/Forbach	2	250
172000	1349-T1	Forbach	Stiring-Wendel	Forbach /Stiring-Wendel	2	250
172000	1349-T2	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	Stiring-Wendel	3	100
180000	1962-T1	Metz-Ville	Metz PRS	Metz	3	100
180000	1961-T1	Metz PRS	Metz Nord	Metz	2	250

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1960-T1	Metz Nord	Woippy B.V	Metz/Woippy	2	250
180000	1167-T1	Woippy BV	Woippy Gare Triage	Woippy	1	300
180000	1166-T1	Woippy Gare Triage	Hagondange Bifurcation	Woippy/ Maizières-Les-Metz/Talange/ Hagondange	1	300
180000	1166-T2	Hagondange	Hagondange	Hagondange	1	300
180000	1166-T3	Hagondange	Hagondange Bifurcation	Hagondange	1	300
180000	1988-T1	Hagondange Bifurcation	Mondelange	Hagondange /Mondelange	1	300
180000	1164-T1	Mondelange	Florange	Mondelange/Richemont/Uckange/ Florange	1	300
180000	1958-T1	Florange	Thionville	Florange/Thionville	1	300
180000	1958-T2	Thionville	Thionville	Thionville	1	300

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
180000	1163-T1	Thionville	Hettange-Grande	Thionville/Manom/ Hettange-Grande	3	100
180000	1162-T1	Hettange-Grande	Frontière Luxembourg	Hettange-Grande/Kanfen/Zoufftgen	3	100
191300	1964-T1	Metz	Gare de Metz	Metz	3	100
192000	1968-T1	Metz Sablon	Montigny-Les-Metz	Metz/Montigny-Les-Metz	1	300

3. Classement ligne à grande vitesse

N° ligne	Segment	Début	Fin	Communes Traversées	Catégorie de Classement	Largeur du Secteur Affecté (m)
5000	1408-T1b	Limite Département Meurthe-et-Moselle	Louvigny	Cheminot/ Louvigny	3	100
5000	1409-T1	Louvigny	Thimonville	Louvigny/ Pagny-Les-Goin/Saint-Jure/Vigny/ Secourt/Sailly-Achâtel/Solgne/ Luppy/ Moncheux/ Tragny/Flocourt/ Thimonville	3	100

ANNEXE 3

CARTE DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

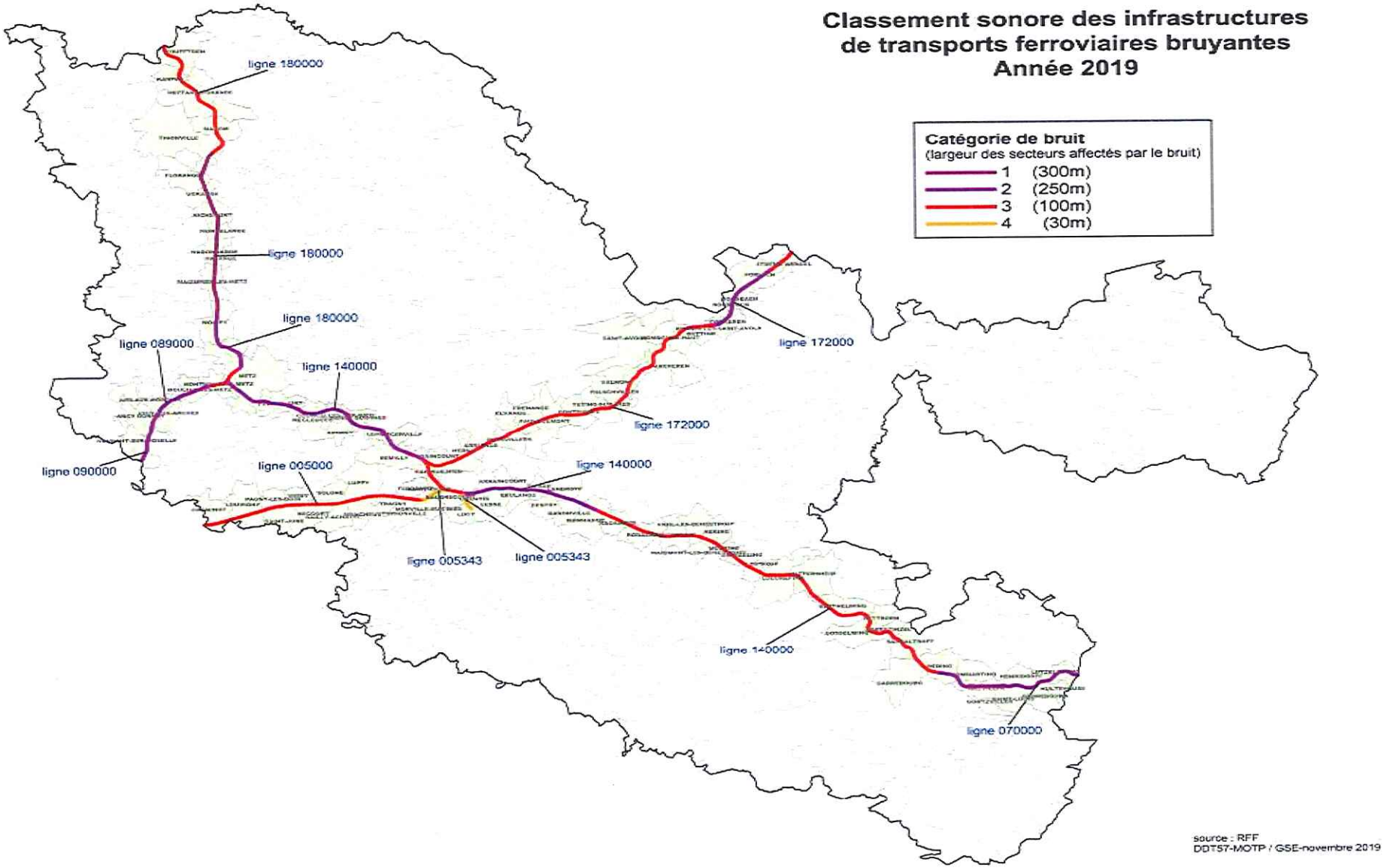

12/12

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ ***N° 2025 – DDT/SABE/DA/SA N°2***

du 18 JUIL. 2025

Relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières et à l'isolement acoustique des bâtiments affectés par le bruit sur le département de la Moselle

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L.571-10 du Code de l'environnement relatif au recensement et classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du Code de l'environnement relatifs au recensement et au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu Les articles R.154-1 à R.154-3 et R.154-6 à R.154-7 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'isolement acoustique des logements contre le bruit des transports terrestres ;

Vu les articles R.111-1, R.151-51, R.151-53 et R.153-18 du Code de l'urbanisme relatifs aux constructions et travaux faisant l'objet d'une autorisation de construire ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

Vu la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu l'avis des gestionnaires des infrastructures routières de Moselle ;

Vu la transmission pour avis, conformément à l'article R.571-39 du Code de l'environnement, à la métropole de Metz et aux communes de Moselle situés au voisinage des infrastructures, concernées par les secteurs affectés par le bruit ;

Considérant les modifications intervenues sur les réseaux routiers (nouveaux tronçons, transferts, modification du trafic supporté) depuis l'approbation des arrêtés préfectoraux des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle

ARRÊTE

Article 1er – Objet

Les dispositions des arrêtés des 30 mai 1996 et 23 juillet 2013 susvisés sont applicables dans le département de la Moselle aux abords du tracé des infrastructures routières mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe 2.

La carte interactive de l'ensemble des infrastructures routières concernées de Moselle est également consultable sur le site de la préfecture de la Moselle.

Article 2 – Tronçons concernés

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans les tableaux joints en annexe 1 du présent arrêté :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé ci-dessus,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons,

L' annexe 1 indique également le type de tissu relatif au tronçon concerné.

Article 3 – Niveau sonore à prendre en compte

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 ci-dessus sont arrêtés comme suit :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Les niveaux sonores indiqués sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues en U,
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant,
- Cette distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de chaussée le plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 4 – Isolement acoustique des bâtiments à construire

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 et 11 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Article 5 – Communes concernées

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans les tableaux en annexe 1.

Article 6 – Report dans les documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L 571-10 du code de l'environnement, les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des tableaux fournis en annexe 1 et des cartes en annexe 2, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou document en tenant lieu conformément aux dispositions des articles R151-51 et R151-53 du code de l'urbanisme.

Une mise à jour de ce document sera effectuée le cas échéant conformément à l'article R 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Prise en compte des arrêtés antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 2, à celles des arrêtés antérieurs en date des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017.

Article 8 – Publicité et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'un affichage durant 1 mois minimum dans les mairies concernées visées à l'article 5 conformément à l'article R.571-41 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera transmis pour information à la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), à la direction Interdépartementale des routes de l'est (DIR-Est) gestionnaire des autoroutes et routes non concédées, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL-MOA) Grand Est, à la région Grand Est, au département de la Moselle et à toutes les communes affectées par les secteurs de bruit aux abords des infrastructures routières classées.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

Article 9 – délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » via le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 18 JUIL. 2025

Le préfet

Pascal Bolot

ANNEXE 1

LISTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ETAT CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

REMARQUES PRELIMINAIRES

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à une distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée de la voie la plus proche.

Selon la catégorie de classement de l'infrastructure, cette largeur est la suivante :

Catégorie	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	d = 300 m
2	d = 250 m
3	d = 100 m
4	d = 30 m
5	d = 10 m

1. CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER NATIONAL CONCEDE ET NON CONCEDE

Voie	De ..... à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A4	Limite Meurthe-et-Moselle à RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes)	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	2	250
	RD181A (Saint-Marie-Aux-Chênes) à A320 (Betting)	Antilly Argancy Betting Bronvaux Boucheporn Brouck Charly-Oradour Conde-Northen Courcelles-Chaussy Failly Feves Freyming-Merlebach Glatigny Hallering Hauconcourt Helstroff Hombourg-Haut Les Etangs Longeville-Les-Saint-Avold Maizieres-Les-Metz Marange-Zondrange Malroy Marange-Silvange Mey Montoy-Flanville Narbefontaine Noisseville Norroy-Le-Veneur Nouilly Retonfey Roncourt Saint-Avold Sainte-Marie-Aux-Chênes Saint-Privat-La-Montagne Semecourt Vany Vantoux Varize Zimming	Ouvert	1	300
	A320 (Betting) à limite département Bas-Rhin	Bening-Les-Saint-Avold Betting Ernestviller Farebersviller Farschviller Grundviller Guebenhouse Hambach Henriville Loupershouse Puttelange-Aux-Lacs Richeling - Seingbouse	Ouvert	2	250
	Limite département Bas-Rhin à échangeur RN4 (Phalsbourg)	Bickenholtz Fleisheim Metting Mittelbronn Phalsbourg Schalbach Veckersviller Vescheim Wintersbourg Zilling	Ouvert	2	250
	Echangeur RN4 (Phalsourg) à limite département Bas-Rhin	Danne-Et-Quatre-Vents Phalsbourg Vilsberg	Ouvert	1	300

A30	Limite département Meurthe-et-Moselle à sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck)	Aumetz Boulange Fameck Florange Fontoy Havange Hayange Seremange-Erzange Knutange Neufchef Nilvange Richemont Tressange Uckange	Ouvert	2	250
	Sortie 2b (intersection Rue Descartes Fameck) à A31 RICHEMONT		Ouvert	1	300

A31	Frontière luxembourgeoise à limite département Meurthe-et-Moselle	Argancy Augny Ay-sur-moselle Le Ban-Saint-Martin Bertrange Cheminot Coin-les-cuvry Entrange Fey Florange Guénange Hagondange Hauconcourt Illange Jussy Kanfen Longeville-les-Metz Lorry-Mardigny Maizieres-les-Metz Marieulles La Maxe Metz Mondelange Montigny-Les-Metz Moulins-Les-Metz Richemont Scy-Chazelles Talange Terville Thionville Vaux Woippy Yutz Zoufftgen	Ouvert	1	300

RN4	Limite département Meurthe-et-Moselle à échangeur A4 péage (Phalsbourg)	Barching Bebing Bourscheid Brouviller Buhl-Lorraine Foulcrey Gondrexange Heming Hertzing Hesse Hommarting Ibigny Imling Landange Mittelbronn Neufmoulins Phalsbourg Reding Richeval Saint-Georges Saint-Jean-Kourtzerode Sarrebourg Waltembourg Xouaxange	Ouvert	2	250

RN431	A315 (Metz) à Intersection M999 (Metz)	Metz	Ouvert	1	300
	Intersection M999 (Metz) à A31 (Fey)	Augny Cuvry Fey Marly Metz Peltre Pouilly	Ouvert	2	250

2. CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL

Voie	Tronçon débutant de ... finissant à ...	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
A320	A4 (Freyming-Merlebach) à RD32 (Stiring Wendel)	Béning-Les-Saint-Avold Betting Cocheren Forbach Freyming-Merlebach Morsbach Oeting Rosbruck Spicheren Stiring Wendel	Ouvert	1	300
	RD32 (Stiring-Wendel) à frontière allemande		Ouvert	2	250
RD1	Frontière luxembourgeoise à sortie Mondorff	Argancy Ay-Sur-Moselle Bertrange Beyren-Les-Sierck Bousse Cattenom Ennery Fixem Gavisse Guénange Illange Malroy Manom Mondorff Puttelange-Les-Thionville Rurange-Les-Thionville Thionville Tremery Yutz	Ouvert	4	30
	Sortie Mondorff à entrée Beyren-les- Sierck		Ouvert	3	100
	Entrée Beyren-les-Sierck à Sortie Beyren les Sierck		Ouvert	4	30
	Sortie Beyren-les-Sierck à entrée Sentzich		Ouvert	3	100
	Entrée Sentzich à allée des Platanes (Sentzich)		Ouvert	4	30
	Allee des Platanes (Sentzich) à intersection RD1B (rue Saint Remy -Cattenom)		Ouvert	3	100
	Intersection RD1B (rue Saint Remy-Cattenom) à panneau entrée Garche		Ouvert	4	30
	Panneau entrée (Garche) à RD 653		Ouvert	3	100
	RD953A à panneau entrée Bertrange		Ouvert	3	100
	Panneau entrée Bertrange à intersection Rue d'Ukraine (Bertrange)		Ouvert	4	30
	Intersection Rue d'Ukraine (Bertrange) à RD52		Ouvert	3	100
	RD52 à échangeur A4 (Argancy)		Ouvert	2	250
	Echangeur A4 (Argancy) à limite ban communal Malroy		Ouvert	3	100
RD3	A4 à entrée agglomération Gondreville	Bouzonville Failly Freistroff Gondreville Rémelfang Sainte-Barbe Servigny-Les-Sainte-Barbe Vaudreching	Ouvert	4	30
	Entree Gondreville à sortie Gondreville		Ouvert	5	10
	Sortie Gondreville à RD72A		Ouvert	4	30
	Rue de Metz Freistroff à RD918 (Bouzonville)		Ouvert	4	30

RD4	Limite ban communal Metz à RD67 (Pange)	Coincy Colligny-Maizery Marsilly Ogy Pange	Ouvert	4	30
RD6	Limite département Meurthe-et-Moselle à Limite ban communal Ars-sur-Moselle	Ancy-Dornot Novéant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD7	RD52 (Norroy-Le-Veneur) à RD50 (Norroy-Le-Veneur)	Norroy-Le Veneur	Ouvert	4	30
RD8	RD1 à entrée agglomération Rurange-les-Thionville	Amnéville Bousse Mondelange Rombas Rurange-Les-Thionville	Ouvert	4	30
	Entrée agglomération Rurange-les-Thionville à D55H		Ouvert	5	10
	D953 à RD8B		Ouvert	3	100
	rue de Metz (Rombas) à RD953			4	30
RD8B	Carrefour giratoire RD8 (Mondelange) à RD1 (Ay-sur-Moselle)	Ay-sur-Moselle Mondelange	Ouvert	3	100
RD9	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD9A (Moyeuvre-Grande)	Clouange Fameck Moyeuvre-Grande Richemont Rosselange Uckange	Ouvert	4	30
	RD9A (Moyeuvre-Grande) à RD652 (Clouange)		Ouvert	3	100
	RD10 (Fameck) à RD952 (Uckange)		Ouvert	4	30
RD10	RD8 (Mondelange) à RD953 (Hagondange)	Hagondange Mondelange	Ouvert	4	30
RD11	Limite département Meurthe-Et-Moselle à RD643	Ars-Sur-Moselle Jouy-Aux-Arches Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	RD657 (Jouy-Aux-Arches) à RD6 (Ars-Sur-Moselle)		Ouvert	3	100
RD13	RD 952 (Hayange) à RD953 (Thionville)	Florange Hayange Terville Thionville	Ouvert	3	100
RD13A	RD13 (Terville) à RD14 (Thionville)	Terville Thionville	Ouvert	4	30
RD14	Chaussée d'Afrique (Thionville) à Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville)		Ouvert	3	100

RD14	Avenue du 14 juillet 1789 (Thionville) à entrée Veymerange (Commune de Thionville)	Angevillers Havange Thionville	Ouvert	2	250
	Entrée Veymerange (Commune de Thionville) à RD14A (Thionville)		Ouvert	3	100
	RD14A (Thionville) à RD152E (Thionville)		Ouvert	2	250
	RD152E (Thionville) à bretelle RD59B (Angevillers)		Ouvert	3	100
	bretelle RD59B (Angevillers) à RD952 (Havange)		Ouvert	2	250

RD14A	RD14 (Thionville - Elange) à Rue du Ruisseau (Thionville Elange)	Florange Hettange-Grande Terville Thionville	Ouvert	5	10
	Rue du Ruisseau (Thionville Elange) à Rue du Vieux Château (Hettange-Grande)		Ouvert	4	30
	Rue du Vieux Château (Hettange-Grande) à RD 653 (Hettange-Grande)		Ouvert	5	10
	RD14 (Thionville - Elange) à Rue Saint-Martin (Thionville Veymerange)		Ouvert	4	30
	Rue Saint-Martin (Thionville Veymerange) à entrée d'agglomération Florange		Ouvert	3	100
	Entrée d'agglomération Florange à RD653 (Terville)		Ouvert	4	30

RD14B	RD14 (Thionville) à panneau 50 entrée Thionville--Metzange	Hayange Nilvange Thionville	Ouvert	3	100
	panneau 50 entrée Thionville--Metzange à Rue de Nilvange (Thionville Volkrange)		Ouvert	4	30
	Rue de Nilvange (Thionville Volkrange) à Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange)		Ouvert	3	100
	Avenue Saint-Jean (Le Konacker Hayange) à RD152D (Nilvange)		Ouvert	4	30

RD15	RD653 (Hettange-Grande) à Impasse des Hortensias (Hettange-Grande)	Aumetz Hettange-Grande Kanfen Ottange Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Impasse des Hortensias (Hettange-Grande) à entrée agglomération Volmerange-Les-Mines		Ouvert	3	100

	Entrée agglomération Volmerange-Les-Mines à RD58 (Volmerange-Les-Mines)		Ouvert	4	30
	RD59 (Ottange) à RD16 à Audun-Le-Tiche)		Ouvert	4	30
RD16	RD952 (Aumetz) à RD16B (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche Aumetz	Ouvert	3	100
	RD16B (Audun-Le-Tiche) à frontière luxembourgeoise		Ouvert	4	30
RD16A	RD16 (Audun-Le-Tiche) à Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche	Ouvert	4	30
	Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle		Ouvert	3	100
RD18	RD952 (Florange) à RD953 (Florange)	Florange	Ouvert	4	30
RD19	A4 (péage) à panneau entrée agglomération Boulay-Moselle	Créhange Elvange Faulquemont Flétrange Fouligny Guinglange	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Boulay-Moselle à RD954 (Boulay-Moselle)		Ouvert	4	30
	RD603 (Fouligny) à RD19F (Faulquemont)		Ouvert	4	30
RD19F	RD19 (Faulquemont) à panneau sortie agglomération Faulquemont	Faulquemont Tritteling-Redlach	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Faulquemont à RD 910 (Tritteling- Redlach)		Ouvert	3	100
RD20	RD656 (Macheren) à Rue du Stade (Macheren)	Macheren Saint-Avold Valmont	Ouvert	3	100
	Rue du Stade (Macheren) à Promenade des Hêtres (Macheren)		Ouvert	4	30
	Promenade des Hêtres (Macheren) à panneau "50" (Valmont)		Ouvert	3	100
	panneau "50" (Valmont) à RD22 (Valmont)		Ouvert	4	30
RD22	RD20 (Valmont) à RD22L (Vahl-Ebersing)	Altviller Lachambre Vahl-Ebersing Valmont	Ouvert	4	30

RD23	RD954 (Téterchen) à panneau entrée agglomération Creutzwald	Creutzwald Falck Hargarten-aux-Mines Teterchen	Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Creutzwald à RD55G (Creutzwald)		Ouvert	5	10
	RD55G (Creutzwald) à RN33 (Creutzwald)		Ouvert	4	30
RD25D	RD25 (Longeville-Les-Saint-Avold) à panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avold	Longeville-Les-Saint-Avold Saint-Avold	Ouvert	5	10
	panneau sortie agglomération Longeville-les-Saint-Avold à RD72 (Saint-Avold)		Ouvert	4	30
RD26	RD72 (Porcelette) à Rue du Moulin (Porcelette)	Carling Diesen Freyming-Merlebach L'Hôpital Porcelette Saint-Avold	Ouvert	4	30
	Rue du Moulin (Porcelette) à Rue des Champs (Diesen)		Ouvert	3	100
	Rue des Champs (Diesen) à panneau sortie agglomération Diesen		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Diesen à panneau entrée agglomération Carling		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Carling à Rue Principale (Carling)		Ouvert	4	30
	Rue Principale (Carling) à panneau sortie agglomération L'Hôpital		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération L'Hôpital à Place de la Gare (Freyming-Merlebach)		Ouvert	3	100
	Place de la Gare (Freyming-Merlebach) àRD603 (Freyming-Merlebach)		Ouvert	4	30
RD26B	RD26 (Freyming-Merlebach) à RD103S (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach Hombourg-Haut	Ouvert	4	30
	Rue de Hombourg (Freyming-Merlebach) à Rue de Lens (Hombourg-Haut)		Ouvert	4	30
RD26D	RD26 (L'Hôpital) à panneau sortie agglomération L'Hôpital)	Carling L'Hôpital Saint-Avold	Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération L'Hôpital) à RN33 (Saint-Avold)		Ouvert	3	100
RD29	Carrefour giratoire péage A4 (Farébersviller) à RD910 (Farébersviller)	Farébersviller	Ouvert	4	30
RD30	RD910 (héding) à RD30B (Théding)	Théding	Ouvert	4	30
RD31	Frontière allemande (Petite Rosselle) à RD31E (Forbach)	Forbach Oeting Petite-Rosselle	Ouvert	4	30
	A4 (Forbach) à RD31C (Oeting)			3	100
RD31B	Echangeur 43 Nord (A320 Forbach) à échangeur 43 Sud (A320 Oeting)	Behren-Les-Forbach Bousbach Folkling Forbach Grosbliederstroff Kerbach Lixing-Les-Rouling Oeting	Ouvert	3	100
	Echangeur 43 Sud (A320 Oeting) à limite ban communal Bousbach		Ouvert	2	250
	limite ban communal Bousbach à RD31A (Kerbach)		Ouvert	3	100
	RD31A (Kerbach) à PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling		Ouvert	2	250
	PR 3+990 (Lixing-Les-Rouling) à PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling)		Ouvert	3	100
	PR 3+300 ((Lixing-Les-Rouling) à RN61 (Grosbliederstroff)		Ouvert	2	250
RD31A	RD31 (Kerbach) à Rue de la Carrière (Bousbach)	Behren-Les-Forbach Bousbach Kerbach	Ouvert	5	10
RD31C	RD31 (Oeting) à échangeur RD31B (Folkling)	Folkling Oeting	Ouvert	4	30
RD31E	RD603 (Forbach) à RD31 (Forbach)	Forbach Schoeneck	Ouvert	4	30
	RD31 (Forbach) à entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)		Ouvert	3	100
	Entrée carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach)		Ouvert	4	30
	sortie carrefour giratoire Rue Bauer (Forbach) à RD32 (Schoeneck)		Ouvert	3	100

RD32	Limite frontière allemande (Schoeneck) à carrefour giratoire RD32A (Spicheren)	Etzling Forbach Schoeneck Spicheren Stiring-Wendel	Ouvert	4	30
RD33	RN61 (Grosbliederstroff) à carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff)	Grosbliederstroff Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire nord zone commerciale (Grosbliederstroff) à Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Avenue Marchande (Grosbliederstroff) à panneau entrée agglomération Sarreguemines		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
RD35	Carrefour giratoire RD962 (Bitche) à carrefour giratoire RD 110M (Bitche)	Bitche	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire RD 110M (Bitche) à RD86 (Bitche)		Ouvert	5	10
RD37	Carrefour giratoire RD36 (Lemberg) à limite département Bas-Rhin (RD37A)	Goetzenbruck Lemberg Meisenthal Mouterhouse	Ouvert	4	30
RD43C	Carrefour giratoire RD43 (Sarrebourg) à RD104E (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD44	Carrefour giratoire RD955 (Sarrebourg) à panneau entrée agglomération Hesse	Buhl-Lorraine Hesse Nitting Sarrebourg	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hesse à RD44B (Nitting)		Ouvert	4	30
RD47	Rue de Metz (Rombas) à RD10 (Mondelange)	Amnéville Mondelange Rombas	Ouvert	4	30
RD47B	Rue du Stade de la Cité (Hagondange) à carrefour giratoire RD112F (Hagondange)	Amnéville Hagondange	Ouvert	3	100
	RD652 (Marange-Silvange) à panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Ennery Hauconcourt	Ouvert	3	100

RD52	Panneau entrée agglomération Maizières-Les-Metz à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz Marange-Silvange	Ouvert	4	30
	RD953 (Maizières-Les-Metz) à A31 (Hauconcourt)		Ouvert	4	30
	A31 (Hauconcourt) à RD1 (Ennery)			3	100
RD52A	RD652 (Marange-Silvange) à RD112F (Marange-Silvange)	Marange-Silvange	Ouvert	4	30
RD54	Rue de Thionville (Vitry-sur-Orne) à panneau sortie agglomération Gandrange	Gandrange Richemont Vitry-sur-Orne	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Gandrange à RD953 (Richemont)		Ouvert	3	100
RD55	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55B (Talange)	Ay-sur-Moselle Hagondange Talange Tremery	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD55B (Talange) à carrefour giratoire échangeur A31 (Ay-Sur-Moselle)		Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire échangeur A31(Ay-Sur-Moselle) à panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Ay-sur-Moselle à carrefour giratoire RD1 (Tremery)		Ouvert	4	30
RD55B	Carrefour giratoire RD953 (Talange) à carrefour giratoire RD55 (Talange)	Talange	Ouvert	4	30
RD56	Carrefour giratoire RD1 (Cattenom) à Route de Sentzich (Cattenom)	Cattenom Koenigsmacker	Ouvert	4	30
	Route de Sentzich (Cattenom) à carrefour giratoire RD654 (Koenigsmacker)		Ouvert	3	100
RD58	Frontière luxembourgeoise (Volmerange-Les-Mines) à carrefour giratoire RD15 (Volmerange-Les-Mines)	Volmerange-Les-Mines	Ouvert	4	30
	Limite département Meurthe-et-Moselle (Boulange) à RD59A (Boulange)		Ouvert	4	30

RD59	RD952 (Tressange) à panneau entrée agglomération Tressange	Boulange Ottange Tressange	Ouvert	5	10
	panneau entrée agglomération Tressange à Entrée Bure Tressange		Ouvert	4	30
	Entrée Bure Tressange à sortie Bure Tressange		Ouvert	5	10
	Sortie Bure Tressange à entrée Nondkeil Ottange		Ouvert	4	30
	Entrée Nondkeil Ottange à panneau sortie Nondkeil Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie Nondkeil Ottange à panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à panneau sortie agglomération Ottange		Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Ottange à Panneau entrée agglomération Ottange		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Ottange à RD15 (Ottange)		Ouvert	5	10
	RD15 (Ottange) à frontière luxembourgeoise (Ottange)		Ouvert	4	30
RD59A	RD59 (Boulange) à RD58 (Fontoy)	Boulange Fontoy	Ouvert	4	30
RD60	RD953 (Richemont) à RD1 (Guénange)	Guénange Richemont	Ouvert	3	100
RD64	RD654 (Rettel) à panneau entrée agglomération Rettel	Contz-les-Bains Rettel	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Rettel à Rue Saint-Jean (Contz-les-Bains)		Ouvert	4	30
RD66	RD6 (Novéant-sur-Moselle) à limite ban communal (Corny-sur-Moselle)	Corny-sur-Moselle Noveant-sur-Moselle	Ouvert	4	30
RD69C	Carrefour giratoire RD1 (Malroy) à intersection RD2B (Malroy)	Malroy Chieulles	Ouvert	4	30
RD72	RD25D (Porcelette) à panneau sortie agglomération Porcelette		Ouvert	4	30

	panneau sortie agglomération Porcelette à RD73 (Ham-sous-Varsberg)	Porcelette Ham-sous-Varsberg	Ouvert	3	100
	RD73 (Ham-sous-Varsberg) à RD72C (Ham-sous-Varsberg)		Ouvert	4	30
RD73	RD72 (Ham-sous-Varsberg) à panneau sortie agglomération Creutzwald	Creutzwald Ham-sous-Varsberg	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Creutzwald à RN33 (Creutzwald)		Ouvert	3	100
	RN33 (Creutzwald) à frontière allemande (Creutzwald)		Ouvert	4	30
RD80	RD110E (Betting) à RD80A (Betting)	Betteing Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
	RD80A (Betting) à A320 (Freyming-Merlebach)			3	100
RD82	Boulevard des Faienceries (Sarreguemines) à Rue Claire Oster	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD82A	Avenue de la Blies (Sarreguemines) à limite frontière allemande	Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD96H	Intersection RD43 (Avenue Gambetta Sarrebourg) à intersection RD96 (Sarrebourg)	Sarrebourg	Ouvert	4	30
RD103T	Rue Saint-Nicolas (Freyming-Merlebach) à RD603 (Freyming-Merlebach)	Freyming-Merlebach	Ouvert	4	30
RD110E	RD80 (Betteing) à panneau entrée agglomération Seingbouse	Betteing Seingbouse	Ouvert	4	30
	panneau entrée agglomération à RD910 (Seingbouse)		Ouvert	5	10
RD112E	Carrefour giratoire RD112F (Maizières-Les-Metz) à panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz	Maizières-Les-Metz Semecourt	Ouvert	3	100
	panneau d'entrée agglomération Maizières-Les-Metz à Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz)		Ouvert	4	30

	Echangeur RD112F (Maizières-Les-Metz) à RD153L (Maizières-Les-Metz		Ouvert	3	100
RD112F	Carrefour giratoire RD47 (Amnéville) à RD112G (Maizières-Les-Metz)	Amnéville Hagondange Maizières-Les-Metz Marange-Silvange Semécourt	Ouvert	3	100
	RD112G (Maizières-Les-Metz) à échangeur A4		Ouvert	2	250
RD152A	Carrefour giratoire RD952 (Uckange) à panneau sortie agglomération Uckange	Florange Uckange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Uckange à panneau entrée agglomération Florange		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Florange à RD653 (Grand Rue Florange)		Ouvert	4	30
RD152E	RD952 (Knutange) à RD14 (Thionville)	Algrange Knutange Nilvange Thionville	Ouvert	4	30
RD153L	carrefour giratoire RD112E (Maizières-Les-Metz) à RD953 (Maizières-Les-Metz)	Maizières-Les-Metz	Ouvert	3	100
RD157C	Carrefour giratoire RD657 (Jouy-Aux-Arches à limite ban communal Jouy-aux-Arches	Jouy-aux-Arches	Ouvert	4	30
RD157D	RD657 (Moulins-Les-Metz à carrefour giratoire RD5B (Moulins-Les-Metz)	Moulins-Les-Metz Augny	Ouvert	4	30
RD181	Carrefour giratoire RD652 (Rombas) à limite département Meurthe-et-Moselle	Montois-la-Montagne Rombas Sainte-Marie-Aux-Chênes Malancourt-la-Montagne (Amnéville)	Ouvert	3	100
RD181A	Limite département Meurthe-et-Moselle à limite département Meurthe-et-Moselle	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	3	100
	Limite ban communal Coincy à panneau 50 Landremont (Maizery)	Bannay Betting Bionville-sur-Nied Cocheren Coincy Courcelles-Chaussy Colligny-Maizery Forbach Fouligny Freyming-Merlebach Hombourg-Haut Longeville-les-Saint-Avold	Ouvert	3	100
	Panneau 50 Landremont (Maizery) à panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur-Nied)		Ouvert	4	30
	Panneau 70 sortie Landremont (Silly-sur-Nied) à panneau entrée agglomération Pont-		Ouvert	3	100

RD603	à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)	Macheren Morsbach Ogy-Montoy-Flanville Raville Retonfey Rosbruck Saint-Avold Silly-sur-Nied Spicheren Stiring-Wendel Varize			
	Panneau entrée agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Pont-à-Chaussy (Courcelles-Chaussy) à panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Courcelles-Chaussy à panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Courcelles-Chaussy à panneau entrée agglomération Fouligny		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Fouligny RD19 (Fouligny)		Ouvert	4	30
	RD910 (Longeville-Les-Saint-Avold) à carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold)		Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire Rue de la Piscine (Saint-Avold) à carrefour giratoire RD656 (Macheren)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren)		Ouvert	4	30
	Panneau entrée agglomération Moulin Neuf (Macheren) à PR63+80 (Macheren)		Ouvert	3	100
	PR63+80 (Macheren) à PR63+220 (Macheren)		Ouvert	4	30
	PR63+220 (Macheren) à panneau entrée agglomération Hombourg-Haut		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hombourg-Haut à frontière allemande		Ouvert	4	30

RD604	Carrefour giratoire RN4 (Mittelbronn) à limite ban communal Mittelbronn	Danne-et-Qautre-Vents Mittelbronn Phalsbourg	Ouvert	3	100
	limite ban communal Mittelbronn à panneau sortie agglomération Phalsbourg		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Phalsbourg		Ouvert	3	100

	à panneau entrée agglomération Danne-et-Qautre-Vents				
	Panneau entrée agglomération Danne-et-Qautre-Vents à panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Danne-et-Quatre-Vents à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100
RD616	Frontière luxembourgeoise à carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche)	Audun-Le-Tiche Russange	Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire Rue du Moulin (Audun-Le-Tiche) à limite département Meurthe-et-Moselle		Ouvert	3	100
RD620	Carrefour giratoire RD662 (Woelfling-les-Sarreguemines) à PR21 (Rimling)	Bitche Gros-Rederching Hottviller Reyersviller Rimling Schorbach Woelfling-les-Sarreguemines	Ouvert	4	30
	PR21 (Rimling) à sortie vers RD84		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD35A à RD35 (Schorbach)		Ouvert	3	100
RD633	RD603 (Saint-Avold) à carrefour giratoire Avenue de Longchamp	Carling Creutzwald Diesen Saint-Avold	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Avenue de Longchamp à frontière allemande		Ouvert	3	100
RD643	Limite département Meurthe-et-Moselle à panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes	Sainte-Marie-Aux-Chênes	Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Sainte-Marie-Aux-Chênes à limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes		Ouvert	3	100
RD652	A30 (Fameck) à fin échangeur RD9 (Clouange)	Amneville Clouange Fameck Gandrange Rombas Uckange Vitry-Sur-Orne	Ouvert	2	250
	échangeur RD9 (Clouange) à A4 (Marange-Silvange)	Clouange Marange-Silvange Pierrevillers Rombas	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire sur A4	Semécourt	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire sur A4 (Semécourt) à limite ban communal Woippy	Semécourt Feves Norroy-Le-Veneur Woippy	Ouvert	3	100

RD653	Frontière luxembourgeoise (Evrange) à panneau sortie agglomération Evrange	Boust Basse-Rentgen Evrange Fameck Florange Hettange-Grande Manom Roussy-Le-Village Terville Thionville	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Evrange à panneau entrée agglomération Roussy-le-Village		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Roussy-le-Village à panneau sortie agglomération Roussy-le-Village		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Roussy-le-Village à panneau entrée agglomération Hettange-Grande		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Hettange-Grande à Carrefour giratoire Impasse des Mélèzes Hettange-Grande		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Impasse des Mélèzes Hettange-Grande à panneau 50 quartier Maison Rouge (Manom)		Ouvert	3	100
	Panneau 50 entrée quartier Maison Rouge (Manom) à panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom)		Ouvert	4	30
	panneau 70 sortie quartier Maison Rouge (Manom) à carrefour giratoire Chaussée d'Amérique (Thionville)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD13 (Florange) à RD152A (Florange)		Ouvert	3	100
	RD152A (Florange) à carrefour giratoire RD18 (Florange)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD18 (Florange) à carrefour giratoire RD952A (Fameck)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD952A (Fameck) à carrefour RD10 (Fameck)		Ouvert	4	30

RD654	Carrefour giratoire RD1 (Illange) à carrefour giratoire RD953A (Yutz)	Apach Basse-Ham Hunting Illange Koenigsmacker Kuntzig Malling Rettel Rustroff Sierck-Les-Bains Yutz	Ouvert	2	250
	Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau entrée agglomération Petite-Hettange (Malling)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Petite-		Ouvert	4	30

	Hettange à panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling)				
	Panneau sortie agglomération Petite-Hettange (Malling) à intersection Route de Malling (Hunting)		Ouvert	3	100
	Intersection Route de Malling (Hunting) à PR16 (Hunting)		Ouvert	4	30
	PR16 (Hunting) à panneau entrée agglomération Rettel		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Rettel à panneau sortie agglomération Rustroff		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Rustroff à panneau entrée agglomération Apach		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Apach à frontière allemande		Ouvert	4	30

RD656	Carrefour giratoire RD20 (Macheren) à panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren)	Holving Macheren Puttelange-Aux-Lacs Remering-Les-Puttelange Richeling Sarralbe	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Trois Maisons (Macheren) à panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Trois Maisons (Macheren) à carrefour giratoire RD910 (Macheren)		Ouvert	3	100
	Intersection RD674 (Puttelange-aux-Lacs) à carrefour giratoire RD661 (Sarralbe)		Ouvert	4	30

RD657	Carrefour giratoire RD66 (Corny-Sur-Moselle) à panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle	Corny-Sur-Moselle Jouy-Aux-Arches	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Corny-Sur-Moselle à panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Jouy-Aux-Arches à carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD11 (Jouy-Aux-Arches) à limite ban communal Jouy-Aux-Arches		Ouvert	3	100

RD661	Limite département Bas-Rhin à panneau entrée agglomération Sarralbe	Hambach Sarralbe Willerwald	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarralbe à panneau sortie agglomération Sarralbe		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Sarralbe à panneau entrée agglomération Willerwald		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Willerwald à panneau sortie agglomération Willerwald		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Willerwald à carrefour giratoire échangeur A4		Ouvert	3	100

RD662	Carrefour giratoire RN61 (Sarreguemines) à panneau entrée agglomération Sarreguemines	Baerenthal Bitche Blies-Ebersing Bliesbruck Gros-Rederching Hambach Petit-Rederching Philipsbourg Reyersviller Rorhbach-Les-Bitche Sarreguemines Woelfling-Les-Sarreguemines	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Sarreguemines à carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD33/RD919 (Sarreguemines) à carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les- Sarreguemines)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD620 (Woelfling-Les-Sarreguemines) à carrefour giratoire zone commerciale (Rohrbach-Les-Bitche)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire zone commerciale (Rohrbach-Les-Bitche) à panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rohrbach-Les-Bitche)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Meyerhoff (Rohrbach-Les-Bitche) à intersection RD36 (Petit-Rederching)		Ouvert	4	30
	Intersection RD37 (Reyersviller) à échangeur RD620 (Bitche)		Ouvert	4	30
	Intersection RD87 (Philipsbourg) à panneau sortie agglomération (Philipsbourg)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération (Philipsbourg) à limite département Bas-Rhin		Ouvert	3	100

RD674	Limite département Meurthe-et-Moselle (Chambrey) à bifurcation RD38 (Salonnes)	Baronville Chambrey Ernestviller Grundviller Morhange Puttelange-aux-Lacs Salonnes Woustviller	Ouvert	3	100
	Intersection RD999 (Baronville) à carrefour giratoire RD78 (Morhange)		Ouvert	3	100
	Intersection RD656 (Puttelange-Aux-Lacs) à panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Puttelange-aux-Lacs à panneau entrée agglomération Ernestviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ernestviller à panneau sortie agglomération Ernestviller		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ernestviller à panneau entrée agglomération Woustviller		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Woustviller à carrefour giratoire RN61		Ouvert	4	30

RD906	Echangeur sud A30 (Aumetz) à intersection RDS952 (Aumetz)	Aumetz	Ouvert	3	100

RD910	Limite département Meurthe-et-Moselle à intersection carrefour giratoire RD913 (Louvigny)	Bambiderstroff Béchy Buchy Cheminot Diebling Farébersviller Faulquemont Guenviller Hundling Ippling Louvigny Laudrefang Longeville-Les-Saint-Avold Luppy Macheren Metzing Pagny-Les-Goin Pontpierre Remilly Saint-Avold Sarreguemines Seingbouse Solgne Théding Tenteling Tritteling-Redlach Vahl-Les-Faulquemont	Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD955 (Buchy) à intersection carrefour giratoire RD999 (Remilly)		Ouvert	3	100
	Intersection carrefour giratoire RD20 (Faulquemont) à échangeur vers RD110D (Laudrefang)		Ouvert	3	100
	échangeur vers RD110D (Laudrefang) à PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avold)		Ouvert	2	250
	PR46+700 (Longeville-Les-Saint-Avold) à carrefour giratoire RD603 (Longeville-Les-Saint-Avold)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD656 (Macheren) à carrefour giratoire échangeur Est RN61 (Sarreguemines)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire échangeur Est RN61		Ouvert	3	100

	(Sarreguemines) à carrefour giratoire échangeur Ouest RN61 (Sarreguemines)				
RD910A	Carrefour giratoire RD603 (Saint-Avold) à carrefour giratoire RD22 (Lachambre)	Altviller Folschviller Lachambre Longeville-Les-Saint-Avold Saint-Avold Valmont	Ouvert	3	100
RD913	Intersection RD913 (Verny) à carrefour giratoire Rue du Fort (Verny)	Fleury Pournoy-la-Grasse Verny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire Rue du Fort (Verny) à limite ban communal Pouilly		Ouvert	3	100
RD918	Carrefour giratoire RD953A (Yutz) à panneau sortie agglomération Yutz	Buding Distroff Kédange-sur-Canner Metzeresche Metzervisse Stuckange Thionville Yutz	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Yutz à panneau entrée agglomération Metzervisse		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Metzervisse à panneau sortie agglomération Metzervisse		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Metzervisse à panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Kédange-sur-Canner intersection RD2 (Kédange-sur-Canner)		Ouvert	4	30
RD919	Limite département Bas-Rhin à carrefour giratoire RD662 (Sarreguemines)	Neufgrange Rémelfing Sarreguemines	Ouvert	4	30
RD952	Limite département Meurthe-et-Moselle à Panneau entrée agglomération Aumetz	Aumetz Florange Havange Hayange Nilvange Sérémange-Erzange Tressange Uckange	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Aumetz à panneau sortie agglomération Aumetz		Ouvert	4	30
	PanneauPanneau sortie agglomération Aumetz à panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Ludelange (Tressange) à panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Ludelange (Tressange) à carrefour giratoire RD14 (Havange)		Ouvert	3	100

	Intersection RD152D (Nilvange) à intersection RD653 (Florange)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire RD152A (Uckange) à intersection RD953 (Uckange)		Ouvert	4	30
RD952A	Carrefour giratoire RD952 (Florange) à carrefour giratoire RD653 (Fameck)	Fameck Florange	Ouvert	4	30
RD953	Carrefour giratoire RD13 (Thionville) à panneau sortie agglomération Thionville	Florange Hagondange Illange Maizières-Les-Metz Mondelange Richemont Talange Thionville Uckange	Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Thionville à panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Maison Neuve (Florange) à panneau entrée agglomération Uckange		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Uckange à panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Richemont Le Marabout à carrefour giratoire RD54 (Richemont)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD54 (Richemont) à panneau sortie agglomération Maizières-Les-Metz		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Maizières-Les-Metz à limite ban communal Maizières-Les-Metz		Ouvert	3	100
RD953A	Carrefour giratoire RD1 (Thionville) à carrefour giratoire RD654 (Yutz)	Thionville Yutz	Ouvert	4	30
RD954	Carrefour giratoire RD603 (Coincy) à limite ban communal Nouilly	Boulay-Moselle Coincy Condé-Northen Glatigny Les Etangs Retonfey Sainte-Barbe	Ouvert	3	100
	Limite ban communal Noisseville à panneau entrée agglomération Les Etangs		Ouvert	3	100

	Panneau entrée agglomération Les Etangs à panneau sortie agglomération Les Etangs		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Les Etangs à panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen)		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Pontigny (Condé-Northen) à panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen)		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Pontigny (Condé-Northen) à intersection RD154C (Condé-Northen)		Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD19 (Boulay-Moselle) à panneau sortie agglomération Boulay-Moselle		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Boulay-Moselle à carrefour giratoire RD72 (Boulay-Moselle)		Ouvert	3	100

RD955	Intersection RD70 (Mécleuves) à panneau entrée agglomération Puzieux	Alaincourt-la-Côte Amélécourt Buchy Château-Salins Chérisey Delme Donjeux Foville Fresnes-en-Saulnois Laneuveville-en-Saulnois Liéhon Liocourt Moncheux Morville-les-Vic Moyenvic Oriocourt Orny Pontoy Puzieux Sailly-Achâtel Sarrebourg Silly-en-Saulnois Solgne	Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Puzieux à panneau sortie agglomération Puzieux		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Puzieux à panneau entrée agglomération Delme		Ouvert	3	100
	Panneau entrée agglomération Delme à panneau sortie agglomération Delme		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Delme à panneau sortie agglomération Amélécourt		Ouvert	3	100
	Panneau sortie agglomération Amélécourt à panneau sortie agglomération Château-Salins		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Château-Salins à carrefour giratoire RD38 (Moyenvic)		Ouvert	3	100
	Sortie échangeur vers Sarrebourg Centre (D27) à échangeur RN4/RD44 (Sarrebourg)		Ouvert	3	100

RD999	Limite ban communal Laquenexy à panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied	Courcelles-sur-Nied Sanry-sur-Nied Sorbey	Ouvert	5	10
	Panneau sortie agglomération Courcelles-sur-Nied à intersection RD71 (Sanry-sur-Nied)		Ouvert	4	30

RN61	Echangeur A4 (Hambach) à carrefour giratoire RD674 (Woustviller)	Grosbliedestroff Hambach Neufgrange Sarreguemines Woustviller	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire RD674 (Woustviller) à panneau entrée agglomération Grosbliederstroff		Ouvert	2	250
	Panneau entrée agglomération Grosbliederstroff à frontière allemande		Ouvert	4	30

3. CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER DE LA METROPOLE DE METZ

Voie	De ..... à	Communes concernées par les zones de bruit	Tissu	Catégorie de Classement	Largeur secteur affecté (m)
M1	Limite ban communal Chieulles à carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Chieulles Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Carrefour giratoire M1C (Saint-Julien-Les-Metz) à M153Z (Metz)		Ouvert	4	30
M1C	Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz) à Carrefour giratoire M1 (Saint-Julien-Les-Metz)	Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M1D	M153A (Metz) à M1C (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz	Ouvert	4	30
M3	M2 (Saint-Julien-Les-Metz) à carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz)	Metz Saint-Julien-Les-Metz Vantoux Vany	Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire Allée du Château (Saint-Julien-Les-Metz) à A4 (Vany)		Ouvert	3	100
M5	Rue de Verdun (Metz) à Rue du Chemin de Fer (Marly)	Augny Cuvry Marly Metz Montigny-Les-Metz	Ouvert	4	30
	Rue du Chemin de Fer (Marly) à RN 431		Ouvert	3	100
M5B	M157C (Augny) à M5 (Marly)	Augny Marly Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
M5C	M5 (Marly) à M113A (Marly)	Marly	Ouvert	4	30
M6	Limite ban communal Ars Sur-Moselle à M603 (Moulins-Les-Metz)	Ars-Sur-Moselle Jussy Moulins-Les-Metz Vaux	Ouvert	4	30
M7	Carrefour giratoire M643 (Saint-Privat-La-Montagne) à RD52 (Saint-Privat-La-Montagne)	Lorry-Les-Metz Metz Saint-Privat-La-Montagne Saulny	Ouvert	4	30
	M50 (Saulny) à Pont de Fer (Metz)		Ouvert	4	30
M50	Carrefour giratoire M51 (Woippy) à M603 (Metz)	Metz Woippy	Ouvert	4	30
M66	Limite ban communal Fey à A31 (Fey)	Fey	Ouvert	4	30

M69	M1D (Metz) à A314 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M69A	M69 (Metz) à M603 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M103H	Intersection Rue de Tignomont (Plappeville) à M603 (Metz)	Le Ban-Saint-Martin Metz Plappeville	Ouvert	4	30
M113A	M5 (Marly) à Cour de la Gare (Marly)	Marly Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	Cour de la Gare (Marly) à M5C (Marly)		Ouvert	4	30
	Carrefour giratoire M5C (Marly) à Avenue du Long Prey (Marly)		Ouvert	3	100
	Avenue du Long Prey (Marly) à panneau sortie agglomération Marly		Ouvert	4	30
	Panneau sortie agglomération Marly à échangeur RN431		Ouvert	3	100
M103J	M103H (Metz) à M7 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153A	Boulevard du Pontiffroy (Metz) à M1 (Metz)	Metz	Ouvert	4	30
M153B	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	La Maxe Woippy	Ouvert	3	100
M157A	M603 (Longeville-Les-Metz) à Avenue de Nancy (Metz)	Longeville-Les-Metz Metz	Ouvert	3	100
M157B	Carrefour giratoire M6 (Moulins-Les-Metz à Rue du Canonpré	Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Rue du Canonpré (Moulins-Les-Metz) à Route de Jouy (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M157C	limite ban communal Jouy-aux-Arches à carrefour giratoire échangeur A31	Augny	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire échangeur A31 à panneau entrée agglomération Augny		Ouvert	3	100
	M657 panneau entrée agglomération Augny à M68 (Augny)		Ouvert	4	30

M157D	Carrefour giratoire M953 (Woippy) à Chemin Thury (La Maxe)	Metz	Ouvert	3	100
M603	Limite département Meurthe-et-Moselle (Verneville) à M903 (Gravelotte)	Châtel-Saint-Germain Gravelotte Jussy Le Ban-Saint-Martin Longeville-Les-Metz Metz Moulins-Les-Metz Rozérieulles Sainte-Ruffine Scy-Chazelles Silly-sur-Nied Vantoux Verneville	Ouvert	3	100
	M903 (Gravelotte) à panneau sortie agglomération Gravelotte		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Gravelotte à M103D (Rozérieulles)		Ouvert	3	100
	M103D (Rozérieulles) à Point de Fer (Metz)		Ouvert	4	30
	M1 (Metz) à Rue des Petites Soeurs (Metz)		Ouvert	2	250
	Rue des Petites Soeurs (Metz) à limite ban communal Coincy		Ouvert	3	100
M643	Limite ban communal Sainte-Marie-Aux-Chênes à panneau entrée agglomération Amanvillers	Amanvillers Châtel-Saint-Germain Saint-Privat-La-Montagne	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Amanvillers à panneau sortie agglomération Amanvillers		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Amanvillers à panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain		Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Châtel-Saint-Germain à M603 (Châtel-Saint-Germain)		Ouvert	4	30
M652	Limite ban communal Woippy à M953 (Woippy)	Woippy	Ouvert	3	100
M657	Carrefour giratoire M157C (Augny) à échangeur A31 (Moulins-Les-Metz)	Augny Jouy-aux-Arches Moulins-Les-Metz	Ouvert	3	100
	Echangeur A31 (Moulins-Les-Metz) à M157C (Moulins-Les-Metz)		Ouvert	4	30
M913	Carrefour giraoire M955 (Metz) à intersection passage de l'Amphithéâtre	Metz Pouilly	Ouvert	3	100
	intersection passage de l'Amphithéâtre à intersection Rue des Roseaux Metz Magny		Ouvert	4	30
	ntersection Rue des Roseaux Metz Magny à limite ban communal Fleury		Ouvert	3	100
	Limite ban communal Maizières-Les-Metz à		Ouvert	3	100

M953	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy)	Metz Woippy			
	panneau entrée agglomération Saint-Rémy (Woippy) à PR6 + 280 (Woippy)		Ouvert	4	30
	PR6 + 280 (Woippy) à carrefour giratoire M652/M153B (Woippy)		Ouvert	3	100
	carrefour giratoire M652/M153B (Woippy) à intersection Rue Pierre Boileau		Ouvert	4	30
	intersection Rue Pierre Boileau à intersection Rue Des Intendants Joba		Ouvert	3	100
	intersection Rue Des Intendants Joba (Metz) à Place Jean Jaurès (Metz)		Ouvert	4	30

M954	Limite ban communal Coincy à panneau entrée agglomération Noisseville	Coincy Montoy-Flanville Noisseville Nouilly Retonfey	Ouvert	3	100
	panneau entrée agglomération Noisseville à panneau sortie agglomération Noisseville		Ouvert	4	30
	panneau sortie agglomération Noisseville à limite ban communal Retonfey		Ouvert	3	100

M955	Carrefour giratoire M913 (Metz) à carrefour giratoire M999 (Metz)	Chesny Jury Mécleuves Metz Peltre	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M999 (Metz) à intersection M70 (Mécleuves)		Ouvert	3	100

M999	Carrefour giratoire M955 (Metz) à carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy)	Coincy Ars-Laquenexy Laquenexy Metz	Ouvert	4	30
	carrefour giratoire M155D (Ars-Laquenexy) à intersection M70 (Laquenexy)		Ouvert	3	100
	intersection M70 (Laquenexy) à limite ban communal Courcelles-sur-Nied		Ouvert	5	10

4. CLASSEMENT DU RESEAU ROUTIER COMMUNAL

Commune de Creutzwald

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue de la Houve	Rue de Carling	RD23	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Cochois	Rue de Carling	Rue de la Croix	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Carling	Rue de Valence	Creutzwald	Tissu ouvert	4	30

Commune de Forbach

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Sainte-Croix	RD31	Rue Nationale	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Nationale	Rue Sainte-Croix	Rue Bauer	Forbach	Tissu ouvert	3	100
Rue Bauer	Rue Nationale	RD603	Forbach	Tissu ouvert	3	100

Commune de Hagondange

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Wilson	Rue du Hassel	RD112F	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Avenue de France	Rue de Verdun (RD10)	Rue du Hassel	Hagondange	Tissu ouvert	3	100
rue du 8 mai 1945	Rue Ambroise Croizat	Rue de Metz	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Ambroise Croizat	Rue du 8 mai 1945	Rue Pasteur	Hagondange	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Verdun	Rue Ambroise Croizat	Hagondange	Tissu ouvert	4	30

Commune de Moulins-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Jouy	Rue de Pont-à-Mousson	Rue de Chaponost	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Montigny-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Canal	Rue Georges Clémenceau (Metz)	Rue de Saint-Quentin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Saint-Quentin	Rue du Canal	Rue du Haut-Rhele	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue du président Robert Schuman	Rue de Pont-à-Mousson	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Couvents	Rue du Canal	Rue Charles de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Meurisse	Rue Charles de Gaulle	Rue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles de Gaulle	Rue des Couvents	Rue Saint-Paul	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue du haut-rhele	rue de touraine	rue de pont a mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de pont a mousson	Route de Jouy	Rue mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Lilas	Rue de pont a mousson	Rue des Joncs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Joncs	Rue de frescaty	Rue des Lilas	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Saint-Ladre	Rue Roland Garros (Marly)	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Ladre	Panneau entrée agglomération Marly	Rue Monseigneur Heintz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des loges	Rue Saint-Ladre	Rue Mangin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Martyrs de la Résistance	Rue Saint-Ladre	Rue de Pont- à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-André	Rue du Général Franiatte	Rue de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Marly	Rue Saint-André	Rue de Blory	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Stade	Chemin de Blory	limite ban communal Marly	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Philippe Colson	Rue Saint-André	Rue du Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Chemin de Blory	Rue de Marly	Rue de la Horgne	Métropole de	Tissu ouvert	4	30

			Metz			

Commune de Le Ban-Saint-Martin

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-Sigisbert	Rue de la Côte	Avenue Henri II	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de la Liberté	Rue Saint Sigisbert	Rue du nord	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Nord	Avenue de la Liberté	Rue de la Marne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue du Nord	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Côte	Avenue de la Liberté	Route de Plappeville	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Marly

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Stade	Avenue des Ormes	limite ban communal Montigny-les-Metz	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des garennes	rue du stade	Rue de Metz (RD5C)	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Grange Aux Ormes	RD5	Rue des Garennes	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Frescaty	Rue Roland Garros	Carrefour giratoire RD5B	Eurométropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue de Lattre de Tassigny	Avenue Joffre	Rue Président Kennedy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Nancy	Rue Verlaine	Rue du Genie	Métropole de Metz	Rue en U	3	100

Avenue de Plantieres	Rue des Freres Lacretelle	Rue du Pont Rouge	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Strasbourg	Rue de Belletanche	Route de Laquenexy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Strasbourg	Rue du Pont Rouge	Rue de Belletanche	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue de la Patrotte	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue de Thionville	Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Rue Pierre Boileau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Foch	Avenue Joffre	Avenue Jean XXIII	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue François Mitterrand	Rue aux Arenes	Avenue Louis le D Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Jean XXIII	Avenue Foch	Place Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Avenue Robert Schumann	Boulevard Georges Clemenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Joffre	Av Robert Schuman	Boiulevard Poincarre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Joffre	Place Mondon	Av Robert Schuman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Verlaine	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Leclerc de Hauteclocque	Rue Wilson	Rue Mozart	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Avenue Louis le Debonnaire	Rue Lothaire	Avenue de l'Amphitheâtre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Rue du Général Gaston Dupuis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Général Gaston Dupuis	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Rue du Maréchal Lyautey	Rue Winston Churchill	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Robert Schuman	Avenue Joffre	Place du Roi Georges	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Avenue Sebastopol	Rue des Cloutiers	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Avenue Victor Hegly	Carrefour giratoire Dupuis	Boulevardd Poincaré	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Avenue Ney	Avenue Joffre	Rue du Maréchal Lyautey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard d'Alsace	Rue du Fort des Bordes	Rue des Cloutiers	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Guyenne	Boulevard de Provence	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Guyenne	Rue du Docteur Schweitzer	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Rue Paul ferry	Rue du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Georges Clémenceau	Boulevard Saint Symphorien	Rue Paul Ferry	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Poincaré	Avenue Hegly	Rue de la Garde	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Saint-Symphorien	M603	Boulevard Clémenceau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard de l'Europe	Rue des Petites Soeurs	Rue de Stoxey	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de la solidarité	Rue du Fort Queuleu	Avenue Sebastopol	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard de Provence	Rue Claude Bernard	Rue du Fort des Bordes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Treves	Rue Henry Raconval	Pont Gambetta	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Maginot	Place Mazelle	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Paixhans	Boulevard Andre Maginot	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Robert serot	Rue du pont des morts	Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Victor Demange	Boulevard de Treves	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Boulevard Victor Demange	Rue des Tanneurs	Boulevard Paixhans	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Place des Paraiges	En Jurue	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
En Fournirue	Rue de Ladoucette	En Jurue	Métropole de Metz	Rue en U	5	10

En Fournirue	Rue de Ladoucette	Rue Fabert	Métropole de Metz	Rue en U	5	10
Grange aux Dames	A31	Rue de la Grange aux Dames	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Moyen Pont	Rue de la Garde	Rue Robert Serot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage de l'Amphitheâtre	Rue aux Arènes	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Passage du sablon	Rue Clovis	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint Sulpice	Place Saint Louis	Rue Haute Seille	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place d'Armes	En Fournirue	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de Chambre	Rue du Pont des Roches	Rue de Tornow	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place de la comedie	Rue Paul Tornow	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place des Paraiges	Rue des Tanneurs	Rue Mazelle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Général de gaulle	Rue Lafayette	Rue Vauban	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Roi Georges	Avenue Robert Schuman	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Jean Moulin	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclocque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Place Mazelle	Avenue Jean XXIII	Passage de Plantières	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Nelson Mandela	Boulevard Robert Serot	Rue du Pont des Morts	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Place du Pontiffroy	Pont du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Place Saint-Louis	Place Saint-Sulpice	Rue Coislin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Pont de Fer	M7	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de l'Argonne	Rue de Toul	Rue aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont de la Horgne	Rue de la Horgne	Rue de Castelnau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Pont des Morts	Boulevard Robert Serot	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de la Comedie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Canal	Rue de Paris	A31	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Pontiffroy	Place du Pontiffroy	Rue Sainte-Barbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont du Vignoble	rue Général Delestraint	Bretelle N233	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Pont Faidherbe	A31	Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Pont Saint-Clément	Rue Mangin	rue Castelnau	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Promenade du Gué	M913	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Quai Paul Vautrin	Moyen Pont	Rue de la Paix	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Vautrin	Rue de la Paix	Pont des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Quai Paul Wilzer	Rue Sainte-Barbe	Rue de Paris	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Route d'Ars-Laquenexy	Avenue de Strasbourg	D155D	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine	Rue Pasteur	Avenue Leclerc de Hauteclocque	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Antoine Louis	Passage du Sablon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Ardent du Picq	Place du Pontiffroy	Pont Faidherbe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue aux Arènes	Passage du Sablon	Avenue François Mitterrand	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue aux Arènes	Rue de l'Argonne	Passage du Sablon	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue aux Arènes	Rue Paul Diacre	Rue de l'Argonne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Belle Isle	Rue du Pont des Morts	Rue du Pont-Saint -Marcel	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Chambière	Rue des Bénédictins	Pont des Grilles	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Charlemagne	Rue Gambetta	Aveniue Foch	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Charles Nauroy	Route de Woippy	Rue de la Patrotte	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Charles Petre	Rue de Point-à-Mousson	Pont de l'Argone	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Bernard	Rue Louis Ganne	Boulevard de Provence	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Claude Chappe	Boulevard de la Solidarité	Boulevard Dominique François Arago	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Clovis	Rue de Verdun	Rue Antoine Louis	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue d'Estrées	Place de Chambre	place d'armes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belchamps	Sente a My	Rue Aux Arènes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Belletanche	Avenue de Strasbourg	rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Castelnau	Rue Paul Diacre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Coetlosquet	Rue Serpenoise	Rue du Pont des Loges	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue de l'Argonne	Rue aux Arènes	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Croix Saint-Joseph	Rue de la Prairie	Rue de Bretagne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Garde	Boulevard Poincaré	Rue du Moyen Pont	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue de la Gendarmerie	Rue du Père Potot	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de la Horgne	Rue de Blory	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Horgne	Rue Saint-André	pont de la Horgne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Marne	Rue Mangin	Rue Victor Vaillant	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Patrotte	Rue Georges Weill	Rue du Commandant Brasseur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Paris	Quai Paul Wilzer	Place Cormontaigne	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue de Queuleu	Avenue de Plantières	Rue de Turgot	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue de Saint-Livier	Rue Castelnau	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Salis	Av du president JF Kennedy	Avenue de Lattre de Tassigny	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue de Tivoli	Rue Laurent Charles Maréchal	Rue des Prés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Tivoli	Rue des Prés	Rue des Déportés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Toul	Rue Clovis	Rue Charles Petre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Verdun	Rue Charles Petre	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des alliés	Route de Woippy	Pont du Canal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Cloutiers	Boulevard d'Alsace	Rue des Feivres	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Dames de Metz	Rue de Castelnau	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Déportés	Rue de Tivoli	Allée Jean Burger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	RD603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Drapiers	Rue des Feivres	Boulevard de la Solidarité	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue des Feivres	rue des cloutiers	Rue des Potiers d'Etain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des Frères Lacretelle	Pont Rouge	RD955	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Hauts Peupliers	Rue de Belletanche	Rue Montplaisir	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Intendants Joseph et Ernest Joba	Avenue de Thionville	Centre maintenance Le Mett	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue des lardins	Place d'Armes	Rue d'Alger	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Petites Soeurs	Boulevard de l'Europe	Rue Claude Bernard	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Potiers d'Etain	M4	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue des Prés	Rue de Tivoli	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Serruriers	M603	Rue Joseph Cugnot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue des Tanneurs	En Fournirue	Rue Mexico	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue des Tanneurs	Rue Mexico	Rue du Pont de la Grève	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Re du Docteur Schweitzer	Rue du Fort des Bordes	rue du général delestraint	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort des Bordes	Rue du Docteur Schweitzer	Rue du Général Metman	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Avenue de Strasbourg	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Fort Queuleu	Rue des Déportés	rue du professeur oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Délestraint	Pont du Vignoble	Rue du docteur Schweitzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du General Metman	Boulevard de l'europe	Carrefour du Bade	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Juge Pierre Michel	Rue de la Garde	Rue aux Ours	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Neufbourg	Place Saint-Thiebault	Rue de la Fontaine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont des Roches	Quai Paul Vautrin	Place de Chambre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Pont Rouge	Avenue de Plantieres	M603	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Rue Belle Isle	Pont Sainty Marcel	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue du Pont Saint Marcel	Pont Saint Marcel	Place de la Comédie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue du Roi Georges	Avenue Joffre	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du Sablon	Rue Pasteur	Rue Lafayette	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Felix Savart	Rue Augustin Fresnel	Rue Claude Chappe	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Gabriel Pierné	Rue Saint-Pierre	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gabriel Pierné	Avenue André Malraux	Rue Sente a My	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Gambetta	Place Raymond Mondon	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue Lothaire	Rue Turgot	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Ducrocq	Rue des Près	Rue Laurent Charles Maréchal	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Georges Well	Rue de la Patrotte	Rue des Alliés	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Goethe	Rue Charles Petre	Rue de Verdun	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
rue Harelle	av robert schuman	Avenue Joffre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Haute Seille	Rue Cambout	Place Saint Simplice	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Mazelle	Rue du Cambout	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Haute Seille	Place Saint Simplice	Place des Paraiges	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Henry de Ranconval	Boulevard André Maginot	Boulevard de Trèves	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue Henry Maret	Rue Pierre Perrat	Rue Pasteur	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue jean burger	bv de treves	Rue François Simon	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Roederer	Rue du Professeur Oberling	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Joseph Henot	Rue Goussel	Rue Roederer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Jules Lagneau	Rue Saint-Pierre	Rue des Francs	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lafayette	Passage du Sablon	Place du Général de Gaulle	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Laurent Charles Maréchal	Rue de Tivoli	Rue Goussel François	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Rue Laurent Charles Marechal	Rue Georges Ducrocq	Rue de Tivoli	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Sente a My	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Avenue Louis le Debonnaire	Rue des Messageries	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue des Messageries	Avenue André malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Georges Ducrocq	Avenue Louis le Debonnaire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Lothaire	Rue Sente a My	Rue Saint-Pierre	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue de la Marne	Rue du XXe corps américain	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Mangin	Rue du XXe corps américain	Rue Edmond Gaudchaux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Mangin	Rue Edmond Goudchaux	Avenue de Pont-à-Mousson	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Route de Lorry	Rue de la Folie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Nicolas Jung	Rue de la Folie	Route de Woippy	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Rue Antoine	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pasteur	Rue de Sablon	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Pasteur	Rue d'Austrasie	Rue Henry Maret	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Tornow	Place de la Comedie	Rue des Roches	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Paul Verlaine	Avenue du Président Kennedy	Place Jean Moulin	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Route de Thionville	Rue Pierre et Marie Curie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Pierre Boileau	Rue Pierre et Marie Curie	Avenuie des 2 Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Rue Pierre Perat	Rue Henry Maret	Rue Gambetta	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Louis	Quai Paul Vautrin	Rue d'Estrées	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue aux Arènes	Rue George Robinson	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	3	100
Rue Saint-Pierre	Rue Georges Robinson	Rue Jules Lagneau	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Saint-Pierre	Rue Gabriel Pierne	Rue Lothaire	Métropole de Metz	Rue en U	4	30
Rue Sainte Barbe	Pont Elbe	Quai Paul Wiltzer	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Sente a My	Rue de Castelnau	Avenue André Malraux	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Turgot	Rue des 3 Evéchés	Rue Georges Ducrocq	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Rue Vauban	Place du Gneral de Gaulle	Avenue Foch	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Winston Chrurchill	Rue du Juge Pierre Michel	Rue Serpenoise	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10
Square du Général Mangin	Rue Gambetta	Rue d'Austrasie	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

Commune de Saint-Julien-Les-Metz

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue des Terres Rouges	Rue Jean Burger	Rue des Mélèzes	Métropole de Metz	Tissu ouvert	5	10

Commune de Saint-Avold

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue Georges Clémenceau	RD603	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Avenue Georges Clémenceau	Boulevard de Lorraine	Rue du Général Hirschauer	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30

Boulevard de Lorraine	Rond Point de l'Europe	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Lorraine	Avenue Georges Clémenceau	Rue Foch	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Boulevard de Lorraine	Avenue Georges Clémenceau	Rue Houllé	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Passage des Poilus	Rue Poincaré	Rue du 27 novembre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Avenue des Mirabelliers	RD20	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Anglais	Rue du Maréchal Foch	Rue Lemire	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Rond Point de l'Europe	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Généraux Altmeyer	Route du Puits	Rue du Gros Hêtre	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue des Moulins	Rue Poincaré	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du 27 novembre	Rue du Général de Gaulle	Rue des Mirabelliers	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général de Gaulle	rue du 27 novembre	Rue Poincaré	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Hirschauer	Avenue Georges Clémenceau	Rue Poincaré	Saint-Avold	Rue en U	3	100
Rue du Général Hirschauer	rue Foch	Avenue Clémenceau	Saint-Avold	Tissu ouvert	5	10
Rue du Général Manguin	Boulevard de Lorraine	Rue des Moulins	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Manguin	RD603	Boulevard de Lorraine	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	RD603	Rue des Anglais	Saint-Avold	Tissu ouvert	4	30
Rue Poincaré	Rue du Général de Gaulle	Rue des Moulins	Saint-Avold	Rue en U	3	100

Commune de Sarrebourg

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Hesse	Carrefour giratoire RD955	Avenue du Général de Gaulle	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Route de Hesse	RD96	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100
Av Raymond Poincaré	Avenue de France	RD96H	Sarrebourg	Tissu ouvert	4	30
Rue de Phaslbourg	RD96H	RD45	Sarrebourg	Tissu ouvert	3	100

Commune de Sarreguemines

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue du Champ de Mars	Rue Foch	Rue Jean Lamy	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Champ de Mars	Rue Jean Lamy	Carrefour giratoire RD662	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10

Pont de l'Europe	Rue Clémenceau	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Tissu ouvert	3	100
Rue Ch. Utzschneider	Rue Nationale	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	3	100
Rue Clémenceau	Pont de l'Europe	Rue Alexandre Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	5	10
Rue Clémenceau	Rue Maréchal Joffre	Rue Geiger	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	giratoire Rotherspitz	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Montagne	Rue des Généraux Crémer	Rue du lycée	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du maréchal Foch	rue claire oster	Rue du maréchal Joffre	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue du Maréchal Foch	intersection Rue Clémenceau	Rue de Bitche	Sarreguemines	Tissu ouvert	4	30
Rue Louis Pasteur	Rue Sainte-Croix	Chaussée Louvain	Sarreguemines	Rue en U	4	30
Rue Nationale	rue Charles Ultzschneider	Rue de La Montagne	Sarreguemines	Rue en U	3	100

Commune de Stiring Wendel

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Rue Saint-François	Rue Nationale (RD603)	Carrefour giratoire Allée du Petit Prince	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	5	10
Rue Saint-Guy	Rue Nationale	Limite ban communal Forbach	Stiring-Wendel	Tissu ouvert	4	30

Commune de Terville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Route de Verdun	Carrefour giratoire RD 653	Carrefour giratoire RD13	Terville	Tissu ouvert	4	30

Commune de Thionville

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Allée Bel Air	Rue du Friscaty	Chaussée d'Asie	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Libération	Chaussée d'Océanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Allée de la Terrasse	Rue des Romains	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	5	10
Allée Raymond Poincaré	Allée de la Liberation	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Avenue Clemenceau	Avenue du Général de Gaulle	Thionville	Tissu ouvert	3	100

Avenue Albert 1er	Avenue Comte de Bertier	Boulevard Hildegarde	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Clémenceau	Avenue Vauban	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Comte de Bertier	RD663	Avenue Albert 1er	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Avenue du Général de Gaulle	Avenue Albert 1er	Rue Gambetta	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Général Mangin	Rue Paul Albert	Avenue Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Avenue du Général de Gaulle	Rue Ausone	Thionville	Rue en U	2	250
Avenue de Guise	Rue Vauban	RD653	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Merlin	Rue du Général Mangin	Rue Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Merlin	Avenue Vauban	Rue du Général Mangin	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Vauban	Avenue de Guise	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Vauban	Route de Guentrange	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Avenue Albert 1er	Boulevard Hildegarde	Rue Ausone	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Boulevard du XXème Corps	Allée Raymond Poincaré	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Boulevard Foch	Avenue Raymond Poincare	Avenue Clémenceau	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	Chaussée d'Europe	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussee d'Amerique	Chaussée d'Oceanie	D663	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Chaussée d'Asie	Chaussée d'Afrique	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussée d'Europe	Chaussée d'Afrique	A31	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Chaussée d'Océanie	Chaussée d'Amérique	Allée Bel-Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Place de la République	Allée Raymond Poincaré	Quai Crauser	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Place Notre-Dame	Rue du Général Mangin	Allée Raymond Poincaré	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Pont des Alliés	Quai Nicolas Crauser	RD1	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Quai Nicolas Crauser	Place de la République	Pont des Alliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Quai Pierre Marchal	Avenue Albert 1er	Pont des aliés	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Route de Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route de Guentrange	Avenue Vauban	Rue Alexandre Dreux	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route des Romains	Route de Guentrange	Route d'Arlon	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Route Guentrange	Chaussée d'Océanie	Rue des Romains	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Briquerie	Chaussée d'Oceanie	Avenue Vauban	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue de Saint-Pierre	Rue de Longwy	Rue Maréchal Joffre	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue des enfants de la Fensch	Rue Maréchal Joffre	Rue de Saint-Pierre	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue des Horticulteurs	Rue du Linkling	Rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Commandant Sigoyer	Avenue Albert 1er	Rue Pépin le Bref	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Crève Coeur	Route des Romains	Rue du Friscaty	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Friscaty	Route du Crève-Coeur	Allée Bel Air	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue du Général Castelnau	Place de la République	Rue de Verdun	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue du Maillet	Rue des Horticulteurs	8, rue de Longwy	Thionville	Tissu ouvert	4	30

Rue Longwy	Rue des Horticulteurs	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Longwy	Rue des Enfants de la Fensch	Rue Aimé de Lemud	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Maréchal Joffre	Rond Point Merlin	Place de la République	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Avenue Merlin	Thionville	Tissu ouvert	4	30
Rue Paul Albert	Rue Aimé de Lemud	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Paul Albert	Rue de Longwy	Rue de la Marne	Thionville	Tissu ouvert	3	100
Rue Saintignon	Route des Romains	Rue du Crève-Coeur	Thionville	Tissu ouvert	4	30

Commune de Woippy

Nom de la voie	Débutant	Finissant	Gestionnaire	Tissu	Catégorie	Largeur affectée par le bruit
Avenue des 2 Fontaines	Avenue du Fort Gambetta	Rue de l'Abbé Grégoire	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue du fort Gambetta	RD153B	Avenue des Deux Fontaines	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de Maison Neuve	Rue Gambetta	Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue de la Gare	Rue de Metz	Rue de Maison neuve	Métropole de Metz	Tissu ouvert	3	100
Rue du Rucher	Rue du Coupillon	Rue de Metz	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30
Rue Maréchal Foch	Rue Henry de Ladonchamps	Rue de la Gare	Métropole de Metz	Tissu ouvert	4	30

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES NATIONALES CONCEDEES ET NON CONCEDEES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

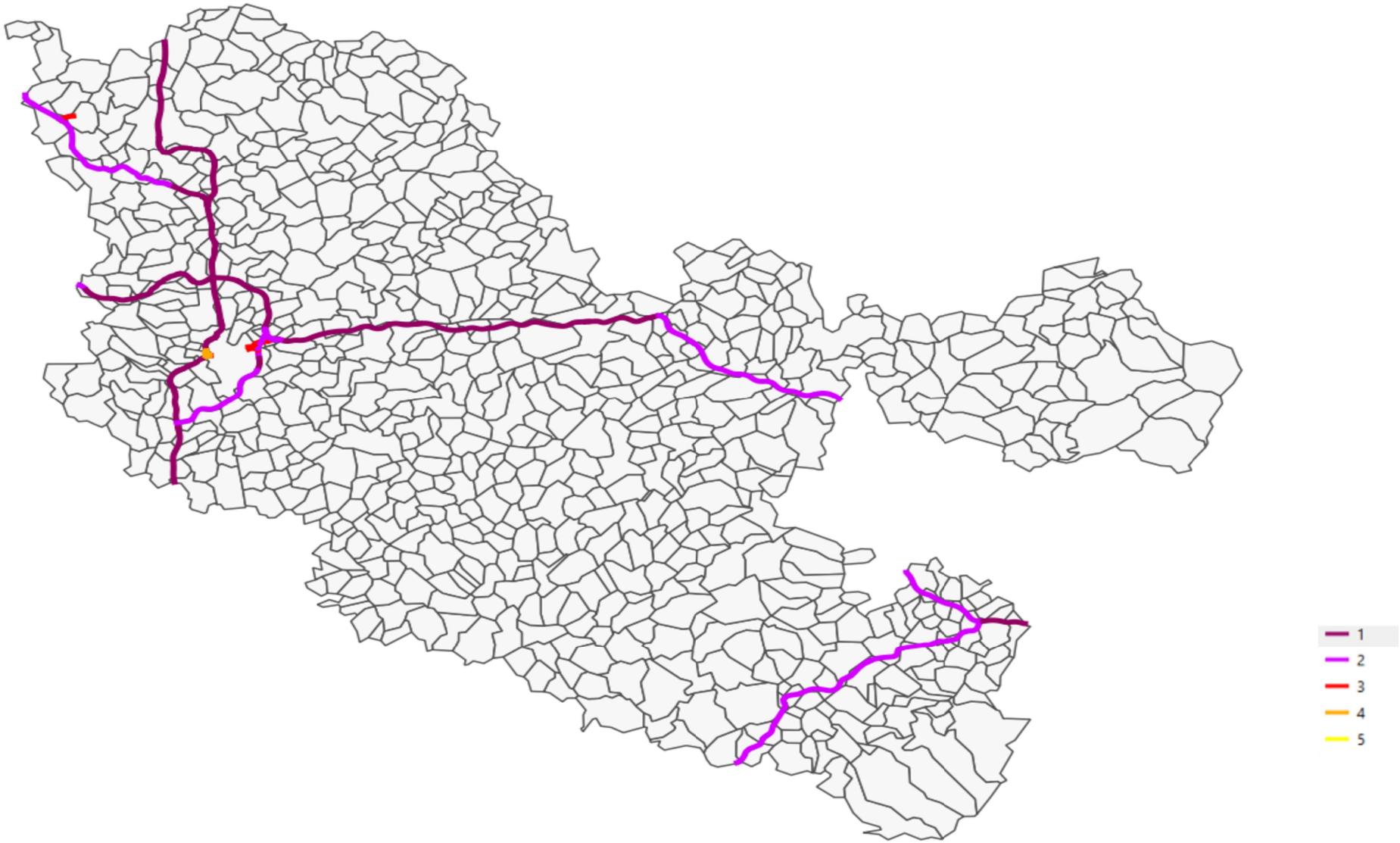

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DEPARTEMENTALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

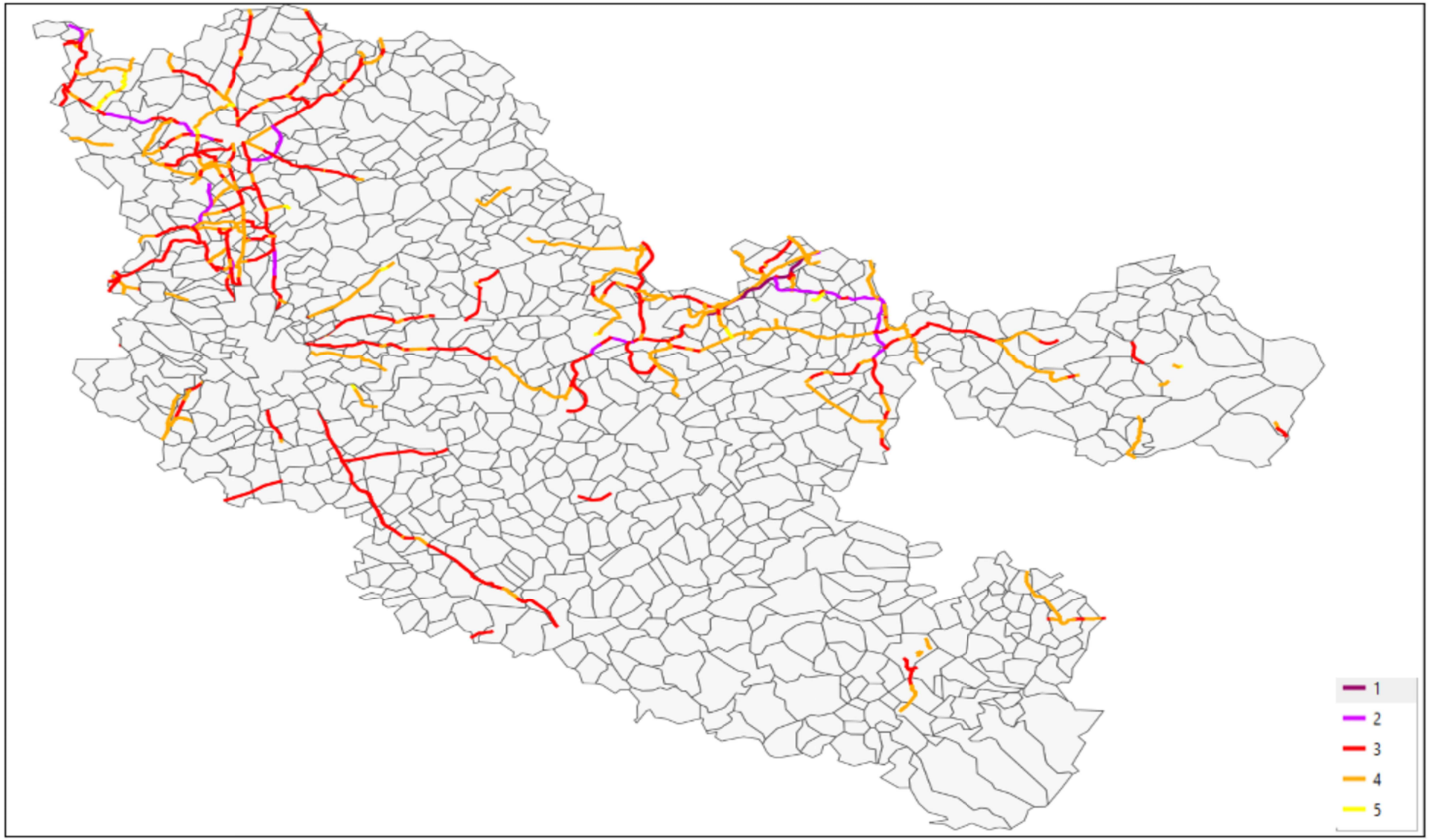

50/52

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES COMMUNALES CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE LA MOSELLE

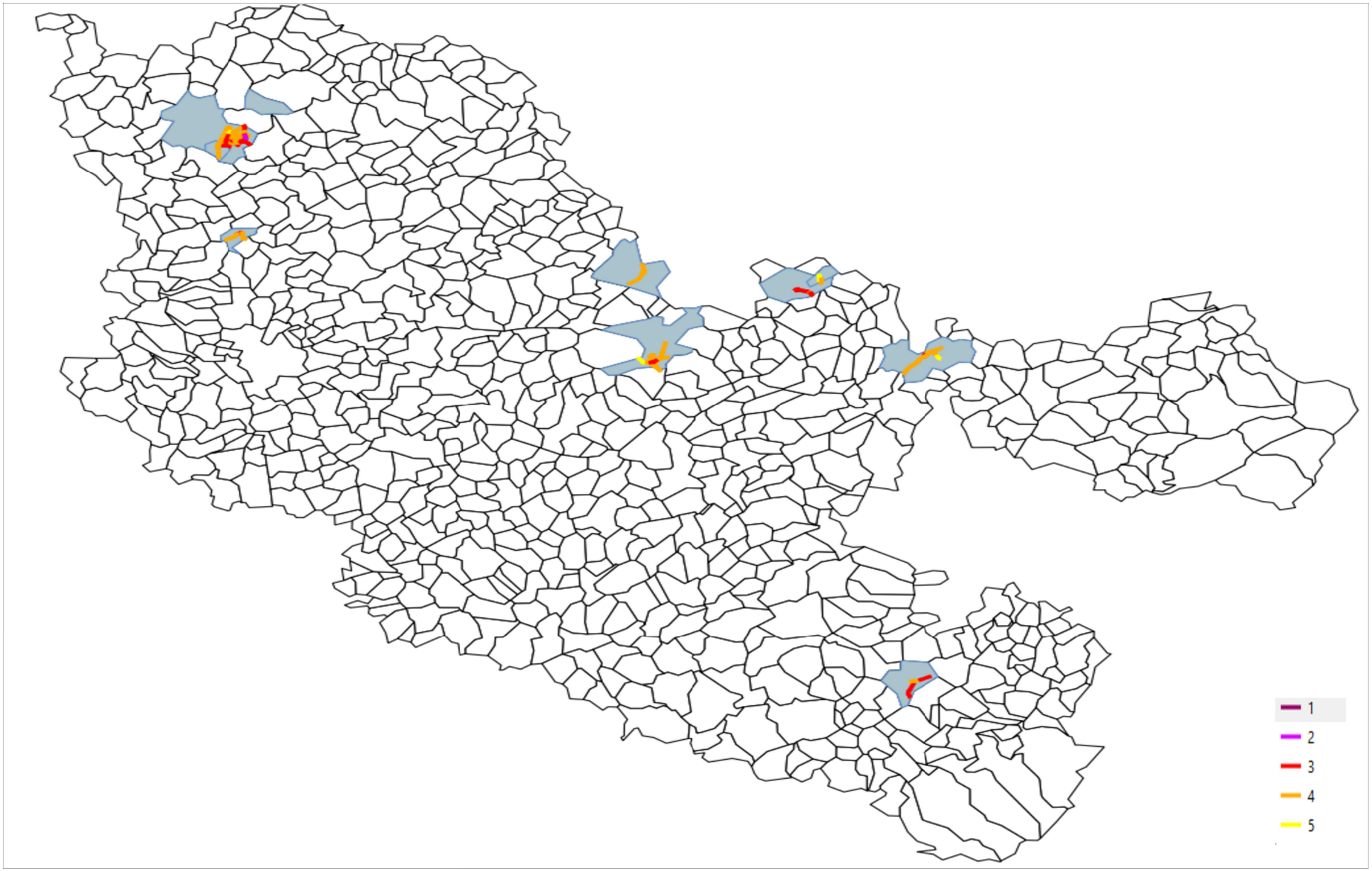

CARTE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES DE LA METROPOLE DE METZ CONCERNEES PAR LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

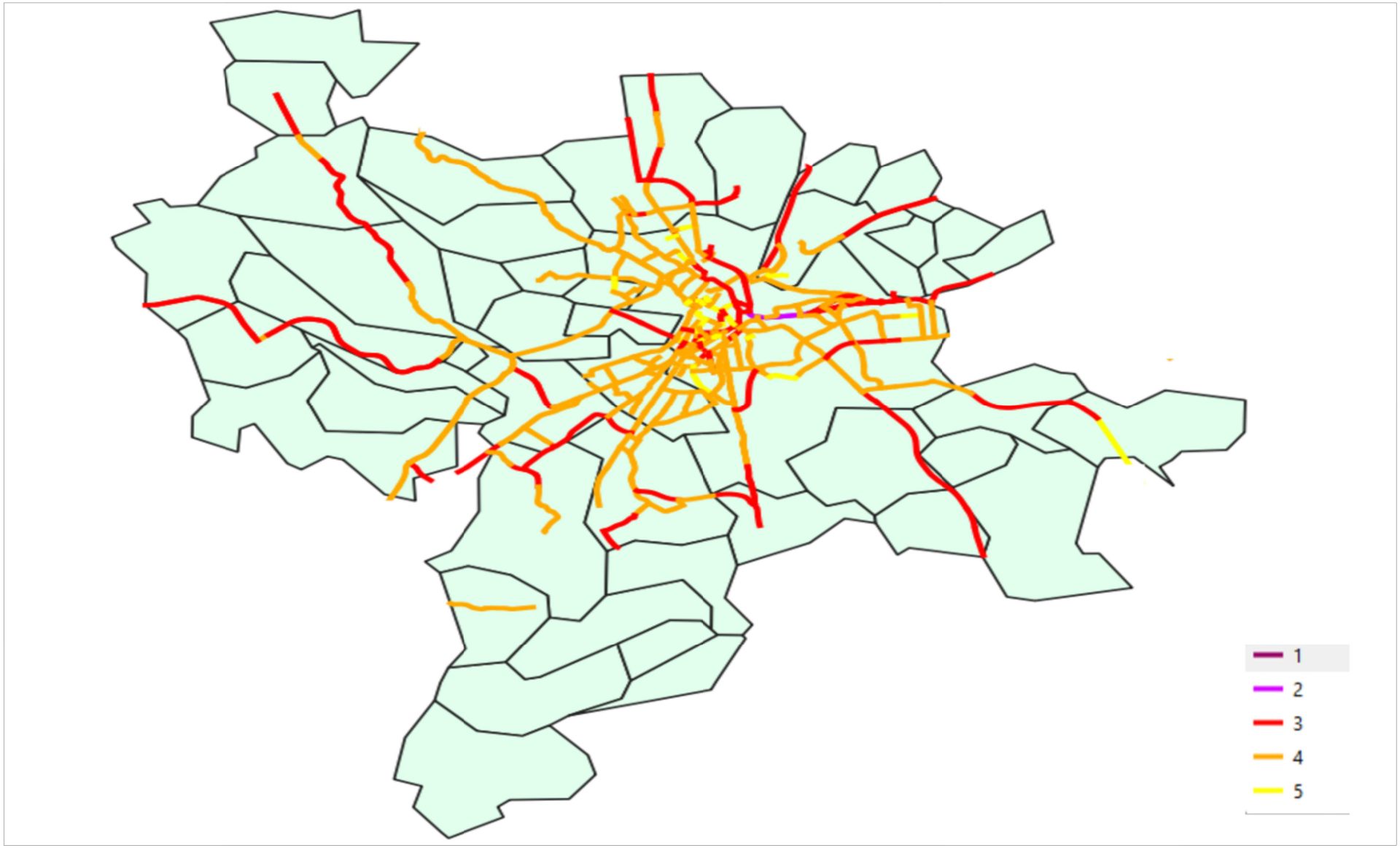

4- Risque inondation – Zones Humides

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET DE MOSELLE

La Nied Française
Carte d'inondabilité
analyse hydrogéomorphologique

BCEOM
SOCIETE FRANÇAISE D'INGENIERIE

Aléa Nied française
Décembre 2005

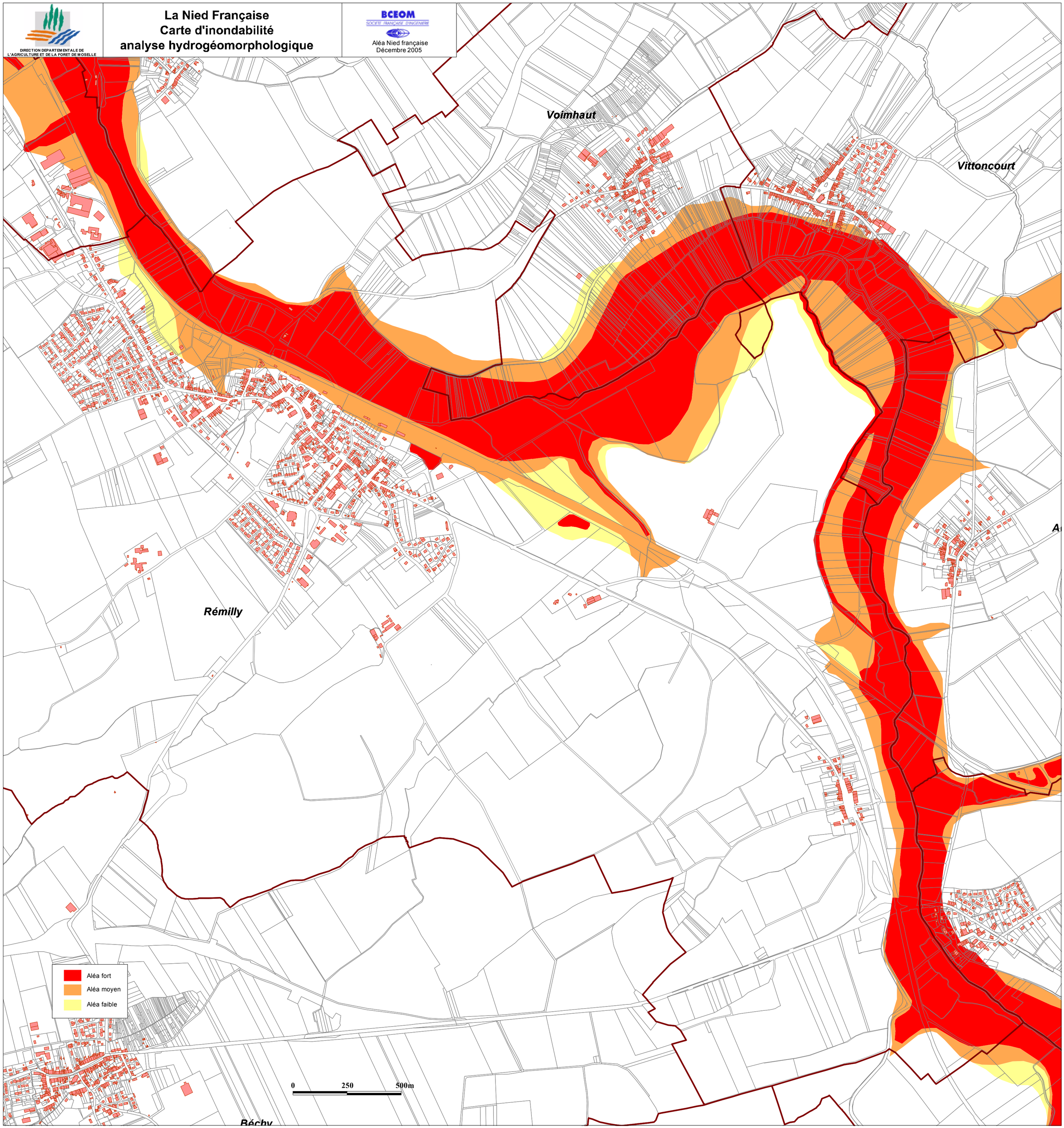

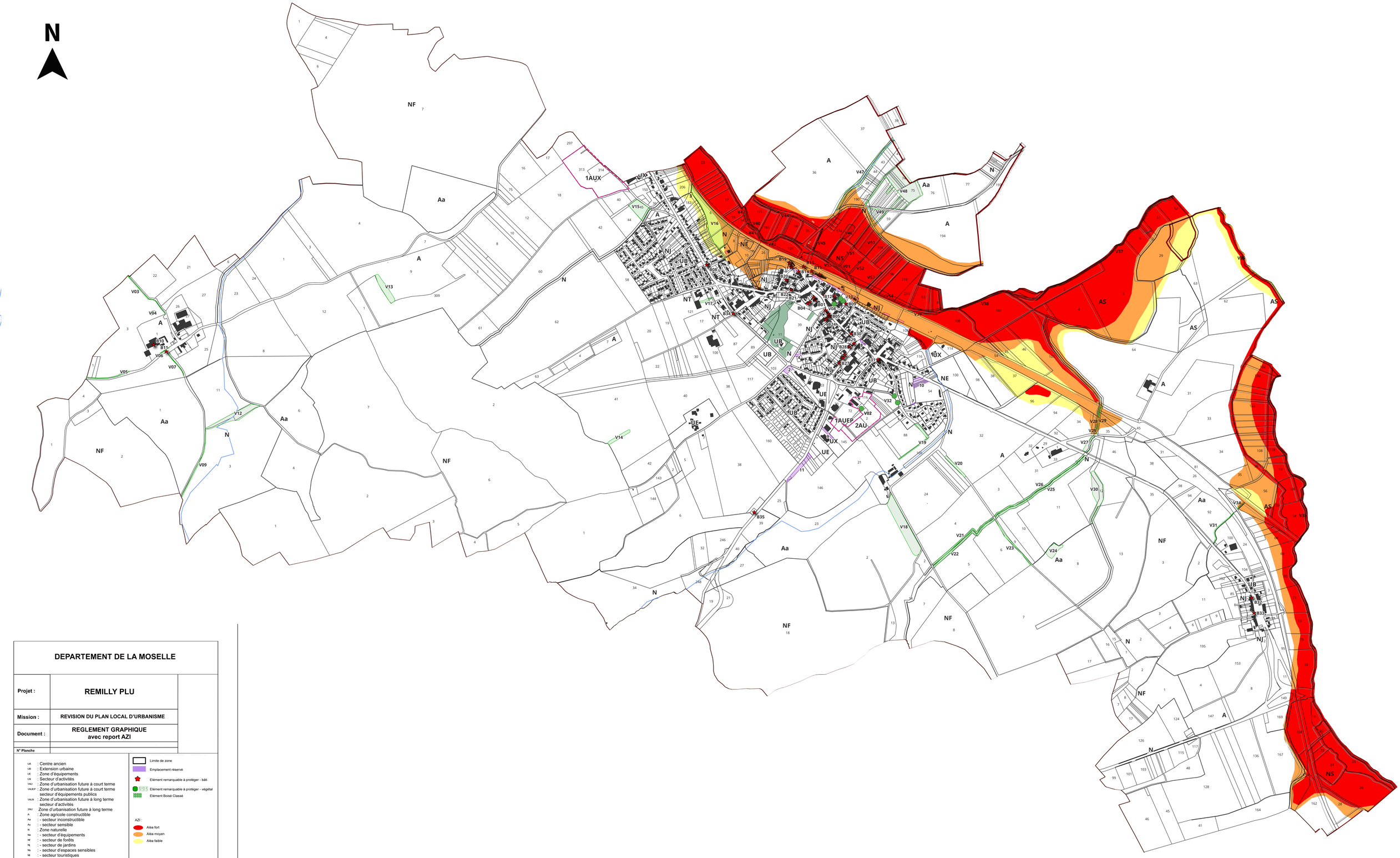

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Projet :	REMILLY PLU
Mission :	REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Document :	REGLEMENT GRAPHIQUE avec report AZI
N° Planche	

UA : Centre ancien
UB : Extension urbaine
UE : Zone d'équipements
UX : Secteur d'activités
1AU : Zone d'urbanisation future à court terme
1AUEP : Zone d'urbanisation future à court terme secteur d'équipements publics
1AUX : Zone d'urbanisation future à long terme secteur d'activités
2AU : Zone d'urbanisation future à long terme
A : Zone agricole constructible
Aa : - secteur inconstructible
As : - secteur sensible
N : Zone naturelle
Ne : - secteur d'équipements
Nf : - secteur de forêts
Nj : - secteur de jardins
Ns : - secteur d'espaces sensibles
Nt : - secteur touristiques

Limite de zone
Emplacement réservé
Elément remarquable à protéger - bâti
Elément remarquable à protéger - végétal
Elément Boisé Classé

AZI :
Aléa fort
Aléa moyen
Aléa faible

Echelle : 1/7000

Dossier approbation

Document conforme à la DCM du 21/09/2026 approuvant le projet de révision du PLU.

Signature :

Yves ZERGER
MAIRE de REMILLY

ESpace & TERRitoires
Espaces et conseils en urbanisme et aménagement

ESpace & TERRitoires
2 place des Tricoteries
54230 CHALIGNY
Tel : 03.83.50.53.87 Fax : 03.83.50.53.78

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA NIED

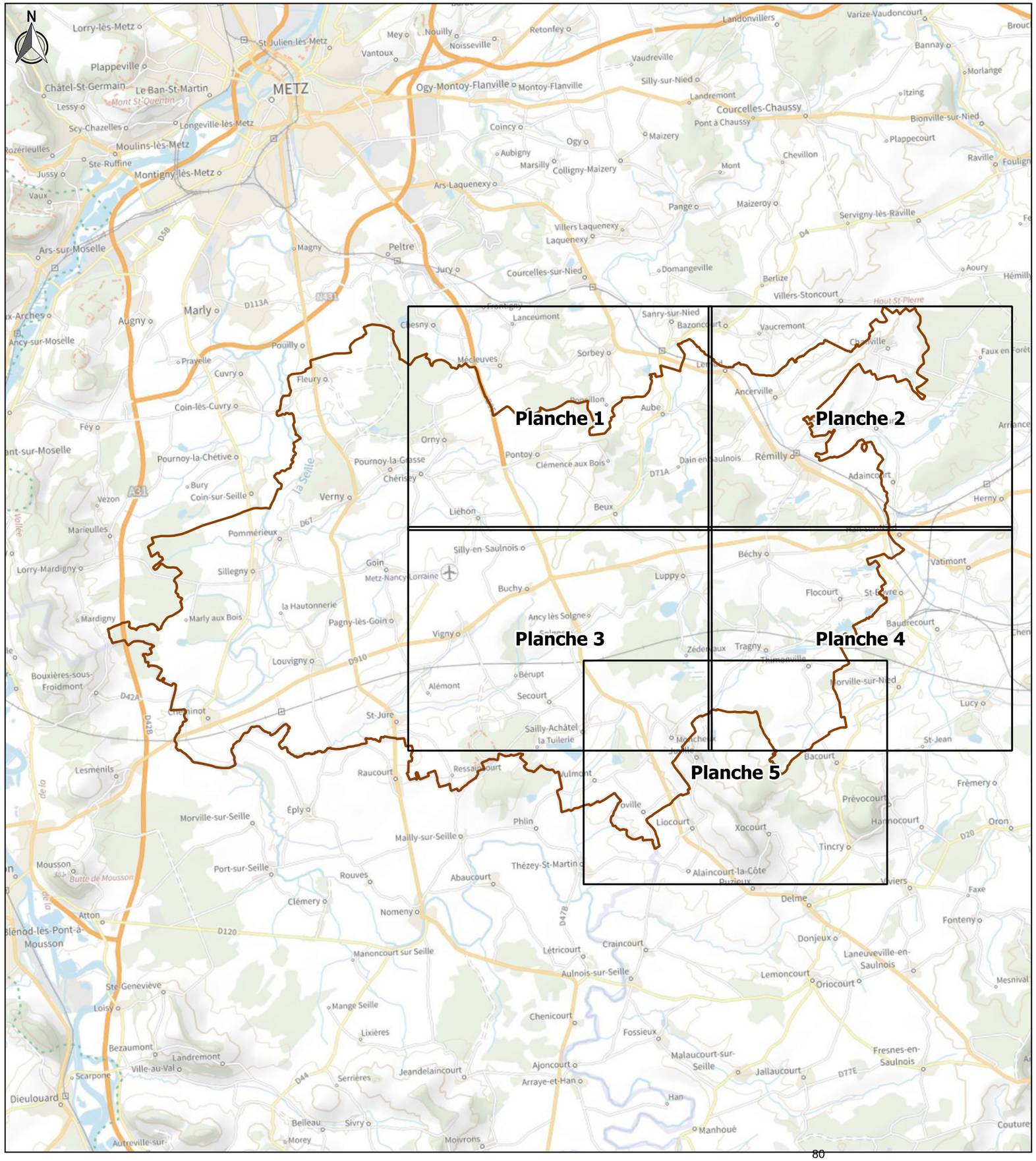

Zones humides campagne 2021
CC du Sud Messin
Plan d'assemblage

Périmètre d'étude
Limite des intercommunalités

Zones humides effectives
Campagne 2021

Valeurs indice ZPH :
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

Sources : SCAN25 IGN®, ADMIN EXPRESS IGN ®, AdT.
Conception et réalisation AdT - 4038 - Avril 2022

ZONES HUMIDES - CAMPAGNE 2021
Planche 1

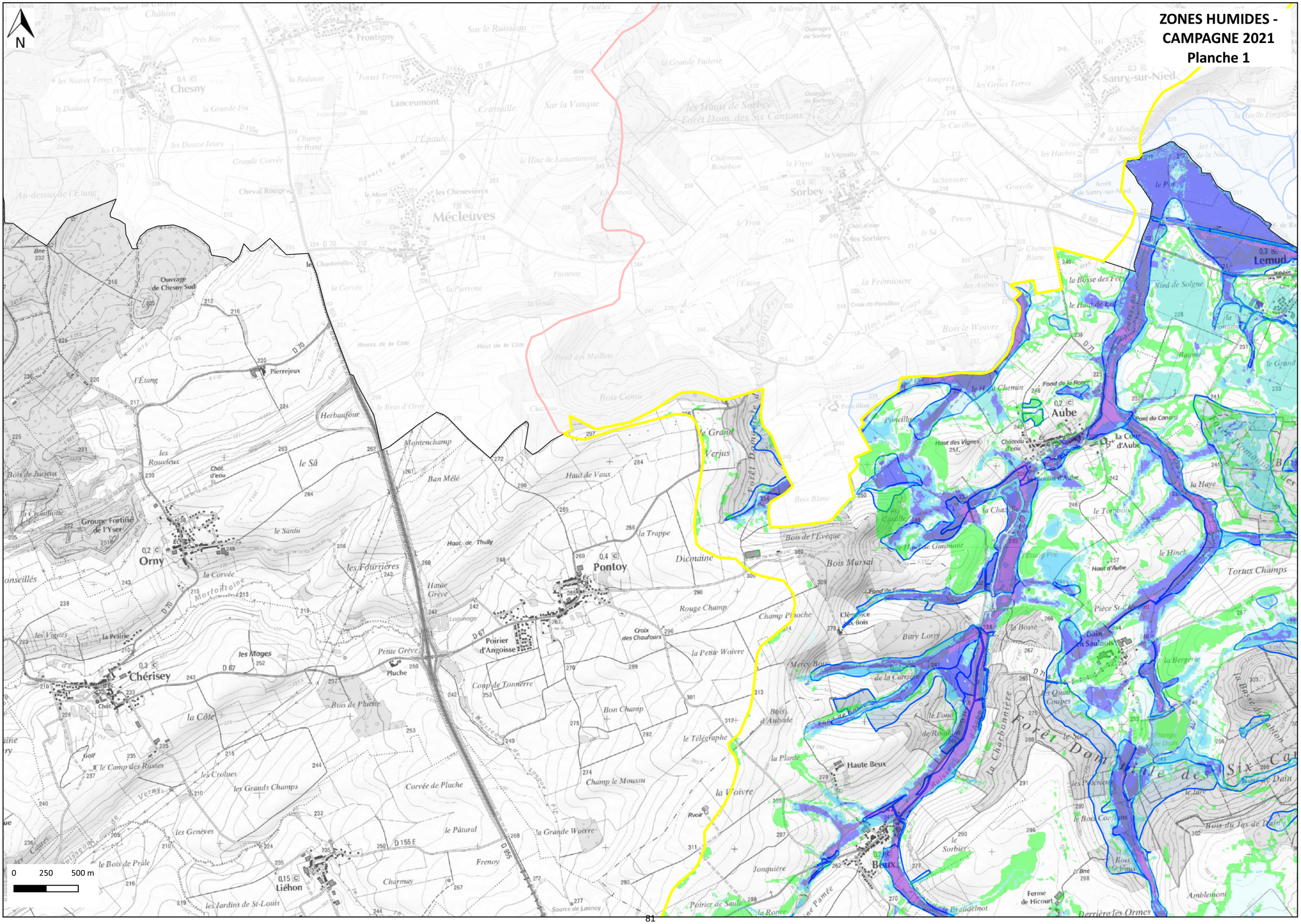

ZONES HUMIDES - CAMPAGNE 2021
Planche 2

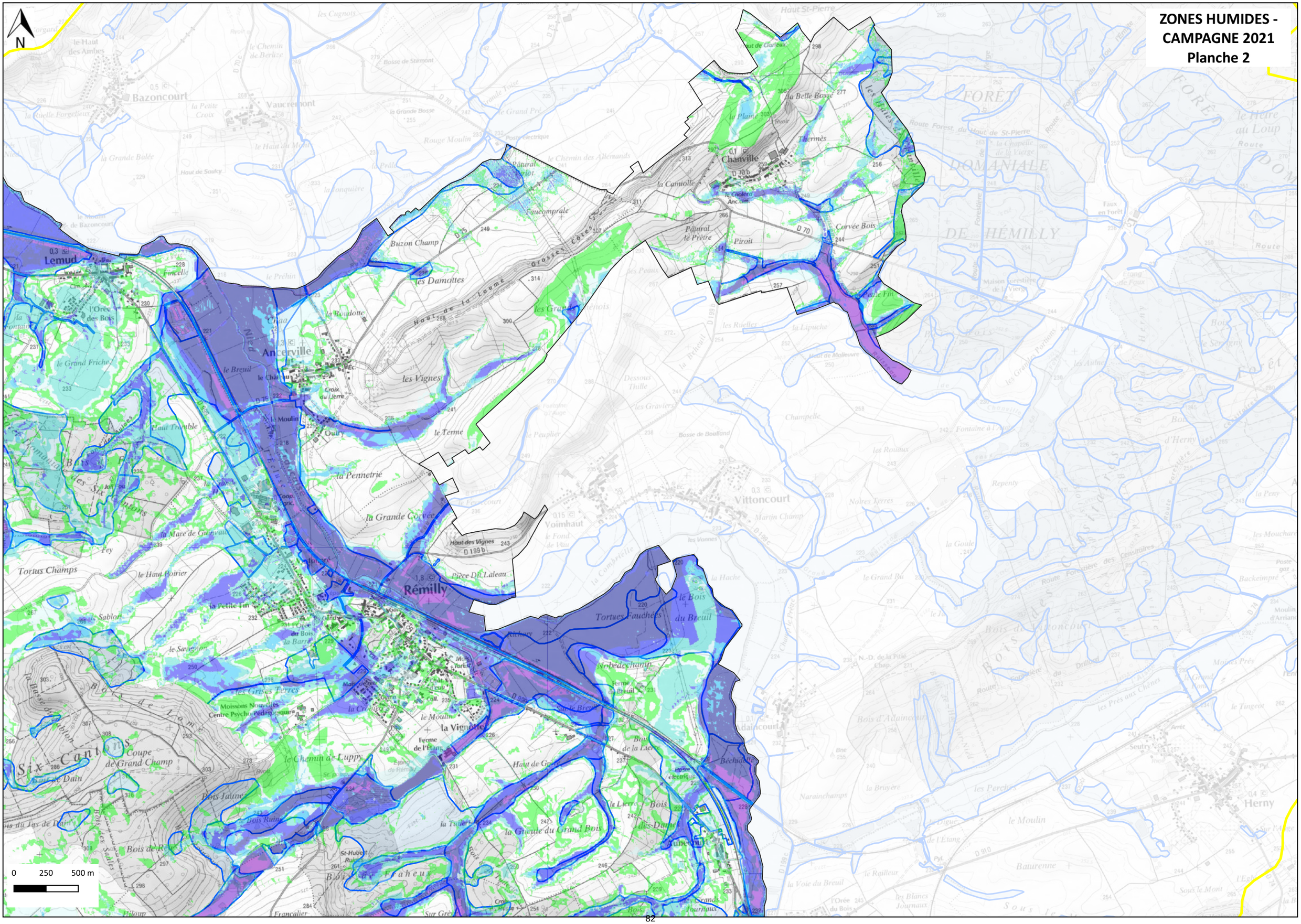

ZONES HUMIDES - CAMPAGNE 2021
Planche 3

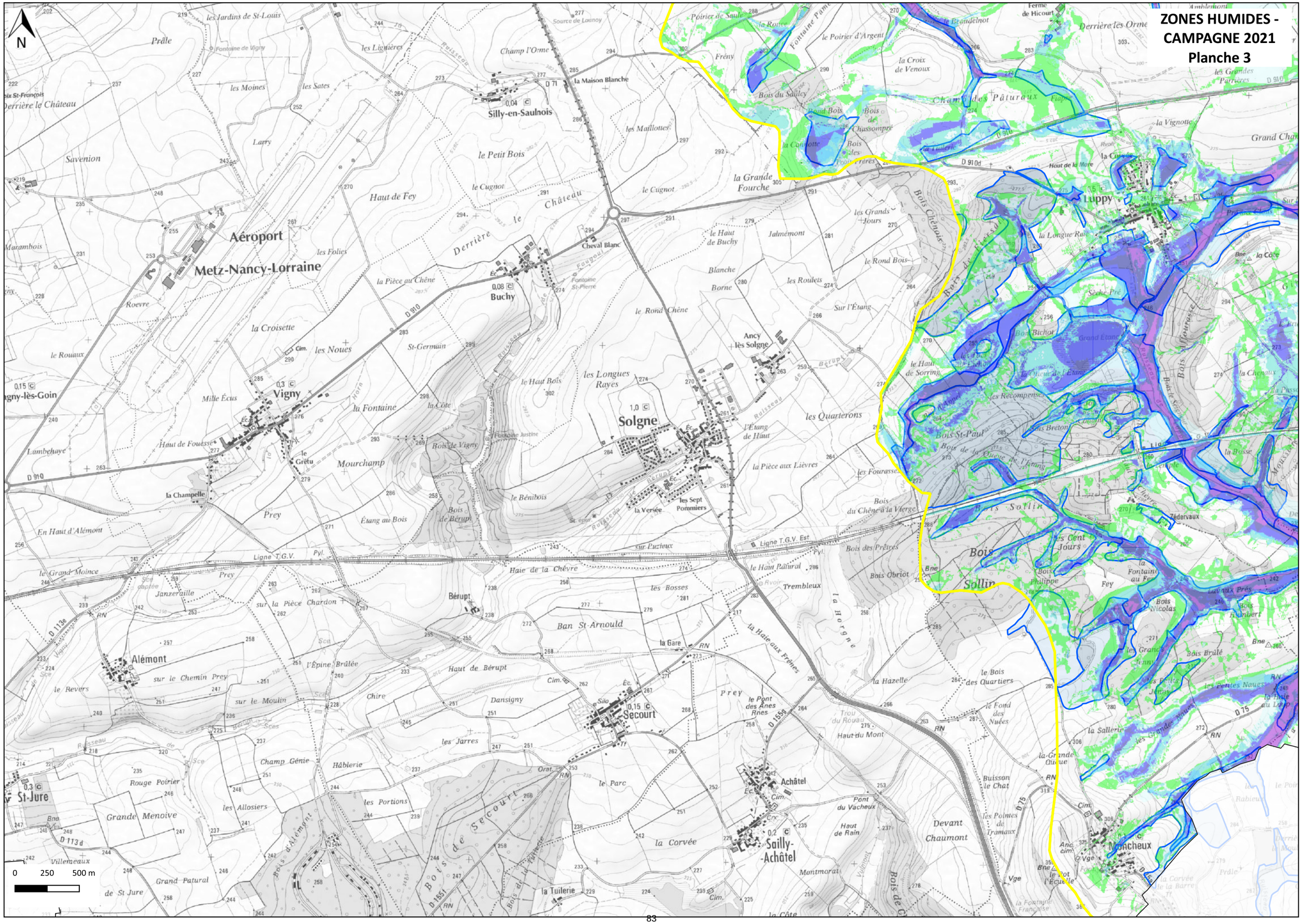

ZONES HUMIDES - CAMPAGNE 2021
Planche 4

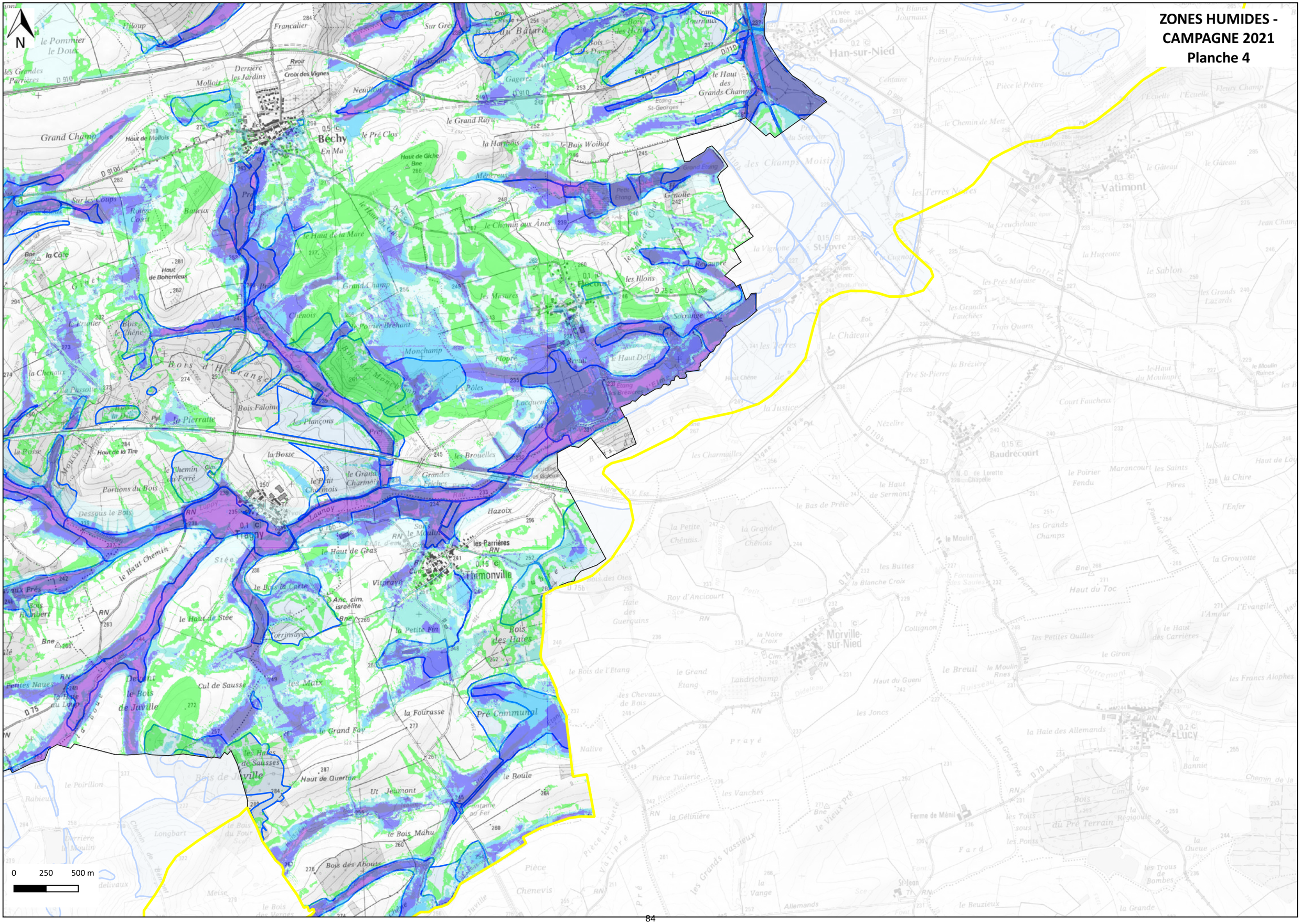

ZONES HUMIDES - CAMPAGNE 2021
Planche 5

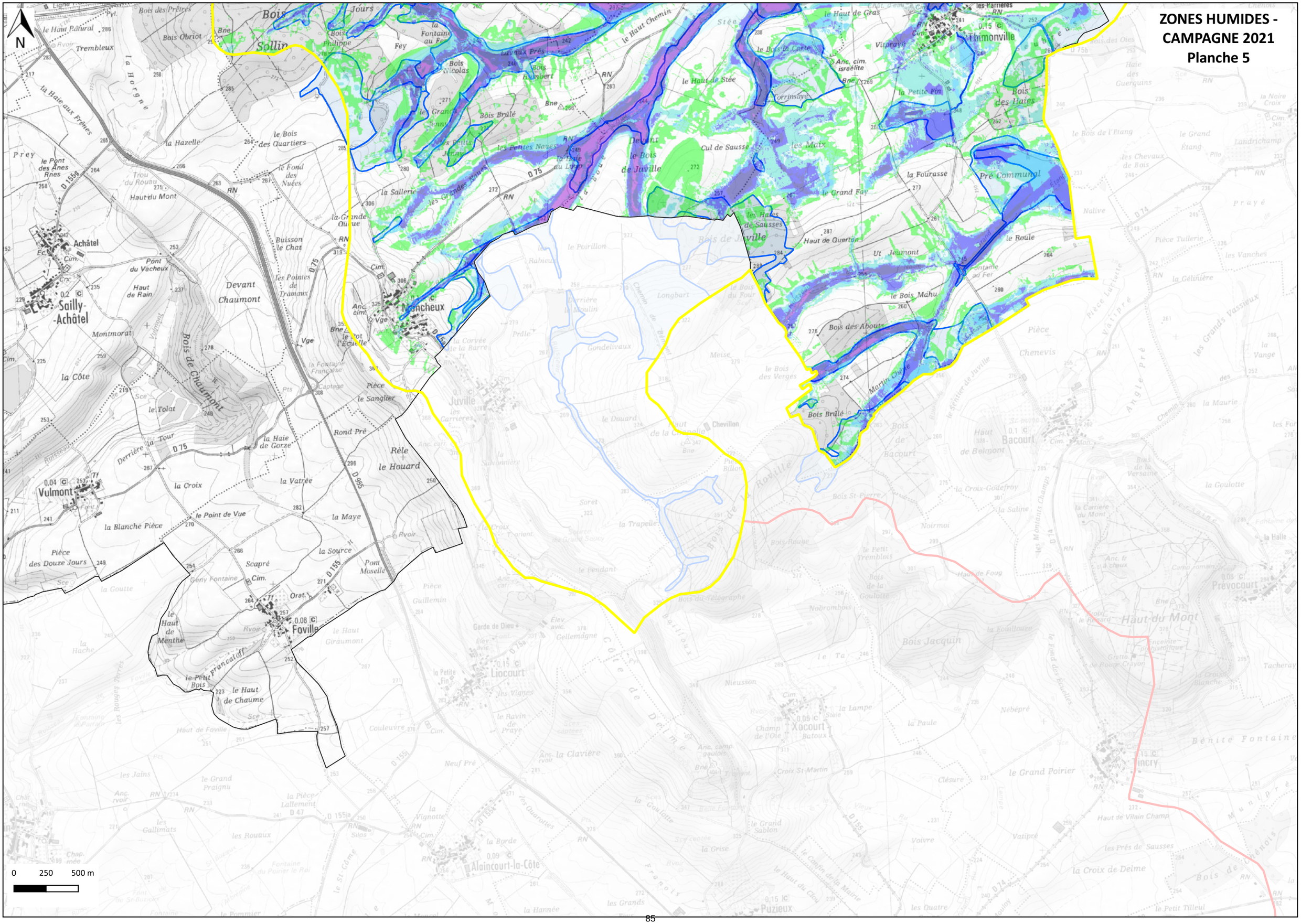

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA NIED

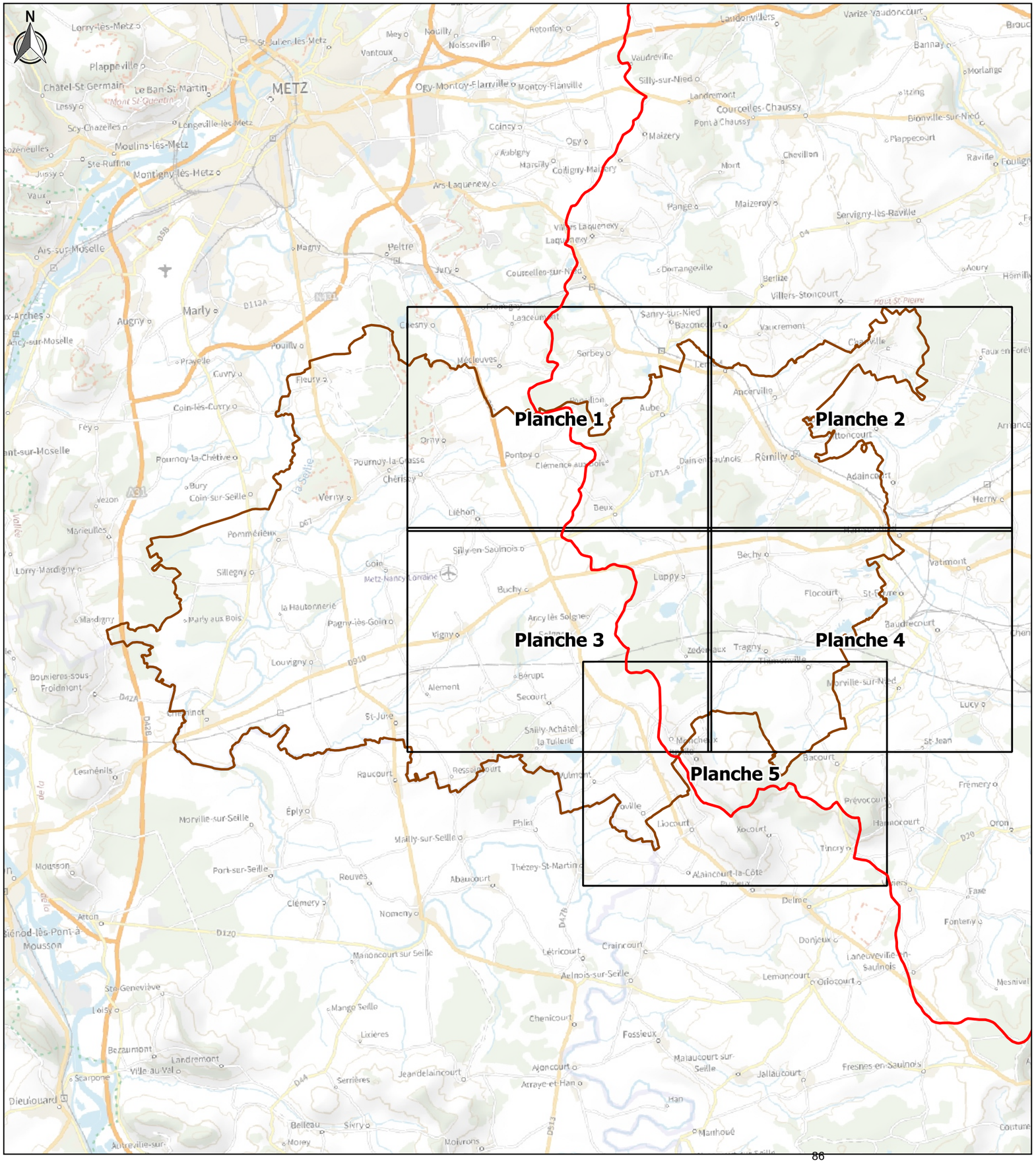

Zones potentiellement humides
CC du Sud Messin
Plan d'assemblage

Périmètre d'étude
Limite des intercommunalités

Valeurs indice ZPH :

- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15

Sources : SCAN25 IGN®, ADMIN EXPRESS IGN ®, AdT.
Conception et réalisation AdT - 3865 - Mars 2021

INDICE ZPH
Planche 1

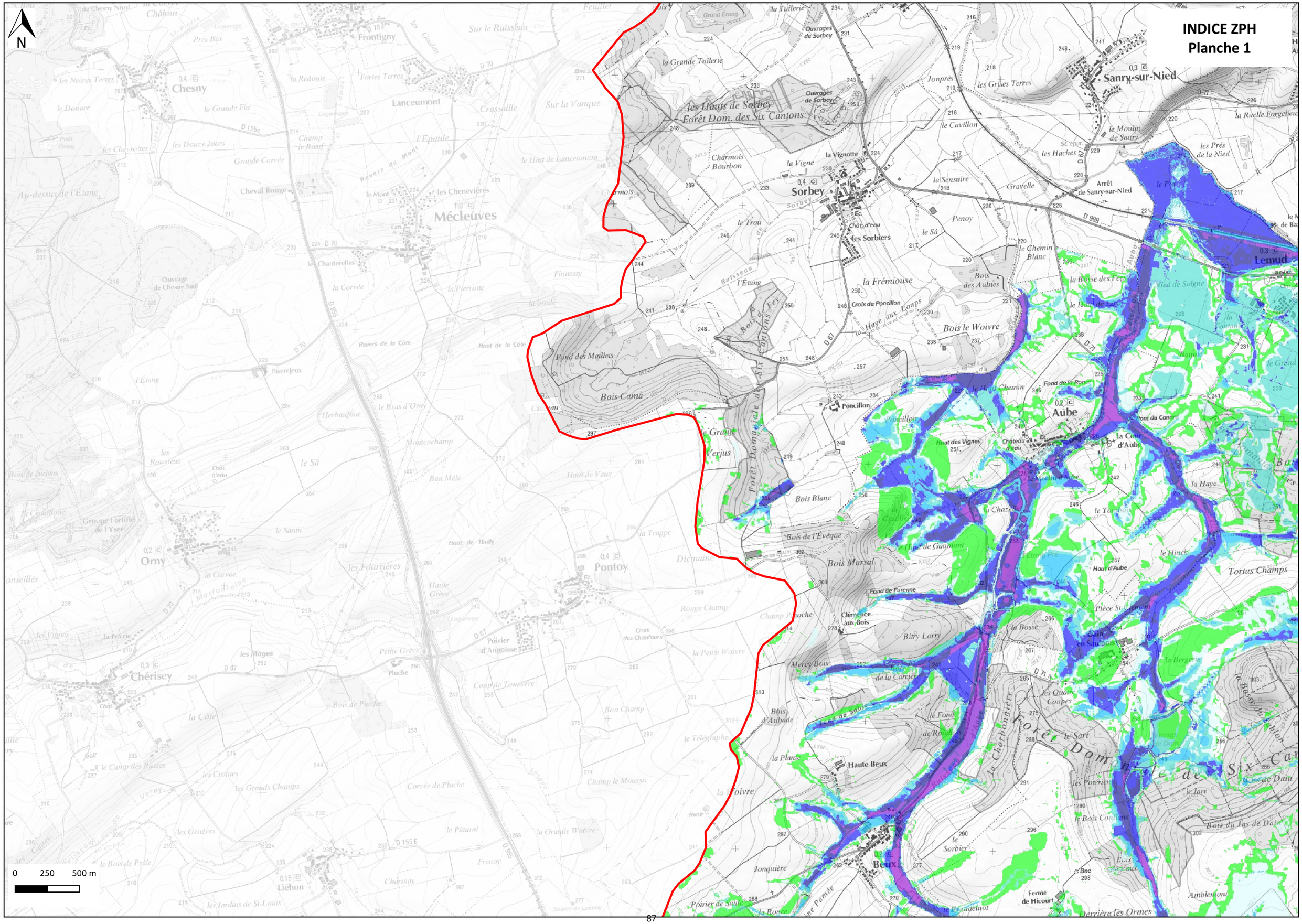

INDICE ZPH
Planche 2

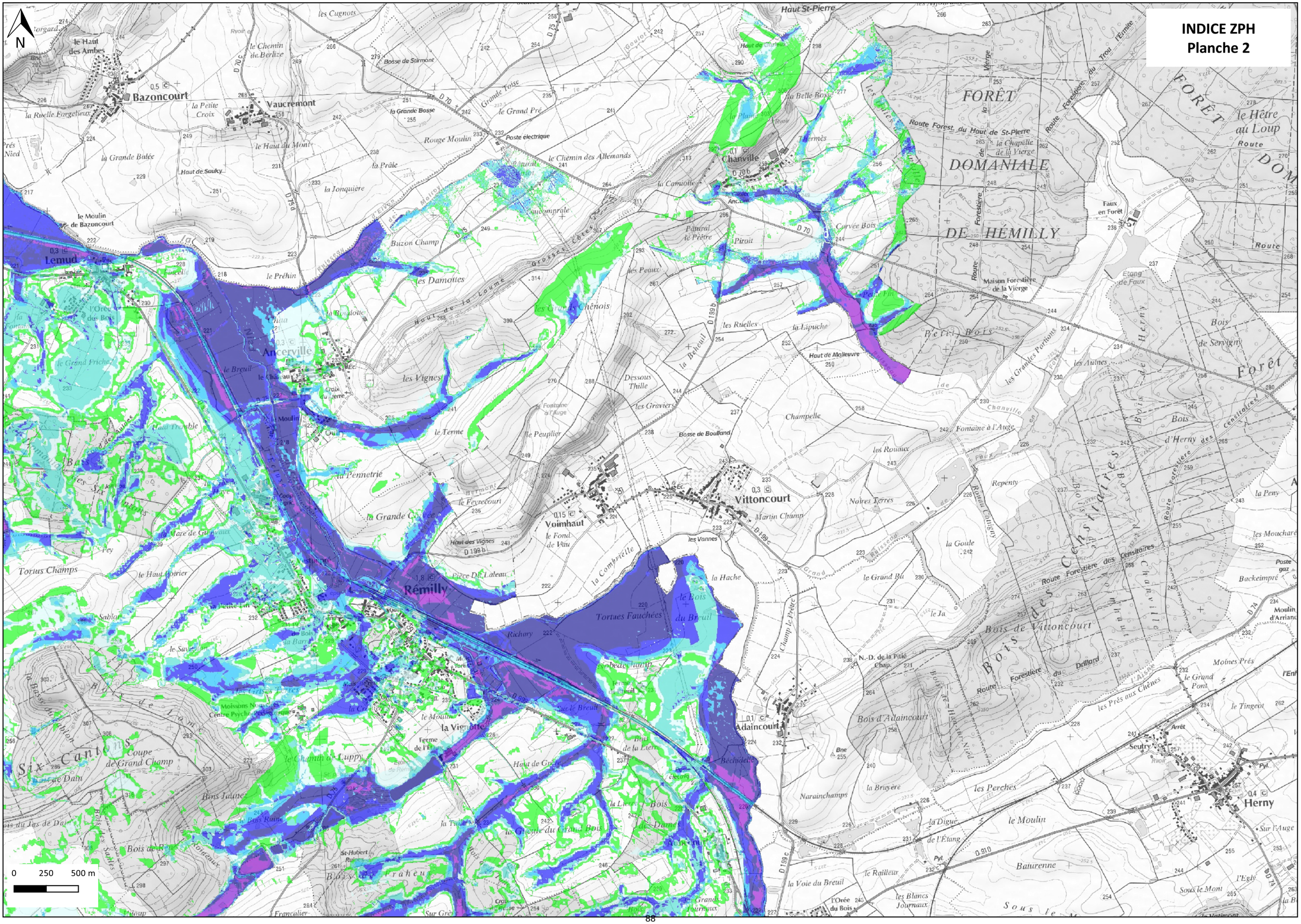

INDICE ZPH
Planche 3

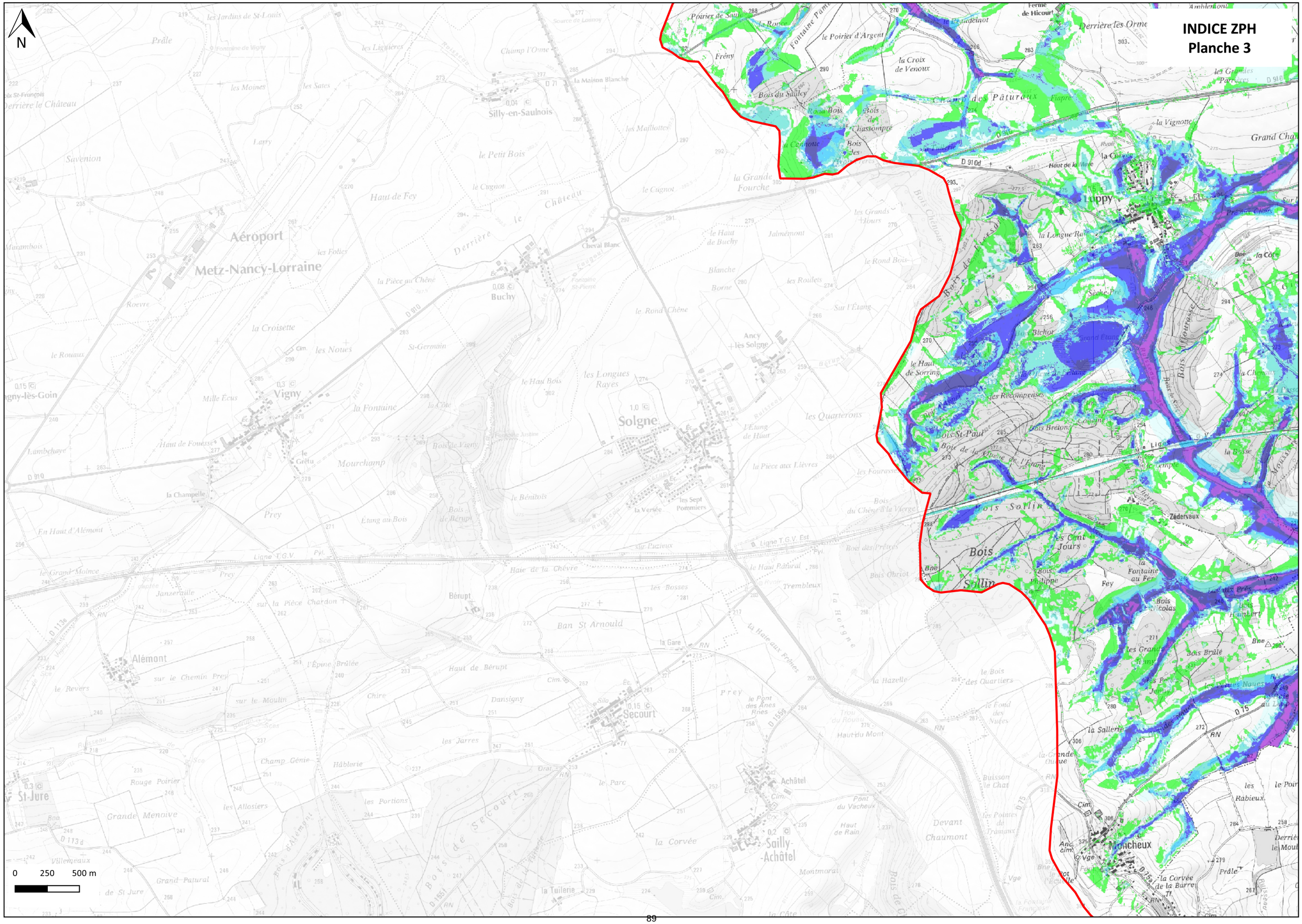

INDICE ZPH
Planche 4

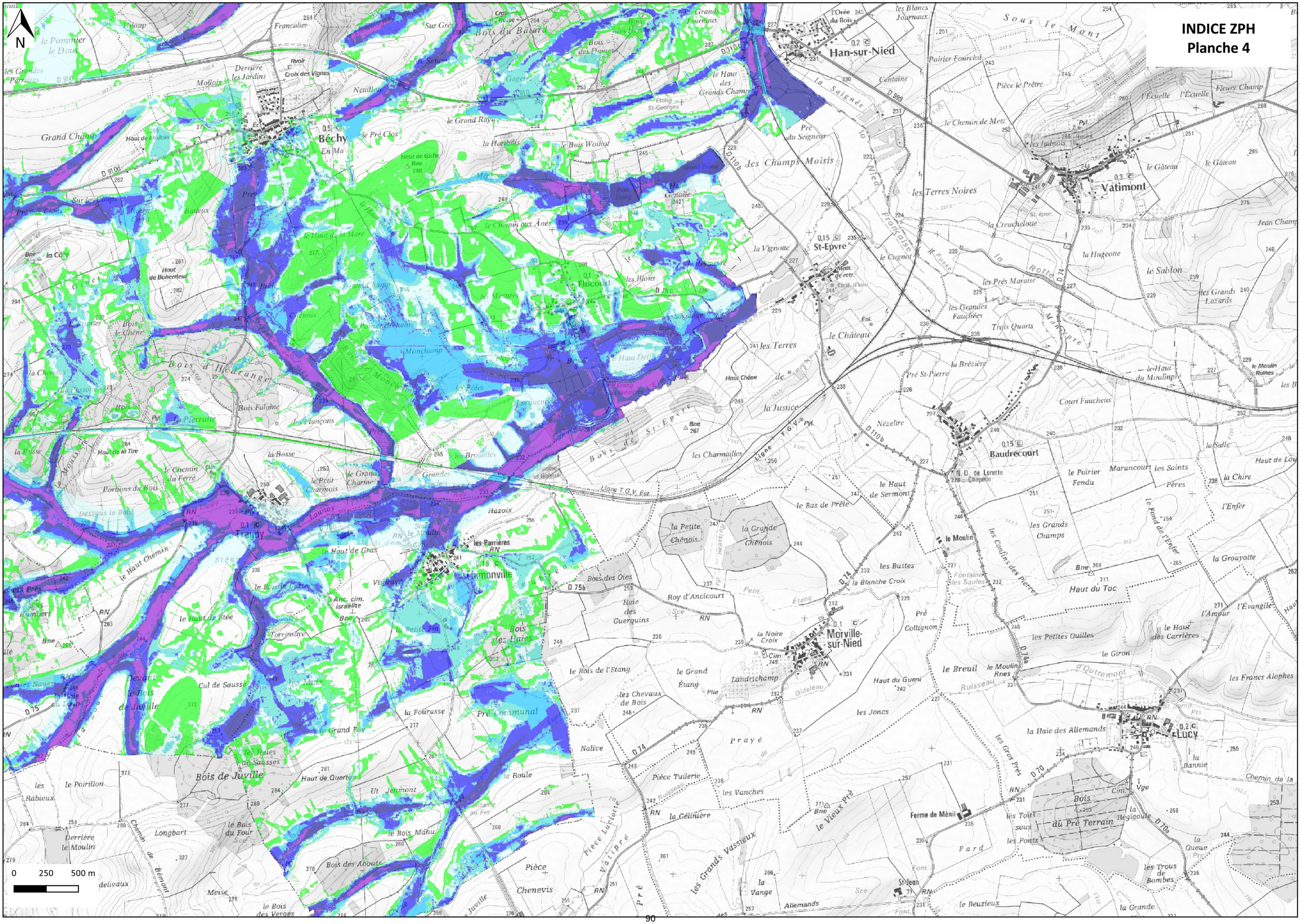

INDICE ZPH
Planche 5

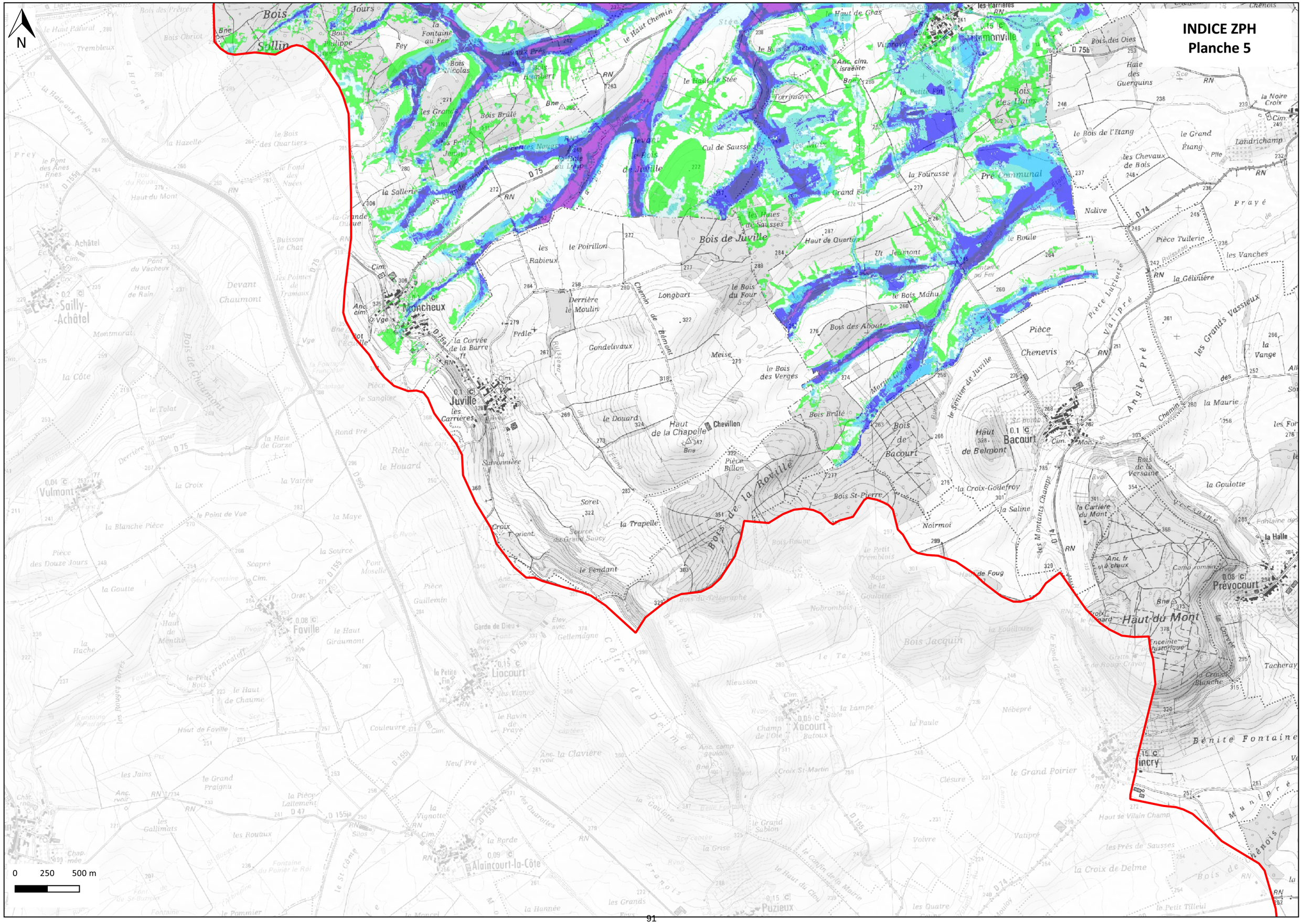

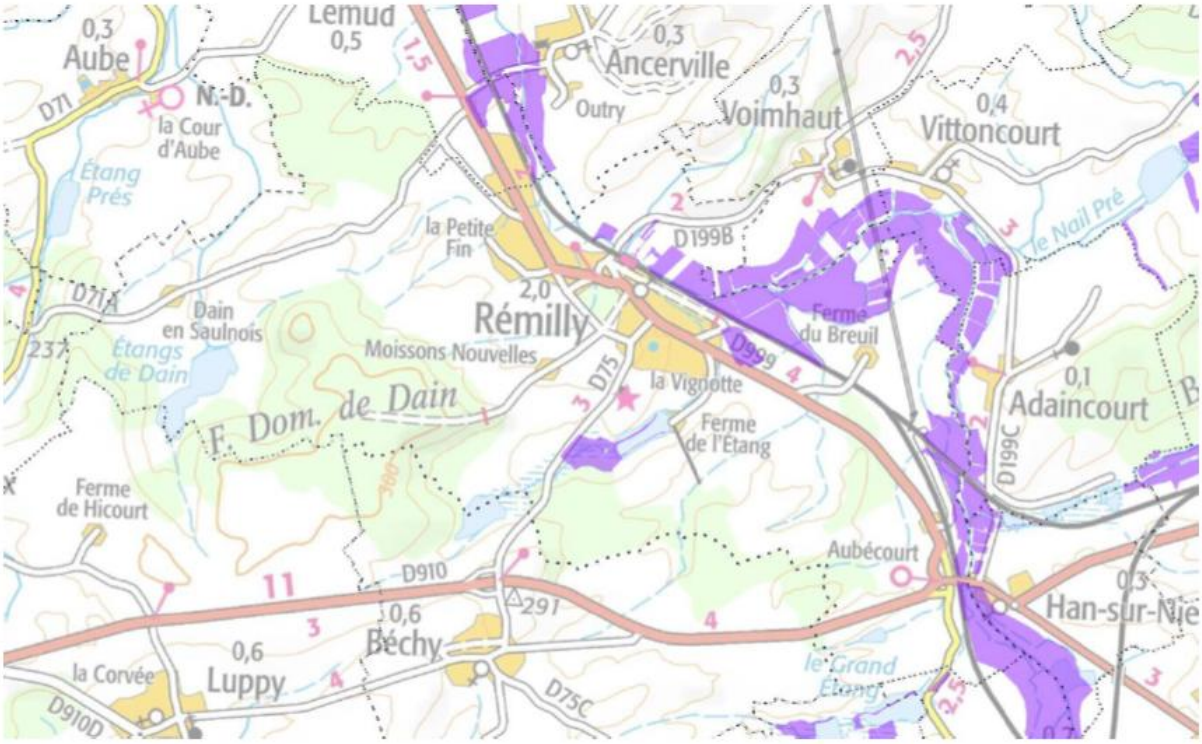

Cartographie des zones humides effectives (Source : DREAL Grand Est)

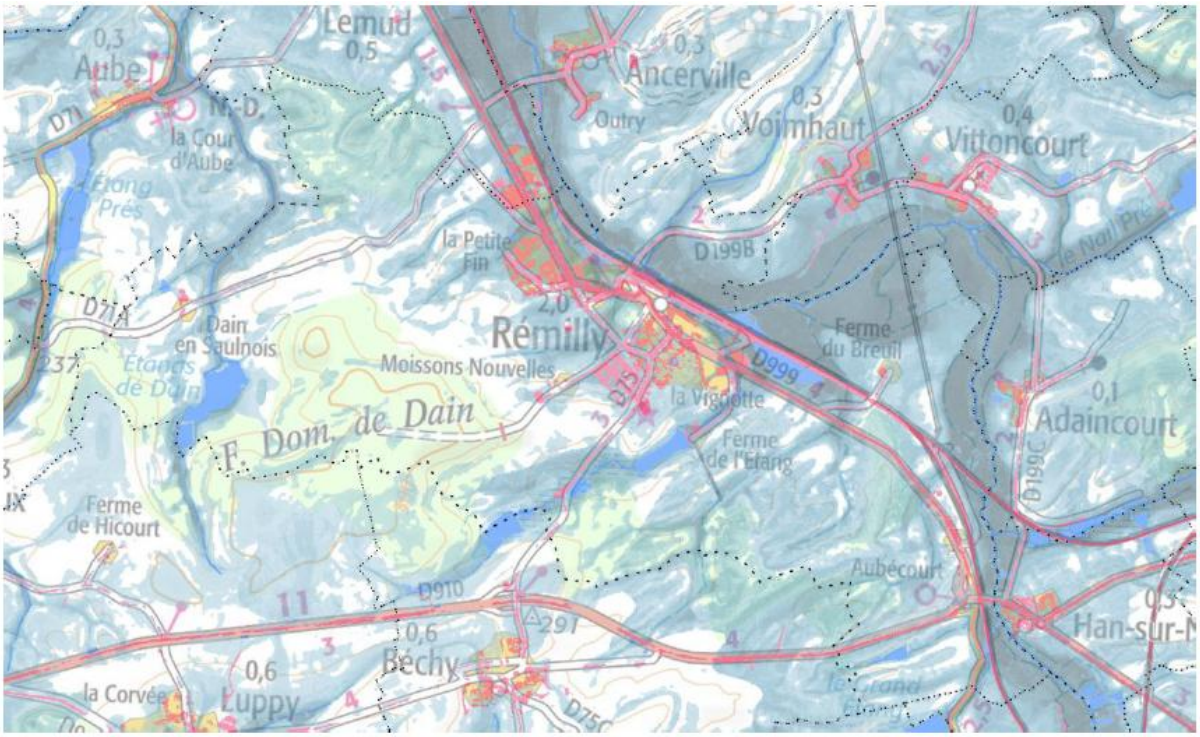

Cartographie des zones humides probables (Source : DREAL Grand Est)

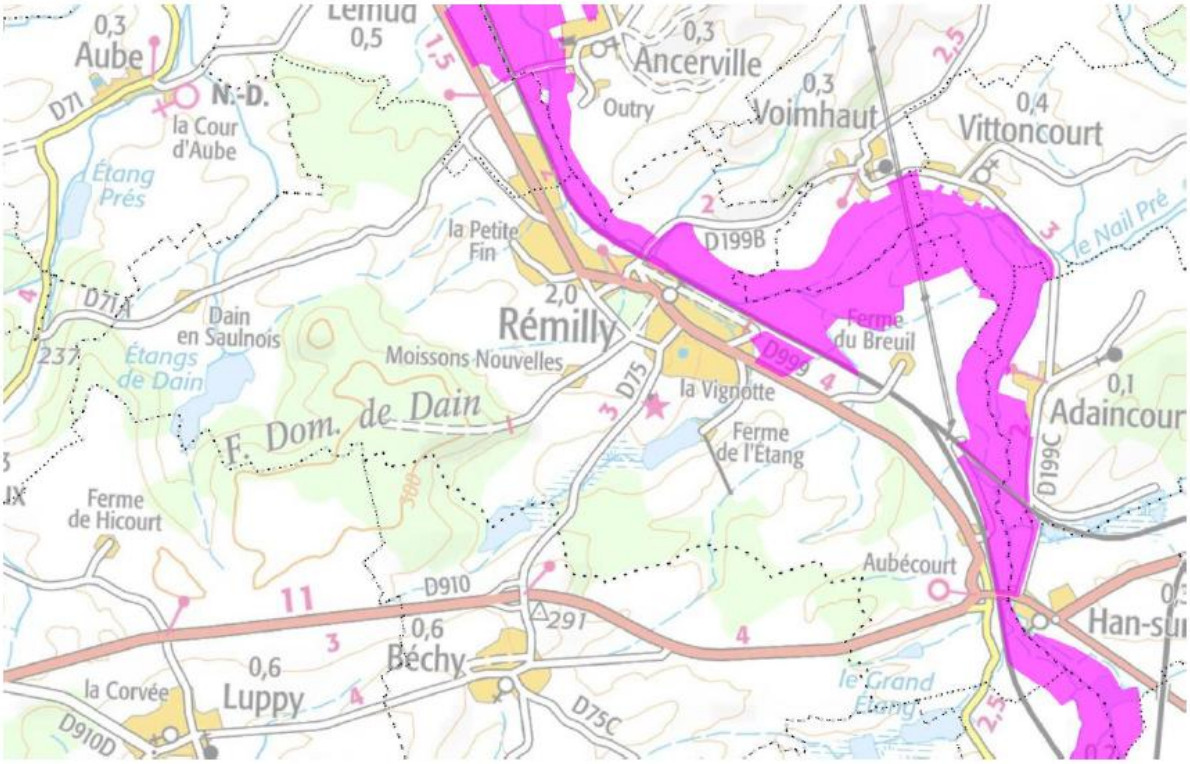

Cartographie des zones humides spéciales, considérées comme remarquables ou prioritaires à l'échelle du SAGE (Source : DREAL Grand Est)

5- Risque de remontées de nappes

Risques liés aux remontées de nappe

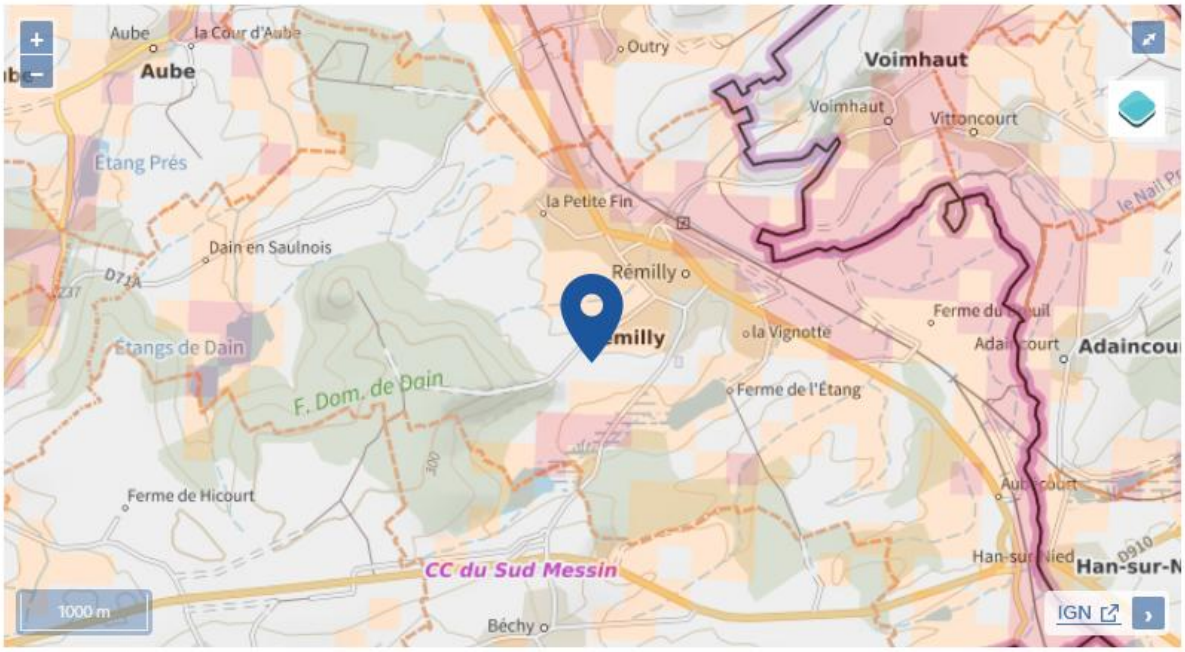

Légende :

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Cartographie du risque de remontées de nappe à l'échelle du ban (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/REMNAPPE?form-commune=true&codeInsee=57572&city=Remilly&typeForm=commune&postCode=57580&type=commune&lon=6.3855602297246&lat=49.006342597757&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57572%20Remilly&longitude=6.3855602297246&latitude=49.006342597757&commune=Remilly

6- Aléa Retrait-Gonflement des Argiles

PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Le préfet

Metz, le 13 MAI 2026

Mesdames, Messieurs les maires,

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques. Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »). Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une **amplitude assez importante pour endommager les bâtiments** localisés sur ces terrains. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.

En 2019, une première carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles avait été publiée. Depuis 2020, dans le cadre de la loi Élan, cette carte d'exposition sert de cadre à la mise en œuvre de prescriptions adaptées pour les constructions dans les zones les plus exposées (zones moyenne et forte).

J'avais porté à votre connaissance le 19 novembre 2020, en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, la cartographie de 2019 des zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles, réalisée par le BRGM, et consultable sur le site « **georisques.gouv.fr ».**

Depuis la publication de ce premier zonage, un nombre important de sinistres se sont produits, en particulier à la suite de la sécheresse de 2022. C'est notamment pour intégrer cette forte sinistralité que l'État a souhaité mettre à jour la cartographie d'exposition au risque.

Ce phénomène représente 70 % du coût des indemnisations des catastrophes naturelles sur les cinq dernières années : la seule sécheresse de 2022 a coûté plus de 3,5 Md€.

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et la mission risques naturels ont actualisé la cartographie d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, afin de prendre en compte la forte augmentation de la sinistralité ces dernières années

L'arrêté du 9 janvier 2026 met à jour la carte d'exposition au retrait-gonflement des argiles (RGA) qui entrera en vigueur à compter 1er juillet 2026, consultable sur le site« **georisques.gouv.fr »**;

.../...

Mesdames, Messieurs les maires,
(liste des destinataires in fine)

La loi Élan et les textes d'application ont édicté des règles relatives à l'information des acquéreurs de terrain et des dispositions constructives qui ont pour vocation à traiter la problématique de manière plus rapide et efficiente que les plans de prévention des risques (PPR)« retrait gonflement des argiles », qui ne constituent pas forcément l'outil le plus adapté au sujet.
Au regard du cadre réglementaire mis en place depuis 2020, il n'y aura pas de PPR « retrait gonflement des argiles » dans le département.

La Moselle est significativement exposée à ce risque puisque 88 % du département est en zone d'exposition moyenne et forte contre 55 % du territoire hexagonal. Eu égard à l'enjeu de la prévention des dommages générés par ce risque, je considère qu'une large communication doit être faite auprès de la population et particulièrement lors de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Je vous rappelle l'obligation de prendre en compte ce risque dans l'élaboration de vos documents d'urbanisme comme le stipule l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Ce porter à connaissance vous permet de réviser le document d'information communal sur les risques majeurs (article R.125-11 du code de l'environnement).

Je vous confie le soin, conformément aux dispositions de l'article L.132-3 du code de l'urbanisme, de mettre à disposition du public le présent « porter à connaissance » et à le transmettre au service instructeur de vos demandes d'autorisation d'urbanisme. Il se substitue à celui du 19 novembre 2020.

Je joins en annexe au présent porter à connaissance les obligations réglementaires issues de la loi « ELAN », la liste des textes pris en application de la loi et des guides de référence ainsi que la carte départementale d'exposition au RGA; ces documents sont téléchargeables sur le site de la Préfecture de la Moselle, rubrique « risques majeurs ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération distinguée,

Pascal Bolot

Listes des destinataires :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Moselle.

Copie à :

- Monsieur le président de Metz Métropole
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Forbach – Portes de France
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluence
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold – Synergie
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bouzonvillois – Trois Frontières
- Monsieur le président de la communauté de communes de Cattenom et Environs
- Monsieur le président de la communauté de communes de Freyming-Merlebach
- Monsieur le président de la communauté de communes de l'Arc Mosellan
- Monsieur le président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont
- Madame la présidente de la communauté de communes du Pays de Bitche
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Haut – Val d'Alzette
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays Orne – Moselle
- Monsieur le président de la communauté de communes du Saulnois
- Monsieur le président de la communauté de communes du Sud Messin
- Monsieur le président de la communauté de communes du Warndt
- Monsieur le président de la communauté de communes du Haut-Chemin – Pays de Pange
- Monsieur le président de la communauté de communes du Houve et Pays Boulageois
- Monsieur le président de la communauté de communes des Rives de Moselle
- Monsieur le président de la communauté de communes de Sarrebourg-Moselle Sud
- Madame la présidente de la communauté de communes de Mad et Moselle
- Préfecture de la Moselle (DCL/BUAJ)
- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Madame la responsable de projet Sillon mosellan
- Madame et Monsieur les responsables des délégations territoriales de Sarreguemines et de Sarrebourg
- Monsieur le chef du service, aménagement, biodiversité, eau (SABE)

Annexe 1: Rappel des obligations réglementaires

L'arrêté du 9 janvier 2026 substitue, **à compter du 1er juillet 2026**, la carte en vigueur par la carte mise à jour. Cette mise à jour entraînera, à compter du 1er juillet 2026, une augmentation des zones d'exposition moyenne et forte, c'est-à-dire celles soumises aux dispositions de la loi Élan : elles représenteront dorénavant 55 % du territoire hexagonal contre 48 % actuellement.

L'application de règles de l'art simples et bien connues permet d'éviter tout sinistre, grâce à la réalisation de fondations ad hoc notamment. L'article 68 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a mis en place un dispositif afin que ces règles soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles.

Le code de la construction et de l'Habitation (CCH) définit les dispositions applicables dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols aux articles L.132-4 à L.132-9.

L'article R.132-3 du CCH relatif à la prévention des risques liés aux sols argileux définit les zones exposées à ce phénomène de la manière suivante :

- les **zones d'exposition forte** correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène ;
- les **zones d'exposition moyenne** correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- les **zones d'exposition faible** correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

Le nouveau zonage est applicable aux promesses de vente ou aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions de maison individuelle, conclus à compter du 1er juillet 2026.

La loi ELAN a institué, à compter du 1er octobre 2020, les obligations suivantes dans **les zones d'exposition moyenne ou forte** :

- **lors de la vente d'un terrain non bâti, constructible,** le vendeur d'un terrain, doit fournir une étude géotechnique préalable sauf si ce terrain se situe dans une zone où les dispositions d'urbanisme ne permettent pas la réalisation de maisons individuelles (L.132-5 du CCH).
  Cette étude doit être réalisée et être annexée à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique. Elle doit répondre aux objectifs fixés à l'article R.132-4 du CCH d'identification des risques géotechniques et de définition des principes généraux de construction. Son contenu est établi par l'arrêté du 22 juillet 2020, lequel stipule que l'étude géotechnique préalable de type G1 réalisée conformément à la norme NF P 94-500 répond aux exigences à ce stade ;
- **pour les projets d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements**, le maître d'ouvrage transmet l'étude précitée aux constructeurs ou au maître d'œuvre, ou fournit, à défaut, une étude géotechnique équivalente ou encore une étude géotechnique de conception (L. 132-6 et R. 132-5 du CCH). Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de

novembre 2013 vaut présomption de conformité aux exigences de l'article L.132-6 du CCH (arrêté du 22 juillet 2020).

- Le constructeur doit suivre soit les recommandations d'une étude de conception (fournie par le maître d'ouvrage ou réalisée avec son accord) soit respecter des techniques particulières de construction (L. 132-7 du CCH) définies par un arrêté du 22/7/2020.

Annexe 2: Liste des textes de référence

Décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Décret n°2019-1223 du 25 novembre 2019 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (rectificatif).

Arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Annexe 3: Guides techniques

- guides IFFSTAR de 2017- Retrait gonflement des argiles :
  - guide 1 -Caractériser un site pour la construction
  - guide 2- Protéger sa maison de la sécheresse-Conseils aux constructeurs de maisons individuelles
  - guide 3 - Analyse des désordres créés par la sécheresse

- plaquette : Retrait-gonflement des argiles : comment protéger sa maison ?

- guide à destination des particuliers et des collectivités territoriales : « mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation du phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux (RGA) dans la construction » (CEREMA-CSTB)

Annexe 4: Département de la Moselle

Carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ ET DES NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Arrêté du 9 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

NOR : *TECP2527988A*

Publics concernés : *tout public.*

Objet : *l'arrêté met à jour les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux où s'appliquent les dispositions prévues aux articles L. 132-4 et suivants du code de la construction et de l'habitation destinées à prévenir les désordres constructifs liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur pour les promesses de vente ou, à défaut de promesse, aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions mentionnés aux articles L. 132-5, L. 132-6, L. 132-7 et L. 132-8 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er juillet 2026.*

Application : *le présent arrêté est pris en application des articles L. 132-4 et R. 132-3 du code de la construction et de l'habitation.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 132-4 et R. 132-3 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2020 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 27 novembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 9 décembre 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 20 novembre 2025 au 22 décembre 2025, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrêtent :

Art. 1er. – La carte annexée à l'arrêté du 22 juillet 2020 susvisé est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 2. – La carte est disponible sur le site Géorisques (http://www.georisques.gouv.fr/).

Art. 3. – Le présent arrêté est applicable aux promesses de vente ou, à défaut de promesse, aux actes authentiques de vente des terrains non bâtis constructibles et aux contrats de constructions mentionnés aux articles L. 132-5, L. 132-6, L. 132-7 et L. 132-8 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er juillet 2026.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 janvier 2026.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. Ouvrard

Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Le ministre de la ville
et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
A.-E. Ouvrard

ANNEXE

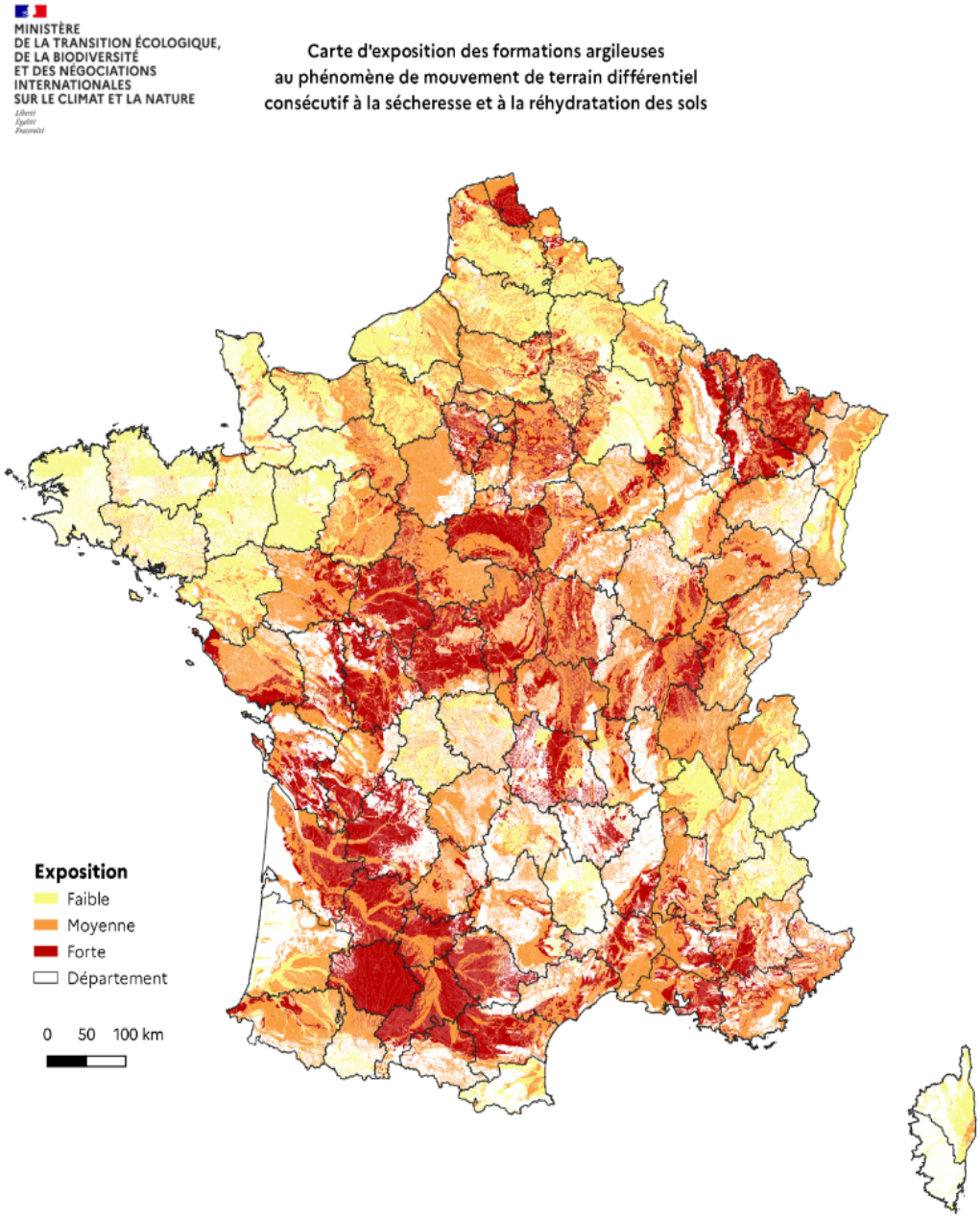

Communes exposées au retrait gonflement des argiles

Arrêté du 09 janvier 2026 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux

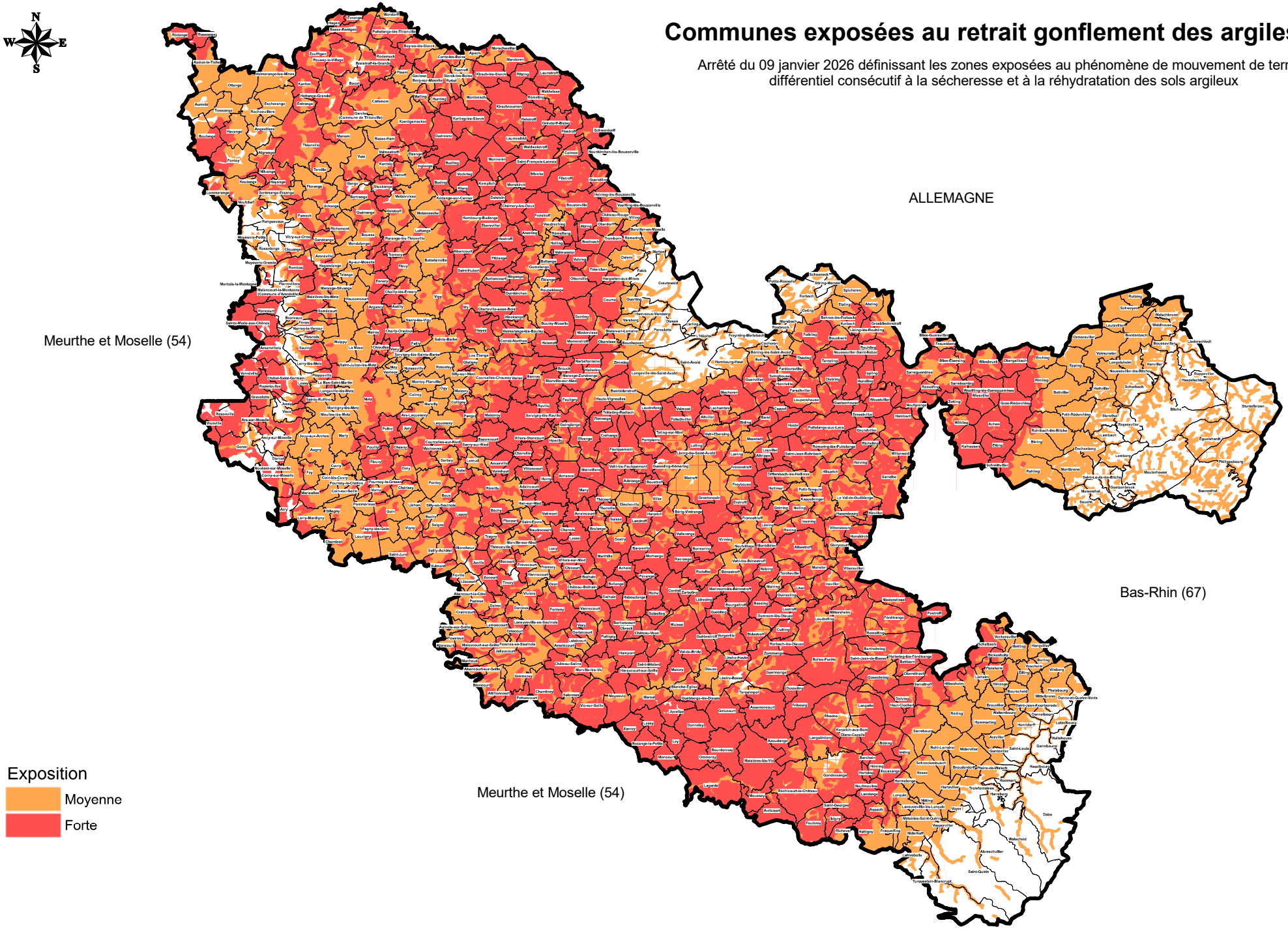

Source : GEORISQUES
Service Risques Energie Construction Circulation - Urbanisme et Prévention des Risques - Janvier 2026

7- Aléa sismique

Carte de l'aléa sismique en France

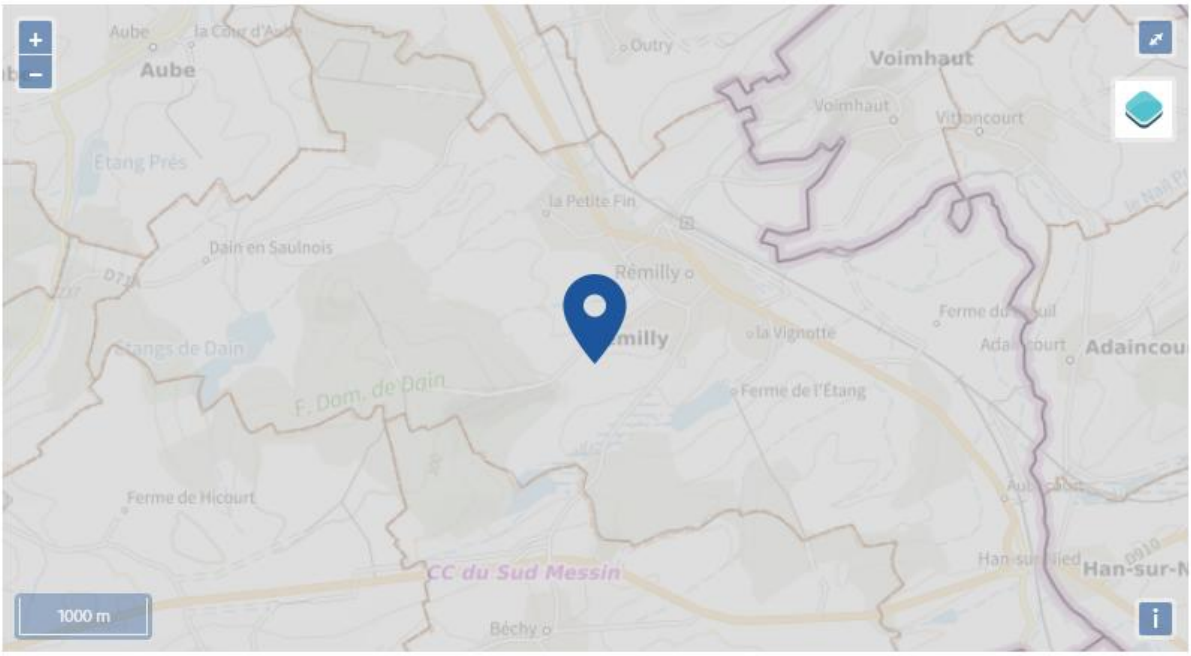

Légende :

- Sismicité très faible
- Sismicité faible — FAIBLE
- Sismicité modérée
- Sismicité moyenne — MODÉRÉ
- Sismicité forte — IMPORTANT

Cartographie de l'aléa sismique à l'échelle du ban (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SEISM?form-commune=true&codeInsee=57572&city=Remilly&typeForm=commune&postCode=57580&type=commune&lon=6.3855602297246&lat=49.006342597757&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57572%20Remilly&longitude=6.3855602297246&latitude=49.006342597757&commune=Remilly

8- Potentiel radon

Carte du potentiel radon par commune

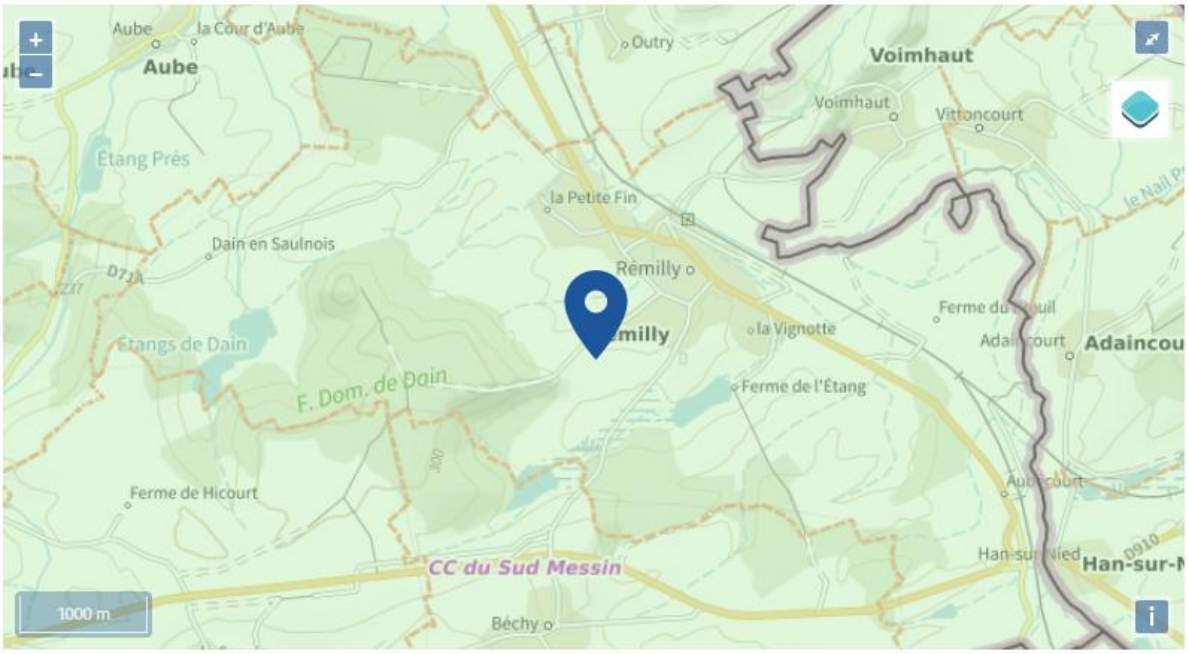

Légende : Faible Modéré Important

Cartographie du potentiel radon à l'échelle du ban (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/RADON?form-commune=true&codeInsee=57572&city=Remilly&typeForm=commune&postCode=57580&type=commune&lon=6.3855602297246&lat=49.006342597757&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57572%20Remilly&longitude=6.3855602297246&latitude=49.006342597757&commune=Remilly

LORCA Lemud (1)

Route de Metz , 57580 Lemud

Numéro d'établissement : 0006201427	**SIRET :** 39037616800014
Activité principale : Non renseigné	**État d'activité :** En exploitation avec titre
Régime en vigueur de l'établissement (2): Autorisation	**Priorité nationale :** Oui
Statut SEVESO : Seveso seuil bas	**IED - MTD :** Non

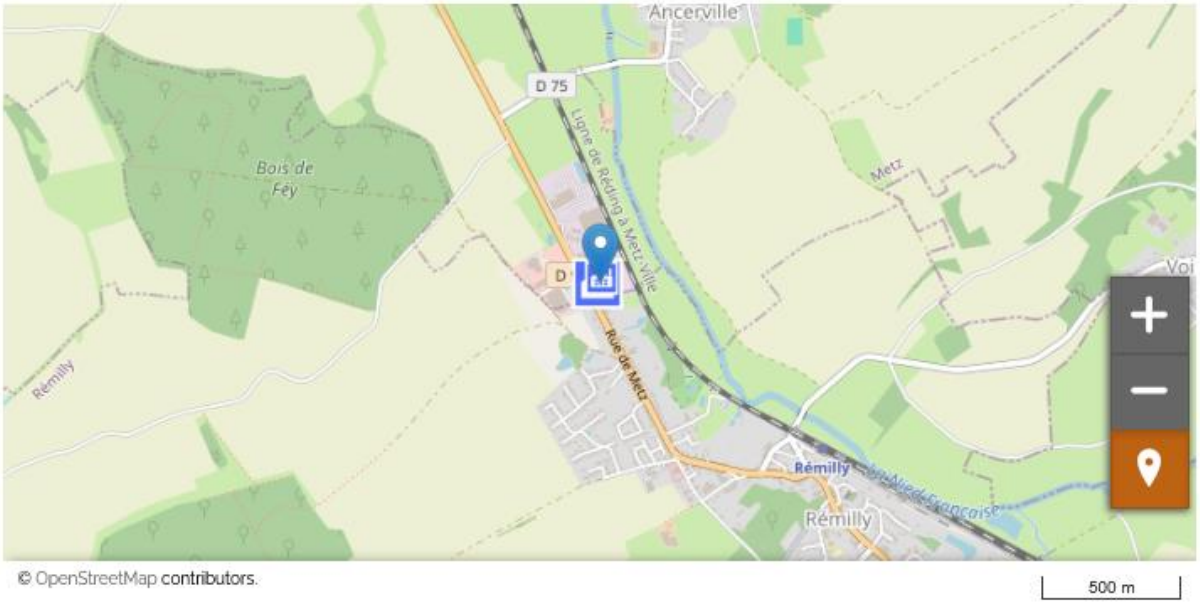

Fiche descriptive et cartographie – IC affectant le ban communal (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0006201427

REMILLY - REVISION DU PLU
RECULS AGRICOLES

LEGENDE

Limite communale

Destination des bâtiments:

- Elevage / stabulation
- Stockage
- Céréale
- Fourrage
- Silo
- Fumière
- Habitation
- Atelier
- Vide

Périmètre de réciprocité :

- Réglement Sanitaire Départemental (recul RSD 50m)
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul ICPE 100m)

Commune de Rémilly - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REMILLY - REVISION DU PLU
RECULS AGRICOLES

LEGENDE

Limite communale

Destination des bâtiments:

- Elevage / stabulation
- Stockage
- Céréale
- Fourrage
- Silo
- Fumière
- Habitation
- Atelier
- Vide

Périmètre de réciprocité :

- Réglement Sanitaire Départemental (recul RSD 50m)
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul ICPE 100m)

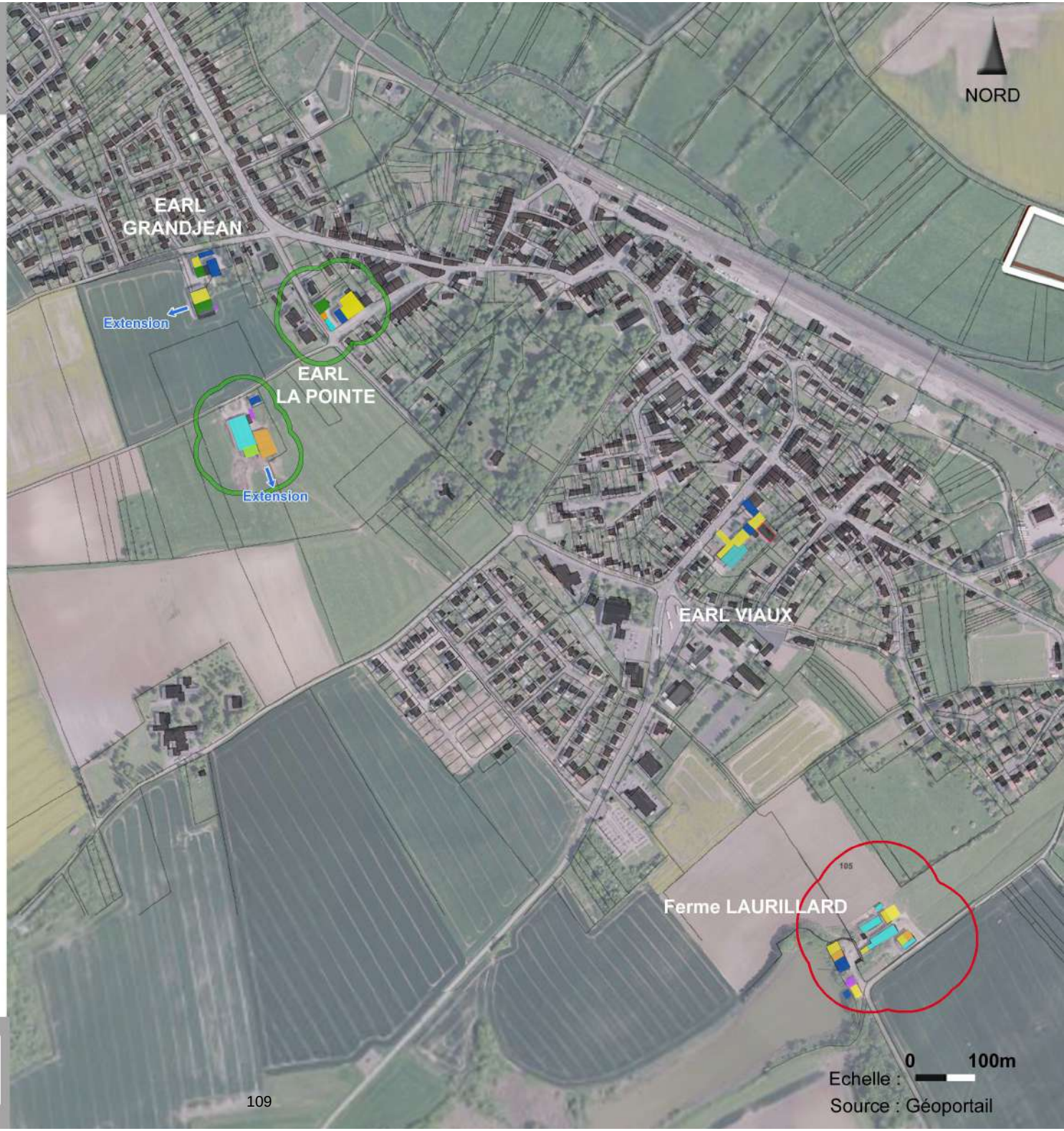

Commune de Rémilly - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

REMILLY - REVISION DU PLU
RECULS AGRICOLES

LEGENDE

Limite communale

Destination des bâtiments:

- Elevage / stabulation
- Stockage
- Céréale
- Fourrage
- Silo
- Fumière
- Habitation
- Atelier
- Vide

Périmètre de réciprocité :

- Réglement Sanitaire Départemental (recul RSD 50m)
- Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (recul ICPE 100m)

Commune de Rémilly - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Octobre 2015

FICHE n° 33

Articulations ICPE et Urbanisme

Services émetteurs : DDCSPP, UT-DREAL, DDT
Coordonnées du service :
DDCSPP : 05 63 21 18 42
UT-DREAL : 05 63 91 74 40
DDT : 05 63 22 23 24

1. Rappel du cadre règlementaire :

Le code de l'urbanisme est un ensemble de règles juridiques qui régissent l'aménagement des espaces et l'occupation des sols.
Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations susceptibles de présenter des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, l'environnement, les milieux naturels, le patrimoine archéologique soit toutes les activités qui peuvent porter atteinte aux intérêts protégés du code de l'environnement. Ces installations doivent être inscrites dans la nomenclature et soumises à l'un des trois régimes reconnus aux ICPE à savoir la déclaration, l'enregistrement et l'autorisation.
L'urbanisme et la législation des ICPE sont deux législations différentes avec des polices différentes, mais parce que l'exploitation d'une installation classée nécessite un site d'implantation, elle touche aussi à l'occupation des sols.
Sauf cas dérogatoire, le maire est l'autorité administrative compétente en matière d'occupation des sols ; en revanche, dans le cadre de la législation des ICPE, c'est le préfet qui est l'autorité administrative compétente.

2. Les documents d'autorisation :

Les autorisations qui sont délivrées dans le cadre du droit de l'urbanisme et du droit des ICPE valent dans leur domaine respectif. C'est ainsi que le permis de construire ne vaut pas autorisation d'exploiter une ICPE ; le refus du permis de construire ne peut pas être fondé sur un refus d'autorisation d'exploiter.
De même, l'autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire. Ainsi, l'exploitant a l'obligation de se conformer aussi bien au droit de l'urbanisme qu'à la législation des ICPE. Les deux législations se croisent et s'influencent mutuellement.

3. Le droit de l'urbanisme et la législation ICPE, vers une démarche intégrée :

La procédure de demande du permis de construire et celle de demande de l'exploitation d'une ICPE sont coordonnées. L'exploitant est tenu d'adresser sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou sa déclaration en même temps que sa demande de permis de construire. La justification du dépôt de demande de permis de construire constitue une pièce pour le dossier ICPE. Réciproquement, le code de l'urbanisme prévoit que la demande du permis de construire concernant les installations classées doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation. En cas de défaut, le permis de construire s'il a été délivré, peut être suspendu ou annulé pour vice de forme.

Cette prise en compte mutuelle des demandes d'autorisation rend la procédure très complexe puisque le pétitionnaire est obligé de la réaliser de manière simultanée.

4. Les interférences entre la législation ICPE et le droit de l'urbanisme :

On peut relever certaines interactions entre ICPE et le droit de l'urbanisme. D'une part, les documents d'urbanisme sont pris en compte dans la législation ICPE. Les communes peuvent en effet, par le biais du PLU exclure ou restreindre le développement et l'implantation des ICPE. C'est ainsi qu'un permis de construire peut être refusé au motif que l'installation fait courir des risques à la sécurité et à la salubrité publique.
Les prescriptions en matière d'urbanisme mettent le préfet dans une situation de compétence liée puisqu'il est tenu de refuser l'autorisation d'une installation qui est incompatible avec le PLU. Cet impact du PLU dans la législation ICPE va encore plus loin dans la mesure où le PLU adopté alors qu'une installation fonctionne déjà, peut être opposé à l'exploitant si ce PLU prévoit un zonage et une réglementation plus stricte. Il suffit pour cela que le délai du recours contentieux soit toujours ouvert aux tiers c'est-à-dire que l'installation ait été autorisée depuis moins de quatre ans. Il convient de noter qu'en cas de litige, le juge tient compte des règles en vigueur au jour du jugement et par conséquent du PLU actuel.
Certaines dispositions des codes de l'environnement et de l'urbanisme prévoient que des mesures d'éloignement de l'installation soient imposées dans le cas où le lieu d'implantation est occupé par un tiers. Le but est d'éloigner la construction du site des populations et de réduire les risques en cas de survenance d'un accident industriel. Des prescriptions seront faites dans le permis de construire afin d'imposer des mesures particulières de construction rendues nécessaires du fait de l'existence de l'installation.
D'autre part, la localisation des ICPE influence les documents d'urbanisme puisque la réalisation des études de dangers peut servir de référence pour le zonage en matière d'urbanisme. Dans le cas d'une ICPE élevage et uniquement dans ce cas, il existe une règle dite de réciprocité qui si elle empêche un élevage de s'installer à moins de 100 mètres d'une habitation occupée par des tiers empêche aussi la construction d'habitation dans ce périmètre des 100 mètres autour de l'élevage.

5. Le positionnement stratégique des mairies :

Le signalement de l'existence d'un projet de construction liée à une ICPE relève du pétitionnaire et de son architecte. Il peut arriver que la rubrique du formulaire de dépôt de permis de construire ne soit pas renseignée, il est alors délicat pour l'instructeur du dossier de deviner que le projet concerne une ICPE.
La mairie est le point d'entrée de la procédure permis de construire et la connaissance précise de son territoire en fait l'intervenant le plus à même d'apporter une aide aux différents pétitionnaires.
L'agent territorial en charge des permis de construire, dans le cas où il n'est pas certain de la procédure à effectuer, trouvera une aide auprès des services instructeurs ICPE qui se partagent les dossiers de la façon suivante :

- DDCSPP service Sécurité des Animaux et de l'Environnement des productions animales (SAE) : Élevages et industries agro-alimentaires ;
- UT-DREAL : Industries, photovoltaïque, stockage de paille, station service ...

Dans tous les cas, le service urbanisme de la DDT peut aussi répondre à vos interrogations et orienter vos demandes vers le bon interlocuteur.

6. Conclusion :

En cas de non respect des procédures, le pétitionnaire sera le premier impacté, les risques encourus peuvent aller d'un simple préjudice financier jusqu'à des poursuites judiciaires graves en cas d'accident en passant par une interdiction d'utiliser des bâtiments neufs ou des refus de remboursement par les assurances en cas d'incendie.
Pour les services instructeurs, il y a, a minima, une perte de temps pour essayer de régulariser la situation, de possibles recherches de leur responsabilité particulièrement s'ils n'ont pas suivi les instructions conformes de l'autorité compétente notamment en cas d'accident grave.
Le guichet unique ICPE au sein des services de l'État reste la Préfecture, en particulier le bureau des élections et de la police administrative. C'est ce bureau qui assure la réception des demandes émises par les exploitants, qui redistribue vers le service instructeur compétent et qui édite les documents officiels (arrêtés d'autorisation d'exploiter, récépissés de déclaration).

En résumé : Communiquons !

Note technique à destination des pétitionnaires non exploitants :

Source : Conseil National des Barreaux – Les Avocats

La prise en compte des risques inhérents à la proximité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) lors de la demande de permis de construire : principes et illustrations jurisprudentielles

Article juridique - Droit de l'environnement
Par Me Laurent GIMALAC

Lorsqu'un demandeur de permis de construire projette d'implanter sa future habitation à proximité d'une zone d'activité artisanale ou industrielle, il doit s'assurer que la construction envisagée sera compatible avec l'environnement industriel existant. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) situées dans ces secteurs, qu'elles relèvent ou non du régime « Seveso », peuvent générer des nuisances ou présenter des risques importants (émissions de gaz, bruit, stockage de produits dangereux, etc.). Il appartient donc tant au pétitionnaire qu'à l'autorité administrative chargée d'instruire la demande d'intégrer ces risques dans la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation d'urbanisme.

La problématique est ainsi double : d'un côté, protéger la sécurité des futurs occupants, et de l'autre, veiller à ne pas compromettre l'exploitation des installations industrielles déjà en place. À ce titre, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme (Légifrance) prévoit que le projet « peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Saisi d'un contentieux, le juge administratif a eu l'occasion de préciser la portée de cet article, en suspendant ou en censurant certaines autorisations, ou en validant des refus motivés par l'existence de risques majeurs liés à des installations industrielles. À l'inverse, il peut juger illégal le refus opposé à un projet situé non loin d'une ICPE, dès lors que celui-ci respecte les servitudes de protection et qu'aucun risque significatif n'est établi.

Après avoir examiné l'obligation de prise en compte des risques (I), nous analyserons les enseignements jurisprudentiels permettant de mieux appréhender le contrôle effectué par le juge administratif (II).

I. L'obligation de prendre en compte les risques liés à la proximité d'une installation classée

1. Le fondement juridique : l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme

Le Code de l'urbanisme, en son article R. 111-2, donne compétence à l'autorité administrative pour rejeter une demande de permis de construire ou pour l'assortir de prescriptions spéciales, lorsque la construction envisagée est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Deux précisions encadrent ce pouvoir.

D'une part, les risques pris en compte présentent une **double dimension** : il s'agit aussi bien des risques auxquels seront exposés les occupants de la construction projetée que de ceux que cette construction peut elle-même faire courir à son environnement, notamment aux installations classées voisines (en ce sens, CAA Paris, 3 déc. 2015, n° 14PA00381).

D'autre part, le refus présente un caractère **subsidiaire** : le Conseil d'État a jugé que le permis ne peut être refusé que si l'autorité compétente estime, sous le contrôle du juge, qu'il n'est pas légalement possible de l'accorder en l'assortissant de prescriptions spéciales qui, sans apporter au projet de modification substantielle, permettraient d'assurer la conformité de la construction aux dispositions dont l'administration doit assurer le respect (CE, 26 juin 2019, n° 412429, publié au recueil Lebon).

En pratique, lorsqu'il existe un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou des servitudes d'utilité publique (SUP) autour des ICPE, l'instruction de la demande doit vérifier que les prescriptions afférentes (distances minimales, règles constructives, etc.) sont respectées. À défaut, l'annulation de l'autorisation pourra être prononcée en cas de contestation.

2. Les conséquences pour le demandeur du permis de construire

Avant de déposer sa demande, le pétitionnaire a tout intérêt à :

- Analyser la situation exacte de son terrain vis-à-vis des installations classées environnantes, y compris au regard des **études de dangers actualisées**, qui peuvent fonder un refus alors même que le terrain est classé en zone constructible.
- Consulter l'exploitant de l'ICPE ou, le cas échéant, solliciter un avis technique des services de la préfecture (DREAL, services d'incendie et de secours).
- Vérifier que la destination du projet (habitation, établissement recevant un public vulnérable, etc.) est compatible avec les risques identifiés.
- Prendre connaissance des documents d'urbanisme applicables (PLU, PPRT, SUP annexées) et intégrer au projet des mesures spécifiques (parois coupe-feu, respect des distances réglementaires, etc.).

Cette démarche proactive permet de limiter les risques de contentieux et d'éviter une éventuelle censure de l'autorisation pour méconnaissance des servitudes d'utilité publique ou des prescriptions essentielles de sécurité.

II. Les enseignements jurisprudentiels : un contrôle exigeant du juge administratif

Après avoir évoqué les principes posés par l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, il convient d'examiner la manière dont les juridictions administratives appliquent ces dispositions. Nous examinerons d'abord les décisions défavorables au pétitionnaire, qu'il s'agisse d'une suspension de l'autorisation ou de la validation d'un refus (1). Nous étudierons ensuite le cas où le juge censure au contraire le refus, dès lors que le projet se situe hors des zones de danger (2). Enfin, nous soulignerons les principaux critères d'appréciation employés par le juge (3).

1. La jurisprudence exigeante : suspension de l'autorisation ou validation du refus

a) La suspension en référé d'un permis exposant un public vulnérable

Saisie sur déféré préfectoral assorti d'une demande de suspension, la cour administrative d'appel de Bordeaux a suspendu le permis de construire d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), implanté à proximité immédiate d'une zone industrielle comprenant notamment un silo à céréales de dimensions importantes situé à une centaine de mètres, une entreprise de transports voisine et une centrale d'enrobage à chaud distante de 500 mètres (CAA Bordeaux, 5 juill. 2012, n° 12BX00270). Le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article R. 111-2 a été jugé propre à créer un doute sérieux sur la légalité du permis, compte tenu de la vulnérabilité du public accueilli — et ce, alors même que le terrain avait été classé en zone constructible par une modification du PLU destinée à permettre le projet.

b) La validation du refus ou de l'opposition pour insuffisance de garanties

Les juridictions confirment par ailleurs la légalité d'un refus ou d'une opposition lorsque la localisation et la nature du projet présentent un risque que le pétitionnaire n'a pas su pallier :

- CAA Nantes, 16 mai 2014, n° 13NT00621 : la cour valide l'opposition du maire à une déclaration préalable de lotissement (deux lots à usage d'habitation), le terrain étant situé à 453 mètres d'une sphère de propane, soit à l'intérieur de la zone « Z1 » des dangers graves pour la vie humaine (rayon de 500 mètres) délimitée par l'étude de dangers actualisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRT. L'arrêt est remarquable en ce que l'opposition est jugée légale **alors même que le terrain était implanté en zone constructible du PLU** et conforme aux servitudes plus anciennes qui y étaient annexées : l'étude de dangers actualisée suffit à fonder l'application de l'article R. 111-2.
- CAA Paris, 3 déc. 2015, n° 14PA00381 : la cour juge légal le refus de deux permis de construire portant sur un bâtiment à usage d'entrepôt (plus de 300 000 m³ de matières combustibles) et de bureaux, implanté entre deux installations classées « Seveso seuil haut ». La notice de sécurité ne traitait que des risques propres à l'entrepôt, sans tenir compte du risque d'« effet domino » et d'extension d'un incendie en cas d'accident industriel, ni des dangers encourus par les 280 personnes appelées à y travailler. Le refus était

d'autant plus justifié que le pétitionnaire n'identifiait aucune prescription spéciale susceptible d'y remédier.

2. La censure du refus : un projet hors des zones à risques effectifs

À l'inverse, lorsque le projet respecte les servitudes et distances réglementaires, le refus de l'administration encourt la censure. Le Conseil d'État (CE, 24 oct. 2023, n° 465360, mentionné aux tables du recueil Lebon) a ainsi confirmé l'annulation des arrêtés par lesquels un maire s'était opposé à la déclaration préalable de travaux portant sur l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile. Le projet se situait en dehors du périmètre de 100 mètres institué, par servitude d'utilité publique, autour des locaux de stockage d'une installation classée voisine, périmètre à l'intérieur duquel toute nouvelle construction était en principe interdite. Le maire n'apportant aucun élément établissant une atteinte à la sécurité publique ni une entrave à l'extension de l'installation, le Conseil d'État a enjoint à la commune de délivrer une décision de non-opposition, sous astreinte.

Ainsi, dans la mesure où l'étude de dangers et les prescriptions applicables (PPRT, PLU, SUP, etc.) ne révèlent pas d'incompatibilité, et où le pétitionnaire a pris les dispositions nécessaires pour se prémunir contre tout danger, l'administration ne peut légalement s'opposer au projet.

3. Les critères d'appréciation retenus par le juge administratif

Enfin, il importe de souligner que le juge se fonde sur un faisceau d'indices pour déterminer la légalité d'une décision prise sur le fondement de l'article R. 111-2 :

- **La probabilité de réalisation des risques et la gravité de leurs conséquences**, critères dont le Conseil d'État impose expressément la prise en compte combinée — étant précisé que les simples considérations de commodité du voisinage ne relèvent pas de la salubrité publique au sens de ce texte (CE, 1er mars 2023, n° 455629, mentionné aux tables du recueil Lebon).
- La localisation précise du projet et la distance vis-à-vis de l'ICPE, avec prise en compte des servitudes d'utilité publique et des zones de danger issues des études de dangers, y compris actualisées.
- Le degré de danger présenté par l'installation classée (établissement « Seveso seuil haut », stockage de substances inflammables, etc.).
- La destination et la vulnérabilité du public concerné par la construction (habitation, EHPAD, école, salariés d'un entrepôt, etc.).
- Les mesures de prévention envisagées par le pétitionnaire et la possibilité, ou non, de remédier aux risques par de simples prescriptions spéciales.
- L'avis des services compétents (DREAL, services d'incendie et de secours) et le contenu des études de dangers, qui éclairent la nature et l'ampleur des risques.

Conclusion

La proximité d'une ICPE avec un projet de construction au sein d'une zone d'activité artisanale ou industrielle impose une vigilance accrue, tant pour le pétitionnaire que pour l'autorité administrative. L'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme confère à l'administration un pouvoir d'appréciation étendu, lui permettant de refuser ou de conditionner l'autorisation lorsque la salubrité ou la sécurité publique est menacée — sous la double réserve d'apprécier la probabilité et la gravité des risques, et de n'opposer un refus que si aucune prescription spéciale ne permet d'y remédier.

La jurisprudence démontre l'exigence du contrôle juridictionnel : en l'absence de prise en compte sérieuse des risques (notice de sécurité lacunaire, implantation dans une zone de dangers identifiée par l'étude de dangers, public vulnérable exposé), la suspension de l'autorisation, sa censure ou la validation du refus s'avèrent inéluctables — y compris lorsque le terrain est classé en zone constructible. À l'inverse, lorsque le projet s'implante en dehors des zones à risques effectifs et respecte les servitudes applicables, le juge censure l'opposition de l'administration et peut lui enjoindre de délivrer l'autorisation.

10- Anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués

Légende :

- Zones des secteurs d'information sur les sols
- Zones des servitudes d'utilité publique
- Zones des sites industriels
- Zones des anciens sites industriels et activités de service
- Localisations des sites industriels
- Localisation des anciens sites industriels et activités de service

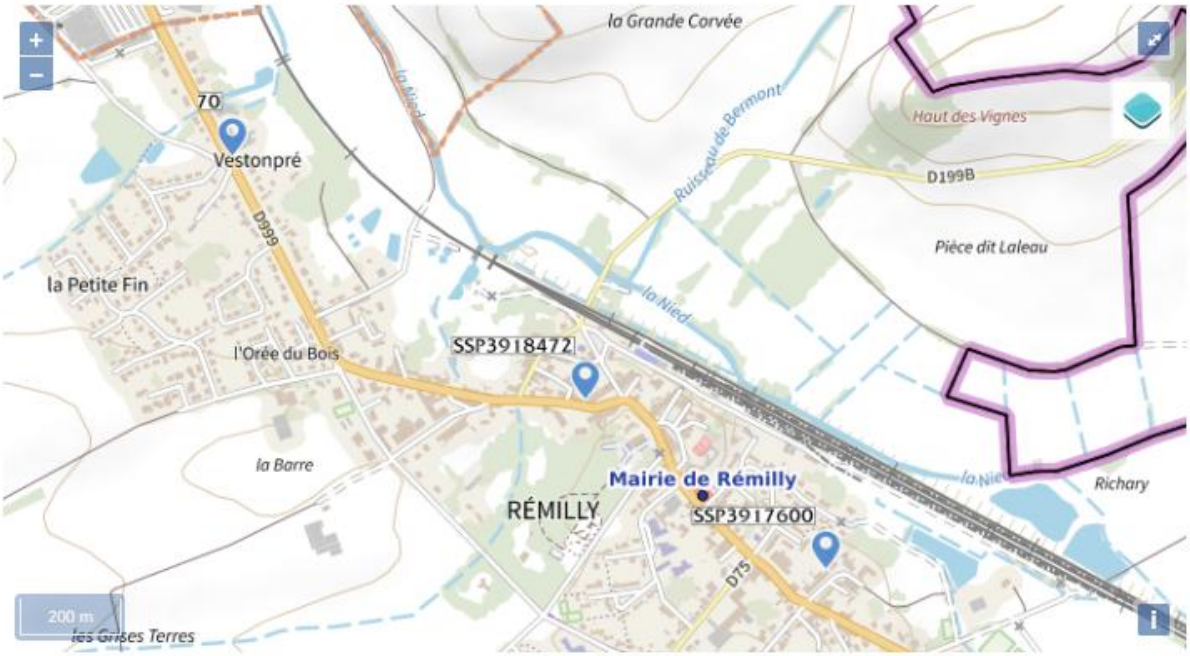

Cartographie des anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués – Zoom sur le bourg (Source : Géorisques)

Cartographie des anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués – Secteur de l'étang Saint-Mael (Source : Géorisques)

Cartographie des anciens sites industriels ou d'activités de service potentiellement pollués – Sud du ban (Source : Géorisques)

10 sites industriels ou activités de services

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP3918472	Quincaillerie et vente de combustibles	Indéterminé	
SSP3918471	Vente de combustibles	Indéterminé	
SSP3918470	Garage-Atelier-Peinture	Indéterminé	
SSP3918469	Atelier-Carrosserie-Peinture	Indéterminé	
SSP3917601	Carrière de gypse	Indéterminé	
SSP3917600	Four à plâtre	Indéterminé	
SSP3917599	Réservoir à goudron	Indéterminé	
SSP3917598	Serrurerie	Indéterminé	
SSP3916822	décharge brute	En arrêt	
SSP3915748	Garage	Indéterminé	

Liste des anciens sites industriels ou activités de services potentiellement pollués sur Rémilly (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/SSP?form-commune=true&codeInsee=57572&city=R%C3%A9milly&typeForm=commune&postCode=57580&type=commune&lon=6.3855602297246&lat=49.006342597757&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57572%20R%C3%A9milly&longitude=6.3855602297246&latitude=49.006342597757&commune=R%C3%A9milly

11- Canalisation de transport de matières dangereuses

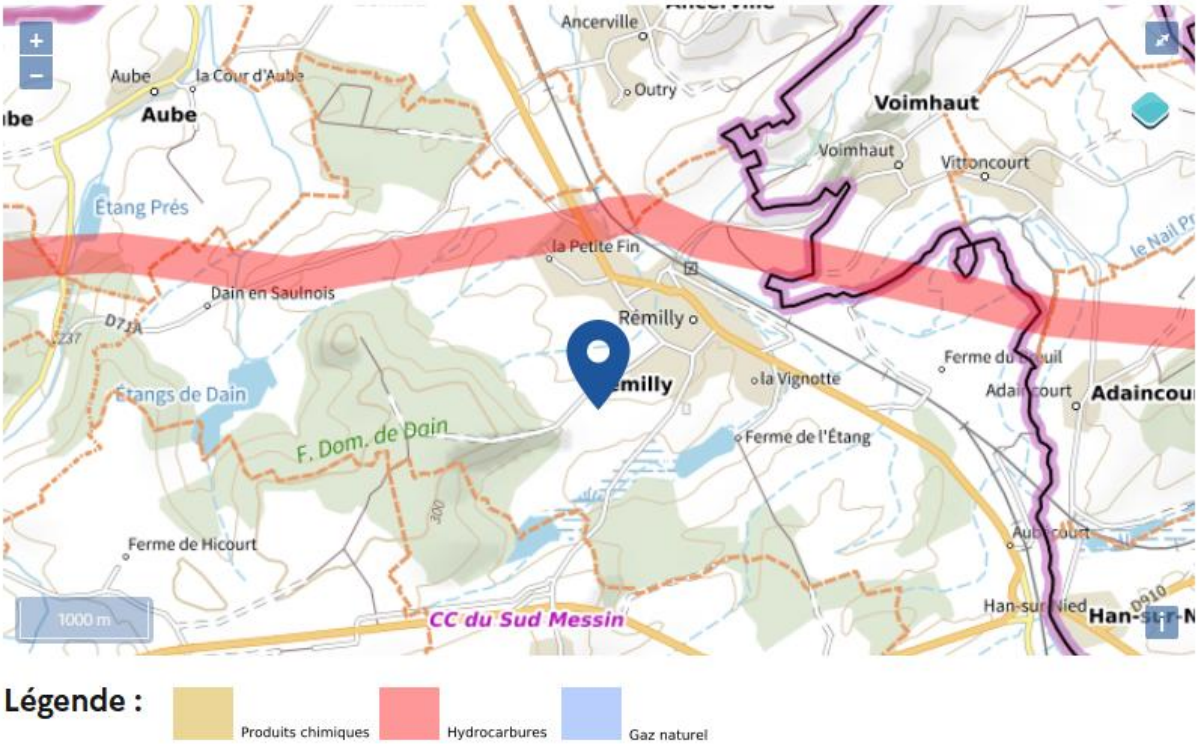

Liste des anciens sites industriels ou activités de services potentiellement pollués sur Rémilly (Source : Géorisques)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/detail/CANA?form-commune=true&codeInsee=57572&city=Remilly&typeForm=commune&postCode=57580&type=commune&lon=6.3855602297246&lat=49.006342597757&go_back=/accueil-collectivite&adresse=57572%20Remilly&longitude=6.3855602297246&latitude=49.006342597757&commune=Remilly

Annexe 74 : Caractérisation des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par SNOI et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Rémilly

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse de l'Opérateur
Rémilly	57572	Canalisation de transport d'hydrocarbures propriété de l'Etat, ayant comme transporteur le Service National des Oléoducs Interalliés, service du MTES-DGEC, situé Tour Séquoia, place des Carpeaux, 92800 PUTEAUX et opérée par TRAPIL-ODC	TRAPIL-ODC 22 B route de Demigny Champforgeuil CS 30081 71103 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
Vilcey - Arriance	73,5	258	6180,1	enterré	145	15	10

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.
NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

Page 1/1

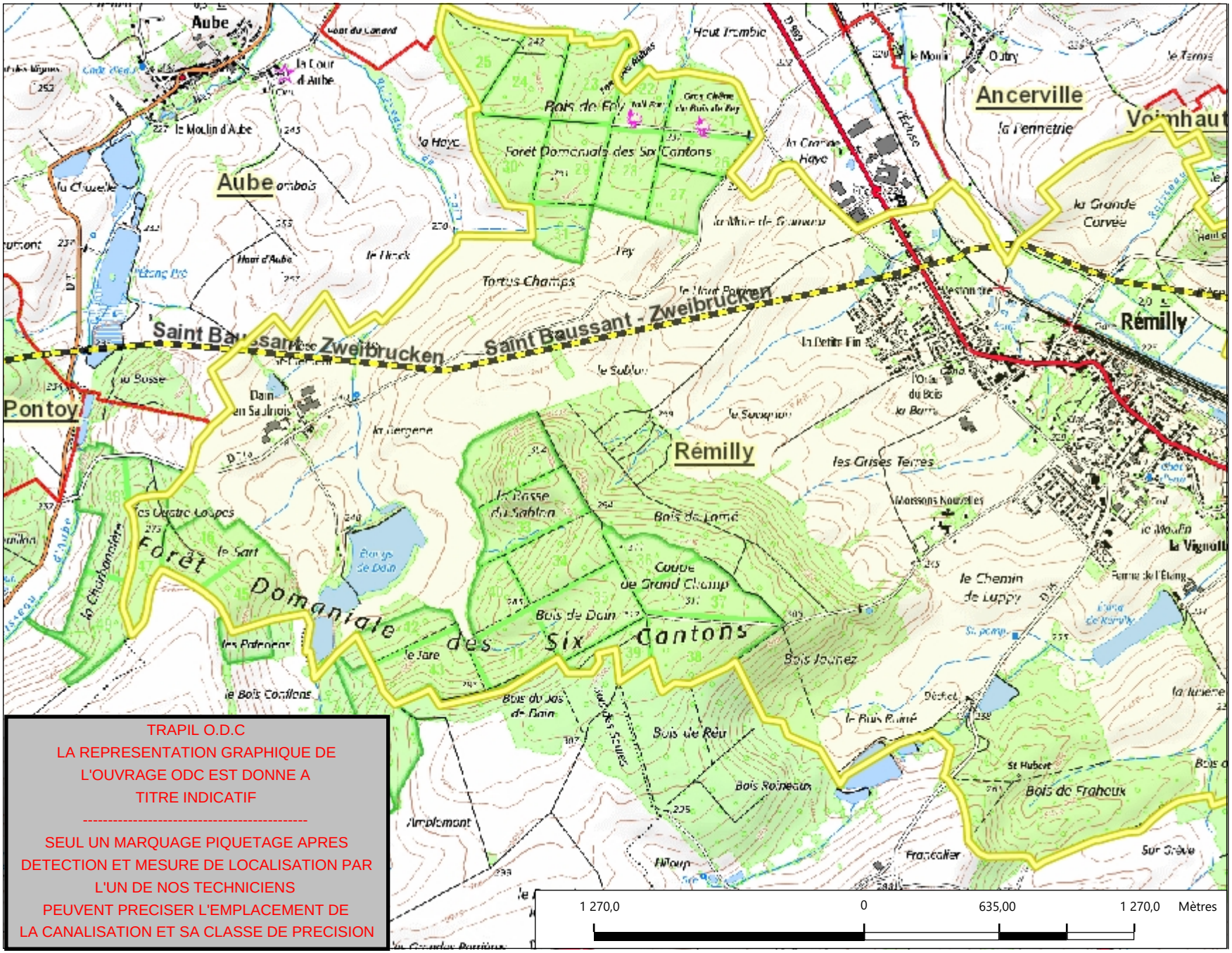

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

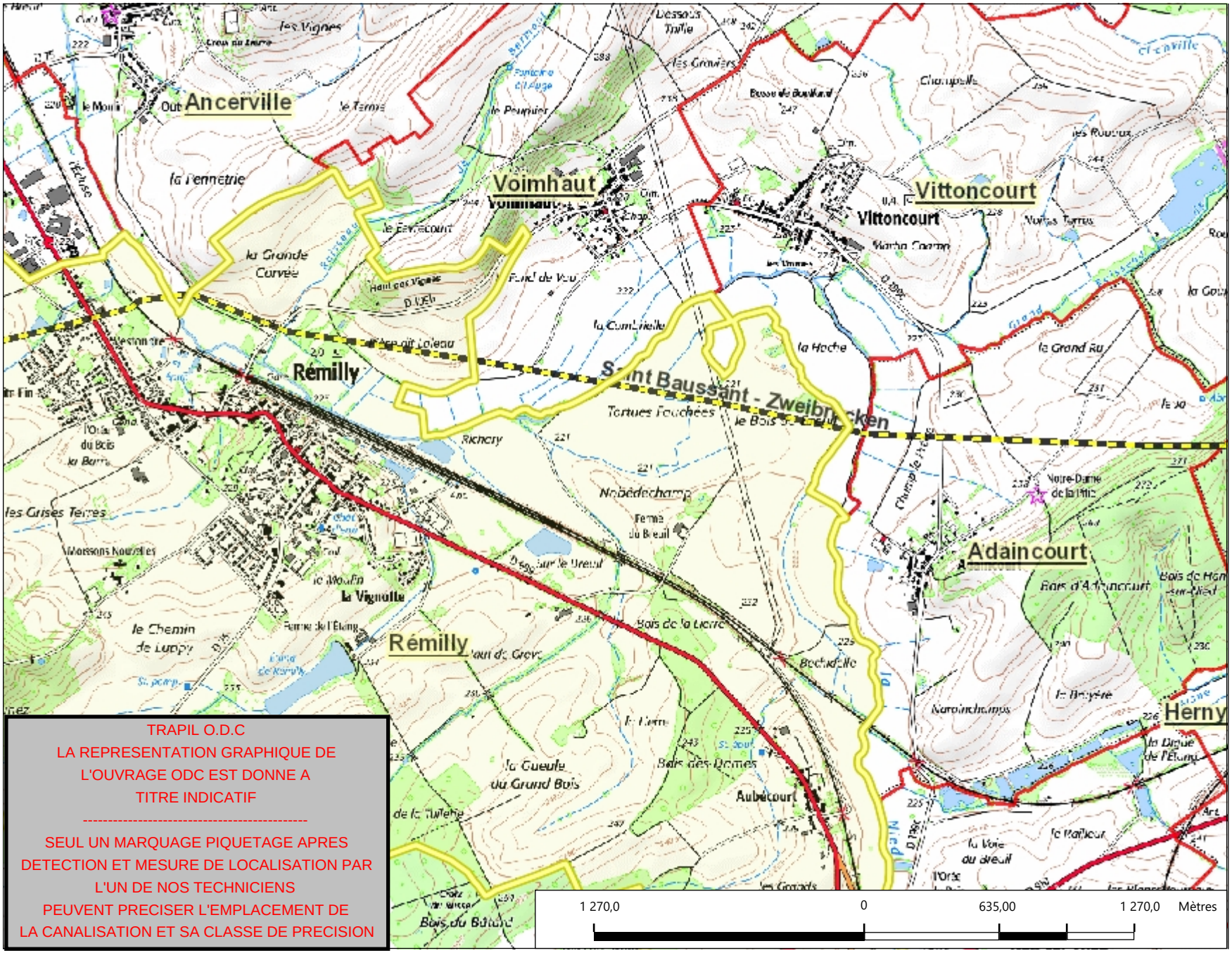

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN MARQUAGE PIQUETAGE APRES DETECTION ET MESURE DE LOCALISATION PAR L'UN DE NOS TECHNICIENS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION ET SA CLASSE DE PRECISION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Limite communale

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Tél: 03.85.42.10.09 Mail: odclignes@trapil.com

1: 25 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | REMILLY 1

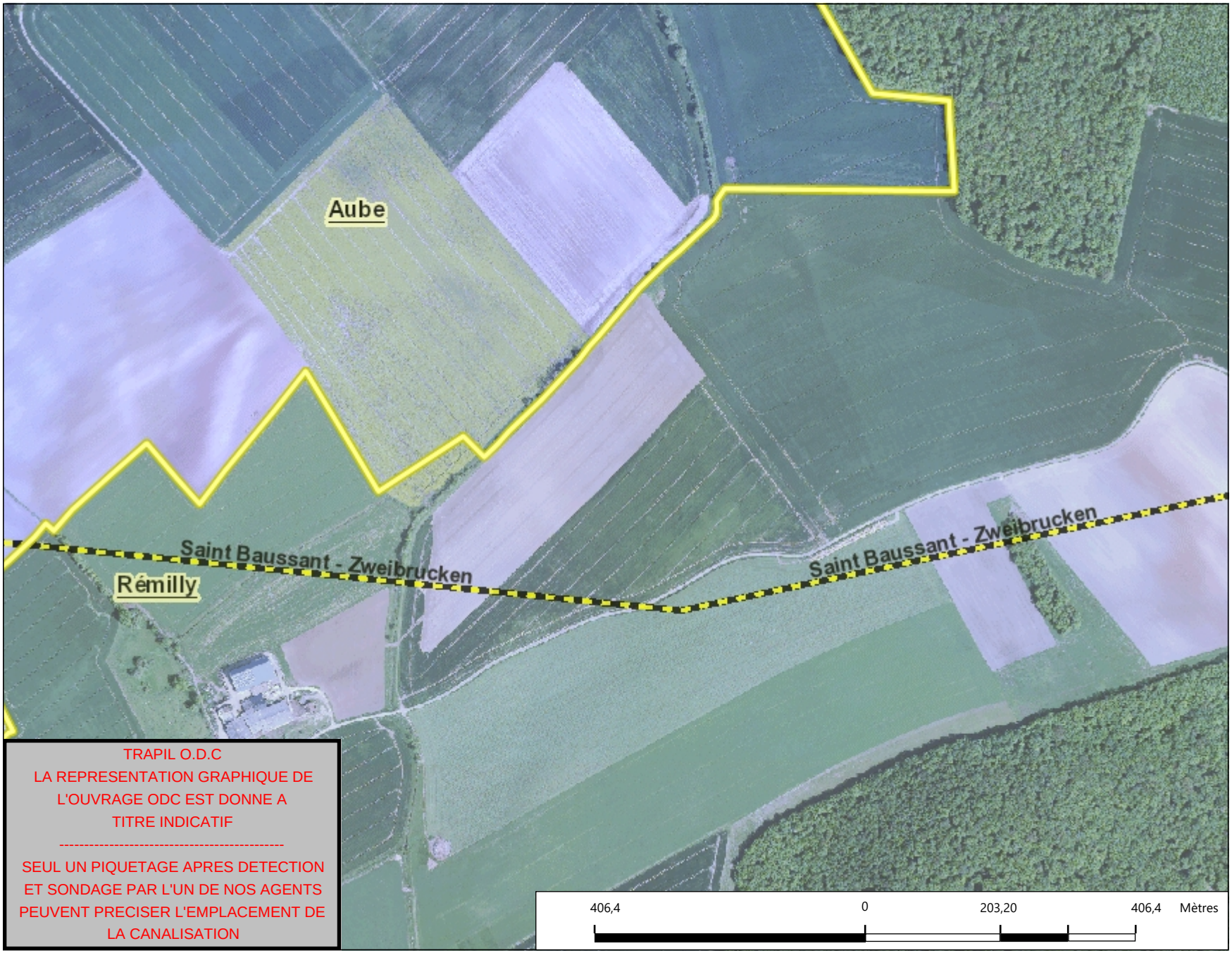

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 8 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | REMILLY 2

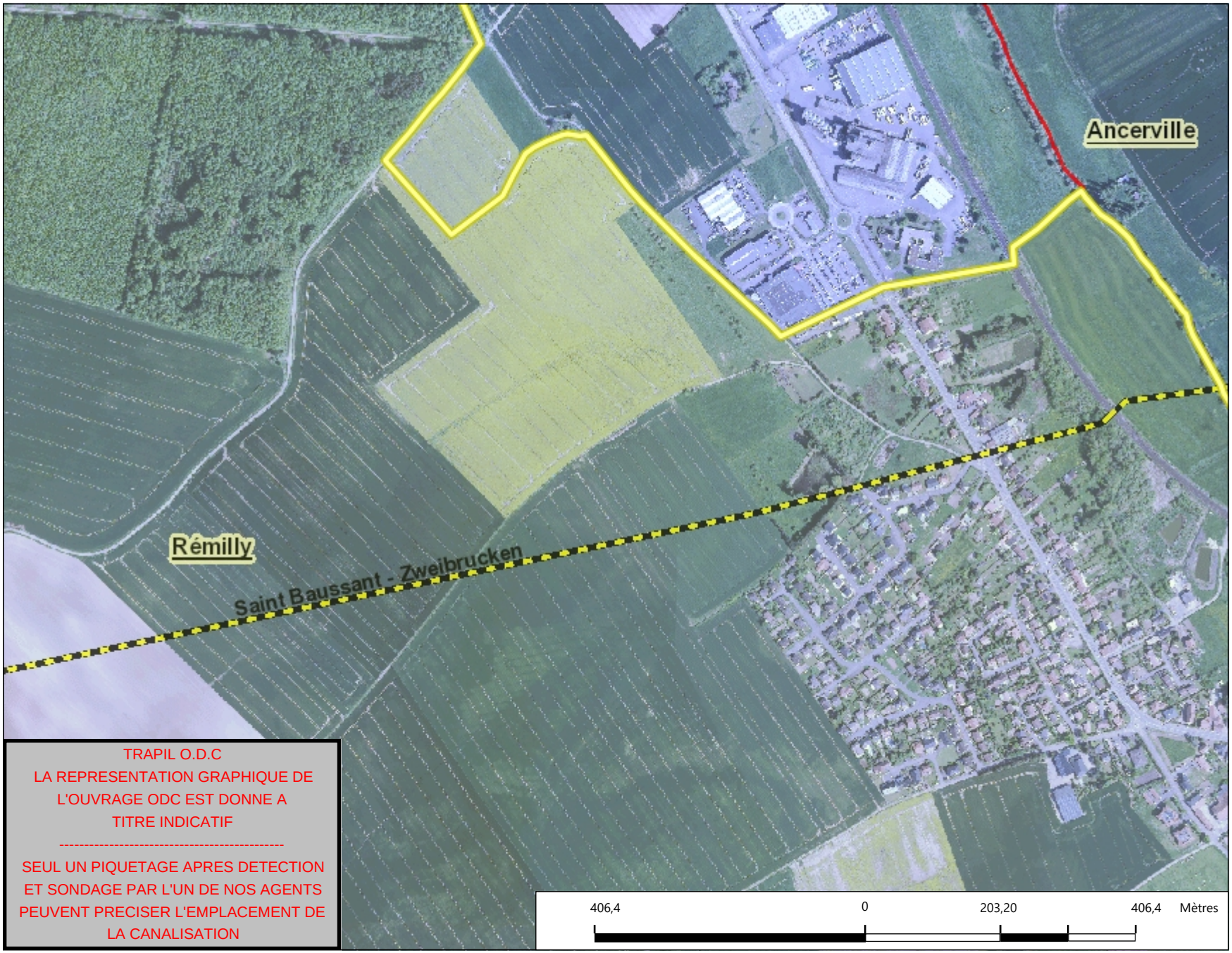

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 8 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

Réseau ODC | REMILLY 3

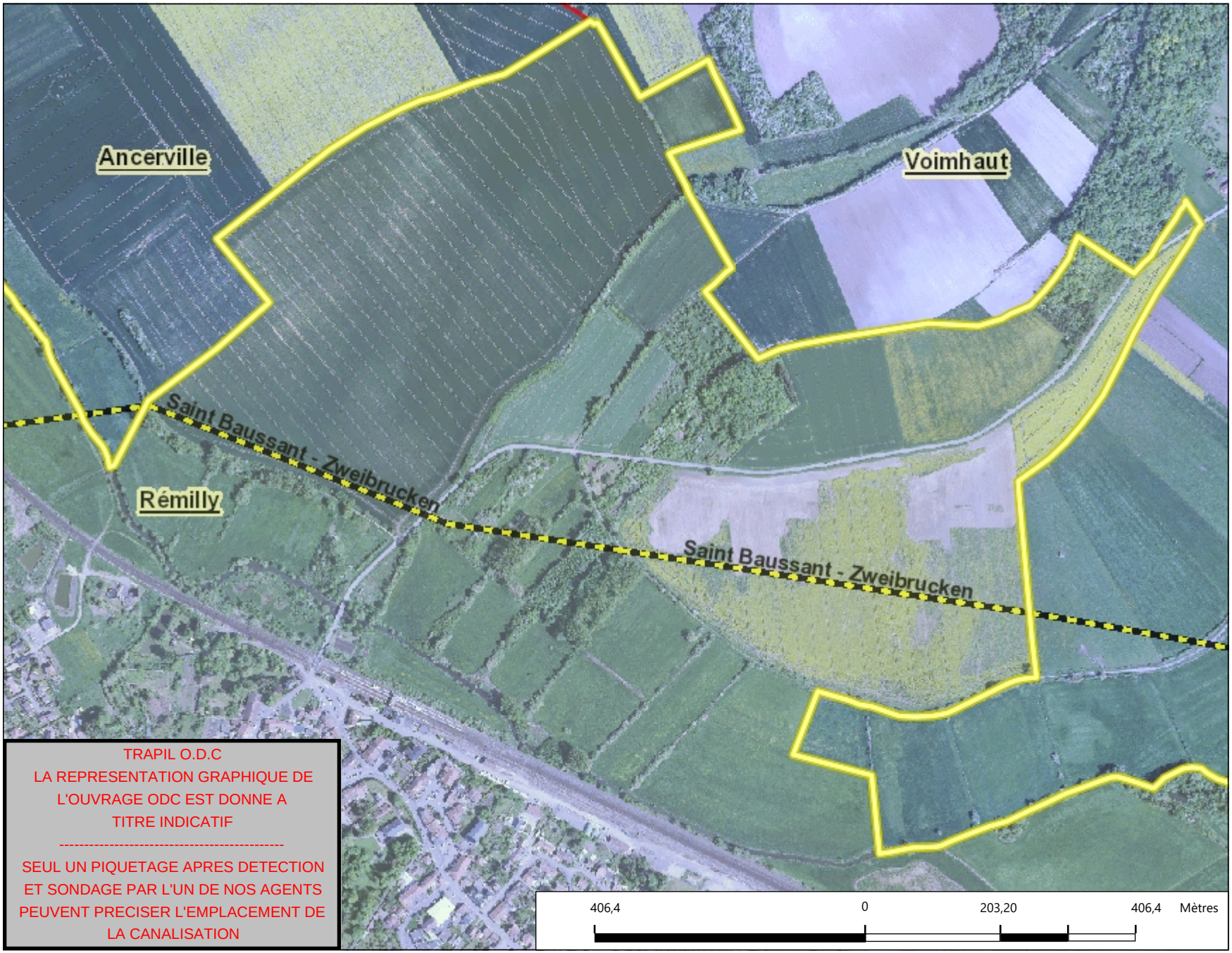

TRAPIL O.D.C
LA REPRESENTATION GRAPHIQUE DE L'OUVRAGE ODC EST DONNE A TITRE INDICATIF

SEUL UN PIQUETAGE APRES DETECTION ET SONDAGE PAR L'UN DE NOS AGENTS PEUVENT PRECISER L'EMPLACEMENT DE LA CANALISATION

Légende

- Tracé ODC; SEO
- Tracé PPS/PPV
- Tracé Wagram
- Limite communale
- Bande de 50m

PIPELINE À HYDROCARBURES LIQUIDES

Code de l'environnement (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié). Il est fait une obligation d'adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de travaux (DICT) à l'exploitant de l'ouvrage pour tous travaux effectués à moins de 50 mètres du pipeline.

TRAPIL ODC
C.S. 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE CEDEX
Té: 03.85.42.13.00 Fax: 03.85.42.13.04

1: 8 000

Extrait ©IGN SCAN 25 & BD TOPO & BD ORTHO & BD PARCELLAIRE. Aucune reproduction ni communication ne peut être effectuée à des tiers sans autorisation écrite de la société TRAPIL.

12- Lignes à haute tension

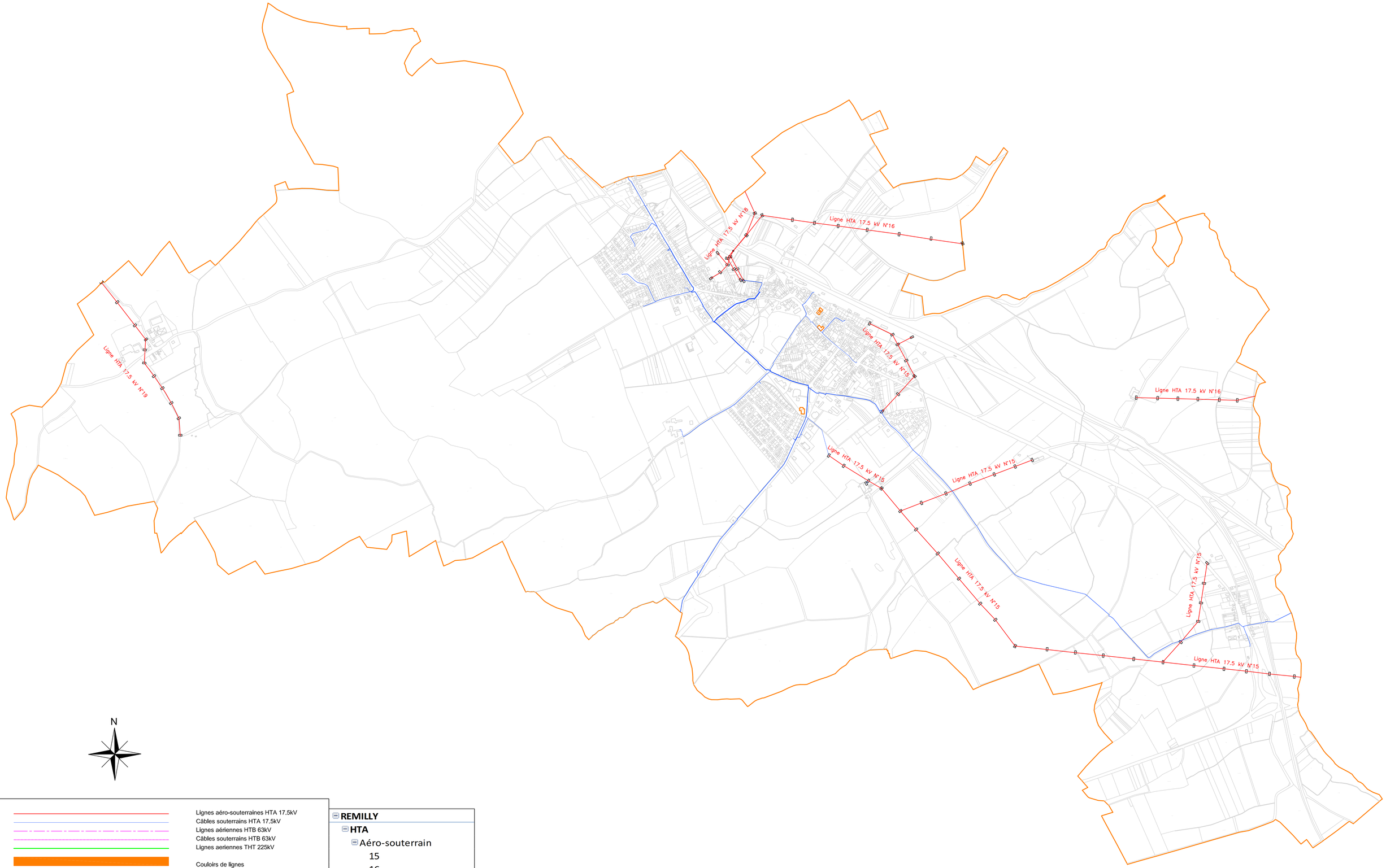

Lignes aéro-souterraines HTA 17.5kV
Câbles souterrains HTA 17.5kV
Lignes aériennes HTB 63kV
Câbles souterrains HTB 63kV
Lignes aeriennes THT 225kV

Couloirs de lignes

- **REMILLY**
  - **HTA**
    - Aéro-souterrain
      - 15
      - 16
      - 18
      - 19
    - Souterrain
      - HTA - sout.

réséda
2bis rue Ardant du Picq - BP 10102
57014 METZ CEDEX 01
Téléphone : 03 87 34 45 45

Dessiné par : JDE	ECH : 1/10000
Date : 10/07/2025	PLU REMILLY 57572

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Servitudes reportées en annexe des articles R. 151-51 et R. 161-8 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A – Energie
a) Electricité

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La servitude relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité permet la mise en place de deux types de servitudes.

1.1.1 Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

La déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité institue au profit du concessionnaire :

- une servitude d'ancrage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur ;
- une servitude de surplomb : droit pour le concessionnaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiques au 1° ci-dessus ;
- une servitude d'appui et de passage : droit pour le concessionnaire d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;
- une servitude d'abattage d'arbres : droit pour le concessionnaire de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

1.1.2 Servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts

Après déclaration d'utilité publique précédée d'une enquête publique, il peut être institué une servitude de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer, dans un périmètre incluant au maximum les fonds situés à l'intérieur :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, la largeur des bandes est portée à 15 mètres.

Sous réserve des dispositions applicables aux lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, le champ d'application des servitudes peut être adapté en fonction des caractéristiques des lieux.

Dans le périmètre défini ci dessus, sont interdits, à l'exception des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées, la construction ou l'aménagement :

- de bâtiments à usage d'habitation ou d'aires d'accueil des gens du voyage ;

- d'établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation entrant dans les catégories suivantes : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air ;

Peuvent, en outre, être interdits ou soumis à des prescriptions particulières la construction ou l'aménagement de bâtiments abritant :

- des établissements recevant du public au sens du code de la construction et de l'habitation autres que ceux mentionnés ci-dessus ;

- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles.

Lorsque l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de la ligne électrique. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge judiciaire et est évaluée dans les conditions prévues par les articles L. 322-2 à L. 322-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie

Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes

Textes en vigueur :

Articles L. 323-3 à L. 323-10 et R. 323-1 à R. 323-22 du code de l'énergie.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral ou arrêté ministériel

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Pour les ouvrages de transport d'électricité, il s'agit de RTE (Réseau de Transport d'Électricité). Pour les ouvrages de distribution d'électricité, il s'agit essentiellement (soit environ 95 % de l'électricité) d'ENEDIS, anciennement ERDF, et dans certains cas d'entreprises locales de distribution (ELD)[1].

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés ministériels : Journal officiel.
Pour les arrêtés préfectoraux : Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes données par le CNIG

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté préfectoral

1 Il existe environ 160 ELD qui assurent 5 % de la distribution d'énergie électrique dans 2800 communes.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels :	BD TOPO et BD Parcellaire
Précision :	1/250 à 1/5000

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage et d'abattage d'arbres

Le générateur

Le générateur est constitué des parcelles listées par l'arrêté préfectoral. Il est de type surfacique.

L'assiette

L'assiette de type surfacique est égale au générateur

Servitudes de voisinage

Le générateur

Le générateur est constitué des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130kV et ses supports.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique. Il s'agit de périmètres constitués :

- de cercles dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à 30 mètres ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts, ce rayon est porté à 40 mètres ou à une distance égale à la hauteur du support si celle-ci est supérieure ;

- d'une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos ;

- de bandes d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre du couloir prévu au précédent alinéa. Pour les lignes électriques aériennes de tension égale ou supérieure à 350 kilovolts,la largeur des bandes est portée à 15 mètres

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'énergie et du climat
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

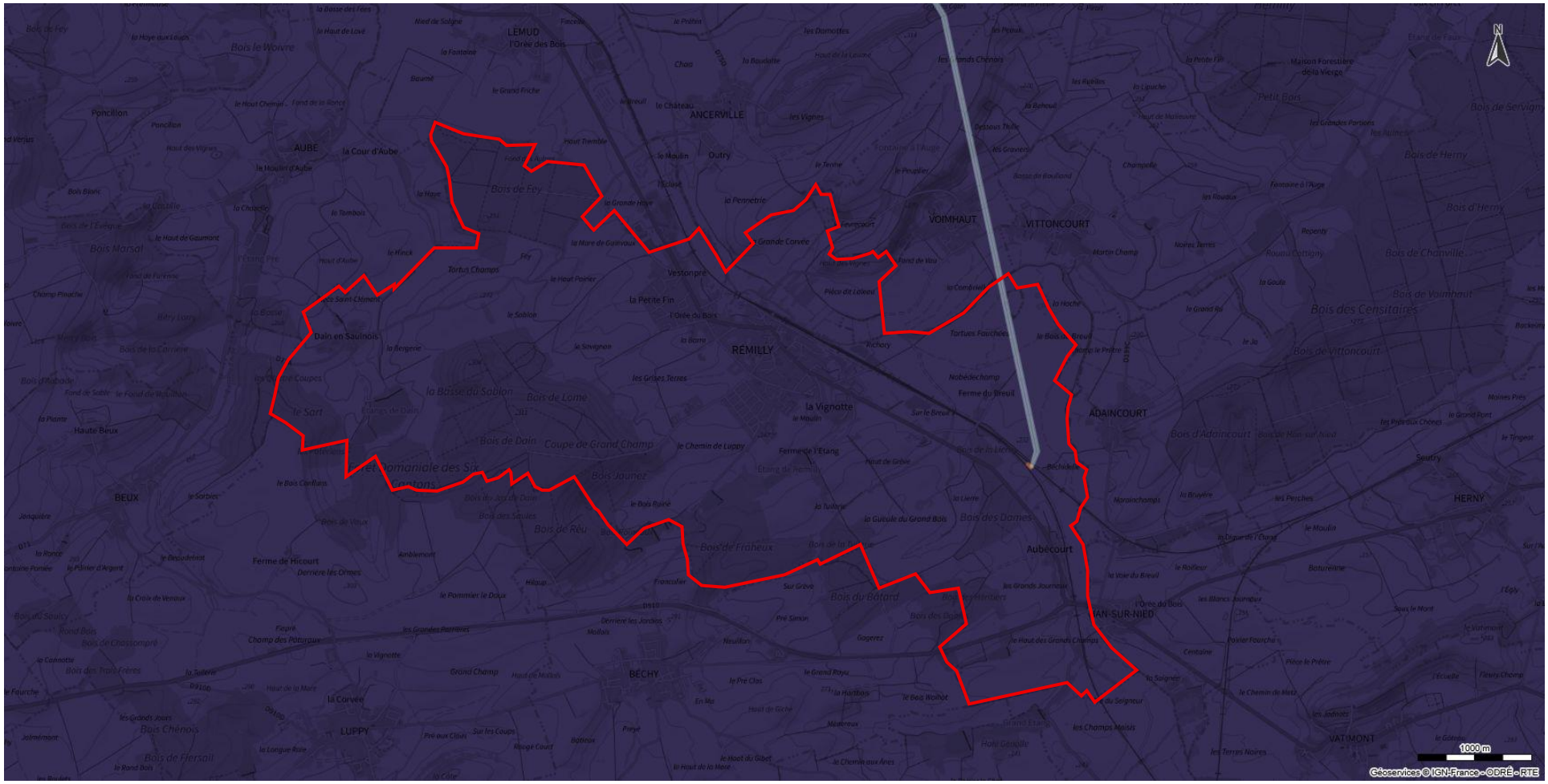

Cartographie du réseau électrique géré par RTE à l'échelle du ban communal (Source : Lignes aériennes ODRÉ - RTE)

Données consultables en suivant le lien ci-dessous :

https://macarte.ign.fr/carte/Qfret1/Lignes-aeriennes-RTE

13- Forêts relevant du régime forestier

Pour information à annexer au PLU:

Forêts relevant du régime forestier sur la commune de REMILLY :

Forêt communale de REMILLY.

Forêt domaniale des Six-Cantons.

Service gestionnaire :

Office National des Forêts (O.N.F.)
Agence territoriale de METZ
1 rue Thomas Edison
57070 METZ

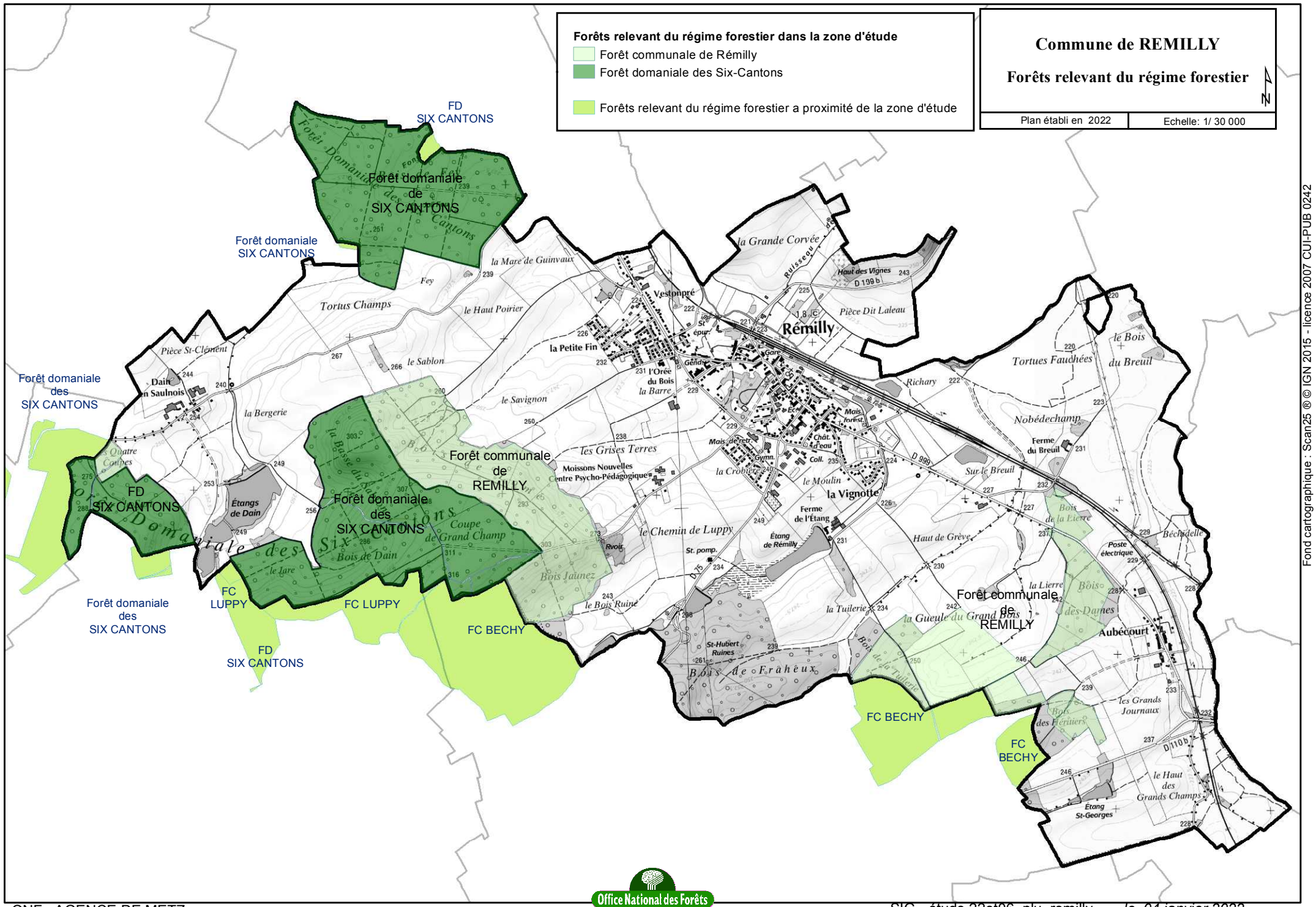
Forêts relevant du régime forestier dans la zone d'étude
Forêt communale de Rémilly
Forêt domaniale des Six-Cantons
Forêts relevant du régime forestier a proximité de la zone d'étude
Commune de REMILLY
Forêts relevant du régime forestier
Plan établi en 2022
Echelle: 1/ 30 000
FD SIX CANTONS
Forêt domaniale de SIX CANTONS
Forêt domaniale SIX CANTONS
Forêt domaniale des SIX CANTONS
FD SIX CANTONS
Forêt communale de REMILLY
Forêt domaniale des SIX CANTONS
Forêt domaniale des SIX CANTONS
FC LUPPY
FC LUPPY
FD SIX CANTONS
FC BECHY
FC BECHY
FC BECHY
Forêt communale de REMILLY
Rémilly
Vestonpré
la Petite Fin
l'Orée du Bois
la Barre
la Vignotte
Aubécourt
la Grande Corvée
Haut des Vignes
Pièce Dit Laleau
Tortues Fauchées
le Bois du Breuil
Nobédechamp
Ferme du Breuil
Sur le Breuil
Richary
Haut de Grève
la Gueule du Grand Bois
la Tuilerie
Bois de Frâhêux
St-Hubert Ruines
le Chemin de Luppy
Étang de Rémilly
Ferme de l'Étang
le Moulin
la Crobiere
les Grises Terres
Moissons Nouvelles Centre Psycho-Pédagogique
le Savignon
le Sablon
le Haut Poirier
la Mare de Guinvaux
Tortus Champs
Fey
la Bergerie
Pièce St-Clément
Dain en Saulnois
Étangs de Dain
Bois de Dain
Coupe de Grand Champ
la Basse du Saulnois
le Jare
Bois Jaunez
le Bois Ruine
Quatre Coupes
Bois de la Lierre
Bécheldelle
Poste électrique
les Grands Journaux
le Haut des Grands Champs
Étang St-Georges
Bois des Héritiers
Bois des Dames
la Lierre
Fond cartographique : Scan25 ® © IGN 2015 - licence 2007 CUI-PUB 0242

14- Zonage archéologique

ARRIVEE COURRIER
23 FEV. 2022
SABE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par :
Marie-Paule SEILLY/Tanguy LE BOURSICAUD
Pôle / Service : Pôle patrimoines / Service régional de l'archéologie
Tél : 03 87 56 41 10/03 87 56 41 11/13
Courriel : tanguy.leboursicaud@culture.gouv.fr
Réf : SRA MTLB/JD/22-675

Le Conservateur régional de l'archéologie

à

Direction Départementale des Territoires
De la Moselle
Service Aménagement Biodiversité Eau
Division Aménagement
Planification de l'Urbanisme
17 Quai Paul Wiltzer
57036 METZ CEDEX 1

A l'attention de Mme Agnès SUZZI

METZ, le 18 février 2022

Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de REMILLY (57)

En réponse à votre demande du 17 février 2022, en vue de préparer le porter à connaissance de l'État, je vous transmets les éléments à prendre en compte dans l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de REMILLY, dans le domaine de l'archéologie. Les éléments concernant les monuments historiques et l'architecture vous seront transmis directement par l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Moselle.

La DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) est chargée d'étudier, de protéger, de sauvegarder, de conserver et de promouvoir le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le livre V du Code du patrimoine. L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme permet le refus ou l'acceptation sous réserve de prescriptions spéciales de l'autorisation d'urbanisme, par le maire, lorsque le projet est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques

Modalités de consultation du SRA.

Les modes de saisine de la DRAC de la région Grand Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie, site de Metz) sont régis par les articles R. 523-9 à R. 523-14 du Code du patrimoine. Dans ce cadre, le préfet de région a défini des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (art. L.522-5 du Code du patrimoine), en fonction de leur emprise au sol. Ce zonage est consultable sur l'atlas des patrimoines (www.atlas.patrimoines.culture.fr ; rubrique *Rechercher* : région Lorraine, thème Archéologie).

En application de cette réglementation, les projets soumis aux autorisations ou déclarations suivantes doivent être transmis au SRA, site de Metz :

1) **lorsqu'ils ont une surface supérieure aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral n° 2003-256 du 7 juillet 2003** cf. pièce-jointe) :

- les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de permis de démolir,

- les projets de zones d'aménagement concerté,

- les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.523-5 du Code du patrimoine (travaux d'affouillements, de nivellement, d'exhaussement, travaux de plantation, travaux de destruction de souches ou de vignes, travaux de création de retenues d'eau ou de canaux),

2) **quelle que soit leur surface** :

- les aménagements précédés d'une étude d'impact,

- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques.

L'article L 425-11 du code de l'urbanisme précise que « *lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations* ».

Autres dispositions législatives et réglementaires

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-3-1 du Code pénal.

Enfin, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L 524-1 à L 524-16 du Code du patrimoine et de l'article L 332-6 du Code de l'urbanisme.

Carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble et ordonne les données archéologiques disponibles sur la commune. Elle peut être consultée à la DRAC (Service régional de l'archéologie, site de Metz).

Conformément à l'article L 123-7 du Code de l'urbanisme, je vous informe que la DRAC de la région Grand-Est – site de Metz (Service régional de l'archéologie) ne demande pas à être associée à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe KUCHLER

Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est – site de Metz
6 place de de Chambre – 57045 Metz cedex 01 – Tél. 03 87 56 41 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Grand-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LORRAINE

ARRETE SGAR n° 2003-256 du 07 JUIL. 2003

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
Arrêté de zonage archéologique

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
Préfet de la zone de défense Est
Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 2001644 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive notamment son article 1er ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.442-3-1 ;

Considérant que les éléments de connaissance du patrimoine recensés à la carte archéologique nationale (Service Régional de l'Archéologie, Direction Régionale des Affaires Culturelles) laissent supposer la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire des communes citées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'aménagements de plus de 3000 m2 terrassés sont, de par leur superficie, susceptibles de porter une atteinte irréversible à la conservation, l'étude ou la mise en valeur d'un site archéologique ;

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté concerne dans le département de la MOSELLE, arrondissement de METZ-CAMPAGNE, les communes suivantes :

AMANVILLERS, ANCERVILLE, ANCY-SUR-MOSELLE, ANTILLY, ARGANCY, ARRY, ARS-LAQUENEXY, ARS-SUR-MOSELLE, AUBE, AUGNY, AY-SUR-MOSELLE, BAN-SAINT-MARTIN, BAZONCOURT, BECHY, BEUX, BRONVAUX, BUCHY, BURTONCOURT, CHAILLY-LES-ENNERY, CHANVILLE, CHARLEVILLE-SOUS-BOIS, CHARLY-ORADOUR, CHATEL-SAINT-GERMAIN, CHEMINOT, CHERISEY, CHESNY, CHIEULLES, COINCY, COIN-LES-CUVRY, COIN-SUR-SEILLE, COLLIGNY, COURCELLES-CHAUSSY, COURCELLES-SUR-NIED, CUVRY, DORNOT, ENNERY, ETANGS (LES), FAILLY, FEVES, FEY, FLEURY, FLEVY, FLOCOURT, FOVILLE (VERNY), GLATIGNY, GOIN, GRAVELOTTE, GUIRLANGE-GOMELANGE, HAUCONCOURT, HAYES, JOUY-AUX-ARCHES, JURY, JUSSY, LA MAXE, LANDONVILLERS, LAQUENEXY, LEMUD, LESSY, LIEHON, LONGEVILLE-LES-METZ, LORRY-LES-METZ, LORRY-MARDIGNY, LOUTREMANGE, LOUVIGNY, LUPPY, MAIZEROY, MAIZIERES-LES-METZ, MAIZERY, MALROY, MARANGE-SILVANGE, MARIEULLES-VEZON, MARLY, MARSILLY, MECLEUVES, MEY, MONCHEUX, MONTIGNY-LES-METZ, MONTOIS-FLANVILLE, MONTOIS-LA-MONTAGNE, MOULINS-LES-METZ, NOISSEVILLE, NORROY-LE-VENEUR, NOUILLY, NOVEANT-SUR-MOSELLE, OGY, ORNY, PAGNY-LES-GOIN, PANGE, PELTRE, PIERREVILLIERS, PLAPPEVILLE, PLESNOIS, POMMERIEUX, PONTOY, POUILLY, POURNOY-LA-CHETIVE, POURNOY-LA-GRASSE, RAVILLE,

REMILLY, RETONFEY, REZONVILLE, ROMBAS, RONCOURT, ROZERIEULLES, SAILLY-ACHATEL, SAINTE-BARBE, SAINTE-MARIE-AUX-CHENES, SAINT-HUBERT, SAINT-JULIEN-LES-METZ, SAINT-JURE, SAINT-PRIVAT-LA-MONTAGNE, SANRY-LES-VIGY, SANRY-SUR-NIED, SAULNY, SCY-CHAZELLES, SECOURT, SEMECOURT, SERVIGNY-LES-RAVILLE, SERVIGNY-LES-SAINTE-BARBE, SILLEGNY, SILLY-EN-SAULNOIS, SILLY-SUR-NIED, SOLGNE, SORBEY, TALANGE, THIMONVILLE, TRAGNY, TREMERY, VANTOUX, VANY, VAUX, VERNEVILLE, VERNY, VIGNY, VILLERS-STONCOURT, VIONVILLE, VRY, VULMONT, WOIPPY .

Article 2 : Le périmètre de la commune constitue la zone géographique prévue au 1er alinéa de l'article 1er du décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation et de travaux divers d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 (y compris parkings et voiries), situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être transmis au Préfet de région dans les conditions définies par le décret n°2002-89 susvisé.

Article 4 : Tous les travaux visés par l'article R 442-3-1 du code de l'urbanisme, d'une emprise au sol terrassée supérieure à 3000 m2 et situés dans la zone délimitée à l'article 2, devront être également transmis au Préfet de région .

Article 5 : Le Préfet du département de la Meuse et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département, adressé au Maire, et affiché en mairie pendant un mois, à compter du jour où il sera reçu.

Le Préfet de la région Lorraine

Bernard HAGELSTEEN

Copie à : Maires des communes concernées
Préfecture de région
Préfecture du département de la Moselle
Direction départementale de l'équipement

15- Réseau ferré

MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION
Liberté
Égalité
Fraternité

geoportail-urbanisme

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES DE PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D –Communications
c) Transport ferroviaire ou guidé

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes d'utilité publique (SUP) concernant le transport ferroviaire :

- Les servitudes de protection du domaine public ferroviaire (**Fiche T1**) : cette catégorie regroupe les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée instituées en application des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et les servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau instituées en application de l'article L. 114-6 du code de la voirie routière ;
- Les servitudes en tréfonds (**Fiche T3**) : elles sont instituées en application des articles L. 2113-1 à L. 2113-3 du code des transports et confèrent au maître d'ouvrage de l'infrastructure de transport public ferroviaire le droit d'occuper le volume en sous-sol nécessaire à l'établissement, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure souterraine de transport.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire

<u>Définition de l'emprise de la voie ferrée</u>

L'emprise de la voie ferrée est définie à l'article R. 2231-2 du code des transports, selon le cas, à partir :

- De l'arête supérieure du talus de déblai, ou du nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée ;

- De l'arête inférieure du talus du remblai, ou du nu avant du mur de soutènement ou de la paroi

revêtue associée ;

- Du bord extérieur des fossés ;

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien ;

- Du bord extérieur du quai ;

- De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain ;

- De la clôture de la sous-station électrique ;

- Du mur du poste d'aiguillage ;

- De la clôture de l'installation radio.

A défaut, à partir d'une ligne tracée, soit à :

- 2,20 m pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée ;
- 3 m pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée.

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Servitudes d'écoulement des eaux (article L. 2231-2 du code des transports)

Les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire. Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

Servitudes portant sur les arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public ferroviaire (article L. 2231-3 et R. 2231-3 du code des transports)

Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênant la visibilité de la signalisation ferroviaire. Les propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire.

Distances minimales à respecter pour les constructions (articles L. 2231-4 et R. 2231-4 du code des transports)

Sont interdites les constructions (autres qu'un mur de clôture) ne respectant pas les distances minimales d'implantation mentionnées ci-dessous :

- 2 mètres à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports ;
- 3 mètres à partir de la surface extérieure ou extrados des ouvrages d'arts souterrains ;
- 6 mètres à partir du bord extérieur des ouvrages d'art aériens.

Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité.

Distances minimales à respecter concernant les terrassements, excavations ou fondations (articles L. 2231-5 et R. 2231-5 du code des transports)

Des distances minimales par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique doivent être respectées.

Lorsque la voie se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, la distance est égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Il est interdit de réaliser, dans une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée et sans la mise en œuvre d'un système de blindage, tout terrassement, excavation ou fondation dont un point se trouverait à une profondeur égale ou supérieure aux deux tiers de la longueur de la projection horizontale du segment le plus court le reliant à l'emprise de la voie ferrée.

Distances minimales à respecter concernant les dépôts et les installations de système de rétention d'eau (articles L. 2231-6 et R. 2231-6 du code des transports)

Une distance minimale de 5 mètres par rapport à l'emprise de la voie ferrée doit être respectée concernant les dépôts, de quelque matière que ce soit, et les installations de système de rétention d'eau.

Possibilité de réduire les distances à respecter concernant les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau (article L. 2231-9 du code des transports)

Lorsque la sécurité et l'intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d'une autorisation motivée délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avoir recueilli l'avis du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure concernant les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire (articles L. 2231-7 et R. 2231-7 du code des transports)

Les projets de construction, d'opération d'aménagement ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance de moins de 50 m par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou à une distance de 300 à 3000 m d'un passage à niveau, font l'objet d'une information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. L'arrêté du 30 juillet 2025 fixe la liste des établissements et des catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire en fonction de leur distance avec un passage à niveau (distance de 300 à 3000 mètres selon les cas) ainsi que ceux qui y sont soumis lorsqu'ils sont situés à une distance de moins de 50 mètres de l'emprise de la voie ferrée.

De plus, sur proposition du gestionnaire d'infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l'Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter

pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

Le gestionnaire d'infrastructure est informé par le maître d'ouvrage d'un projet de construction, d'opération d'aménagement, ou d'installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, dès lors que le projet est arrêté dans sa nature et ses caractéristiques essentielles et avant que les autorisations et les actes conduisant à sa réalisation effective ne soient pris.

Le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'information pour proposer au représentant de l'Etat dans le département d'imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l'infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière ainsi que celle des propriétés riveraines.

Servitudes permettant la destruction des constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, installations de système de rétention d'eau existants (article L. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existants dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 du code des transports.

Entretien des constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire (article L. 2231-8 et R. 2231-8 du code des transports)

Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire les constructions existantes qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions précisées à l'article R. 2231-8, peuvent uniquement être entretenues dans le but de les maintenir en l'état.

1.1.2 Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les servitudes de visibilité s'appliquent à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (article L. 114-6 code de la voirie routière).

Ces servitudes génèrent des obligations et des droits :

- L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement (1° de l'article L.114-2) ;

- L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement (2° de l'article L.114-2) ;

- Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes (3° de l'article L.114-2).

Un plan de dégagement détermine pour chaque parcelle les terrains sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité et définit ces servitudes**.** Ce plan est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale (article L.114-3)**.**

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire) ;

- Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11).

Textes en vigueur :

- Articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports ;
- Articles R. 2231-1 à R. 2231-8 du code des transports ;
- Articles L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6 du code de la voirie routière ;
- Articles R. 114-1, R.131-1 et s.et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière
- Arrêté du 30 juillet 2025 fixant les catégories de projets soumis à une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure

1.3 Décision

- Pour les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée : instituées de plein droit par les textes législatifs et réglementaires ;

- Pour les servitudes de visibilité : plan de dégagement approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal.

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◊ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◊ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale

◊ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◊ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Concernant les servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée, l'autorité compétente est le gestionnaire de l'infrastructure. Ainsi concernant le réseau ferré géré par SNCF Réseau, l'IGN est administrateur national et l'autorité compétente est : SNCF Immobilier / Département Systèmes d'Information.

Concernant les servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau : l'administrateur local est : la DDT/DIR et l'autorité compétente est : la DDT/DIR, le département ou la commune, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

2.2 Où trouver les documents de base

Recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les plans de dégagement.

Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée).

La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie des métadonnées SUP via le générateur de métadonnées en ligne sur le GPU.

2.4 Numérisation de l'acte

- Pour les servitudes instituées le long de l'emprise de la voie ferrée : copie des articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du code des transports et coordonnées du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire ;
- Pour les servitudes de visibilité : copie du plan de dégagement approuvé**.**

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Les informations ci-dessous précisent les types de référentiels géographiques et de méthodes d'acquisition à utiliser pour la numérisation des objets SUP de cette catégorie ainsi que la gamme de précision métrique correspondante. D'autres référentiels ou méthodes de précision équivalente peuvent également être utilisés.

Les informations de précision (mode de numérisation, échelle et nature du référentiel) relatives à chaque objet SUP seront à renseigner dans les attributs prévus à cet effet par le standard CNIG SUP.

Référentiels :	**BD Ortho/PCI VECTEUR**
Précision :	**Métrique**

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée

Le générateur

Le générateur est l'infrastructure de transport ferroviaire. Il est défini de la manière suivante :

- La voie ferrée lorsqu'elle est localisée sur le domaine public ferroviaire (actifs fonciers de SNCF Réseau et SNCF Gares & Connexions) ;
- Le passage à niveau.

Le générateur est de type linéaire concernant la voie ferrée. Il est ponctuel lorsqu'il est relatif à un passage à niveau.

L'assiette

L'assiette des servitudes correspond à une bande de terrains dont la largeur varie en fonction du générateur :

- Ligne tracée à 50 m à partir de l'emprise de la voie ferrée correspondant à la distance de recul la plus importante visée à l'article R. 2231-7 du code des transports ;

- Distance de 300 à 3000 mètres autour des passages à niveau, selon l'importance des projets et celle de leur impact sur les infrastructures ferroviaires et les flux de circulation avoisinants (article R. 2231-7 du code des transports).

L'assiette est de type surfacique.

Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Le générateur

Les générateurs sont l'infrastructure de transport ferroviaire et la voie publique adjacentes à un passage à niveau.

Les générateurs sont de type linéaire.

L'assiette

L'assiette correspond à la bande de terrains situés au croisement d'une voie ferrée et d'une voie publique sur lesquels s'exercent les servitudes de visibilité. Elle correspond aux parcelles ou terrains identifiés dans le plan de dégagement.
Elle est de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Direction générale des infrastructures de transport et des mobilités
Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

Annexes

1. Procédure d'institution du plan de dégagement

Le plan de dégagement est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration dans le respect des formes prévues par les plans d'alignement.

Le plan est notifié aux propriétaires intéressés et l'exercice des servitudes commence à la date de cette notification (article R.114-1 et R.114-4 du code de la voirie routière).

Le plan de dégagement est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal selon que la route est nationale, départementale ou communale (article L.114-3).

Lorsqu'un plan de dégagement a été institué par un arrêté préfectoral les propriétaires doivent se conformer à ses prescriptions.

2. Matérialisation de l'emprise de la voie ferrée pour le calcul des distances de recul à respecter

Les distances de recul précisées aux articles R. 2231-4 à R. 2231-6 du code des transports s'appliquent à partir de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports et représentée à titre illustratif par SNCF Réseau dans les schémas ci-dessous figurant la limite légale*.

* la limite légale correspond à l'emprise de la voie ferrée.

- **Arête supérieure du talus de déblai :**

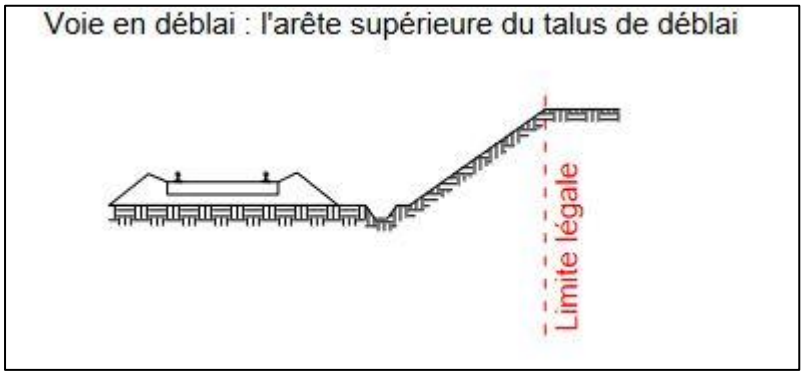

- **Arête inférieure du talus du remblai :**

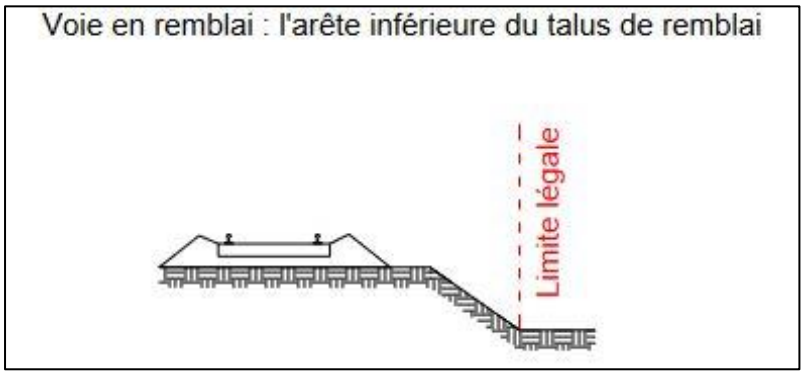

- **Nu arrière du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée :**

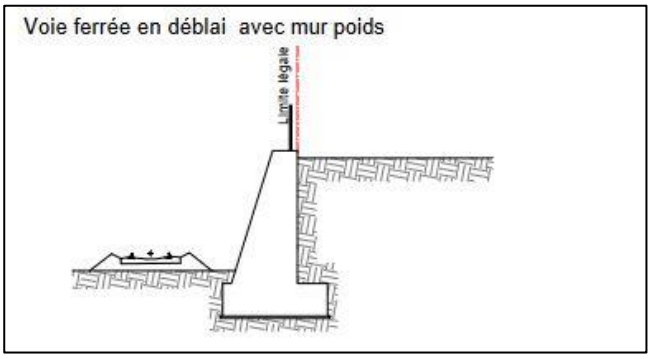

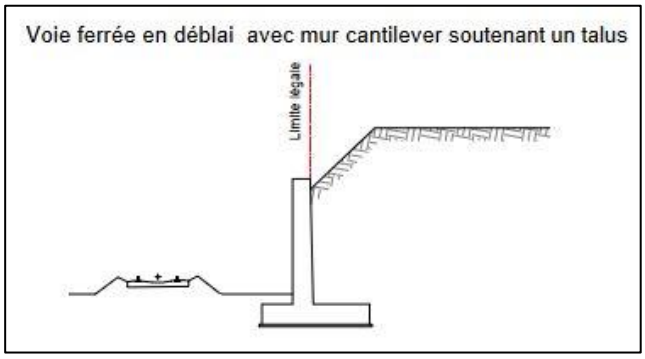

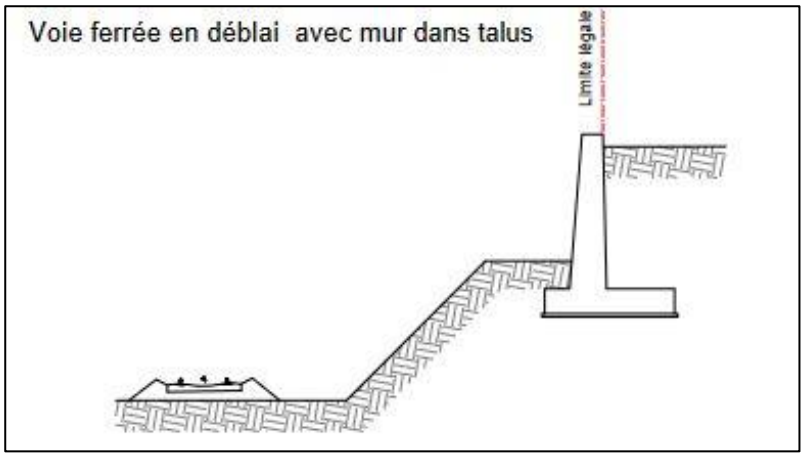

- **Nu avant du mur de soutènement ou de la paroi revêtue associée** :

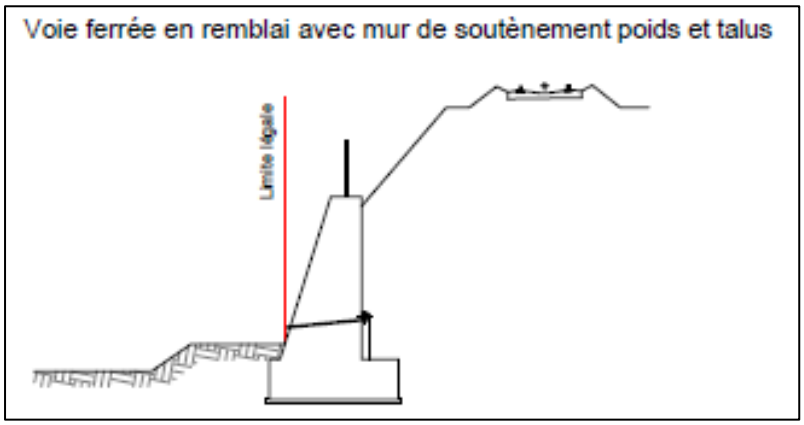

- **Du bord extérieur des fossés :**

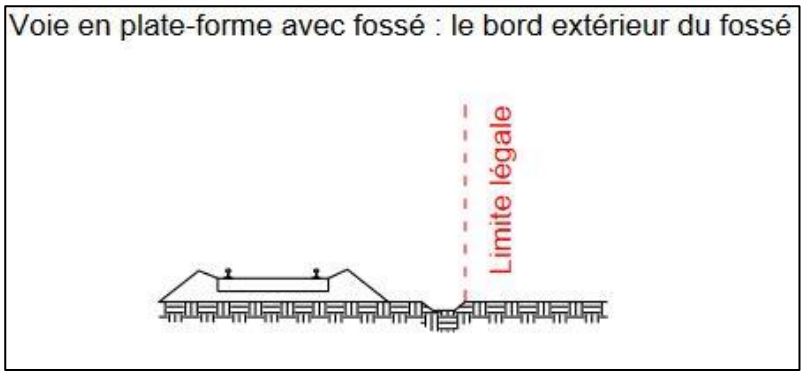

Voie en remblai : le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un

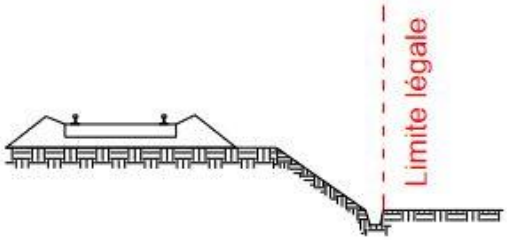

- Du bord extérieur de l'ouvrage d'art aérien :

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée en remblai avec ouvrage de soutènement

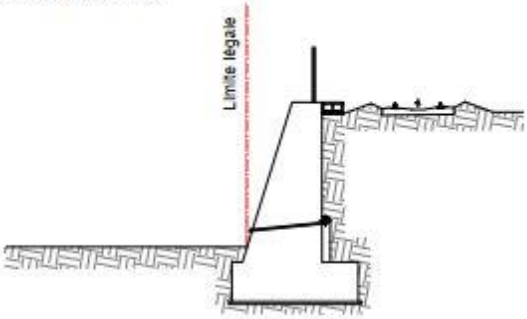

Ouvrage d'art aérien : voie ferrée portée par un pont-rail avec appui en saillie par rapport au tablier

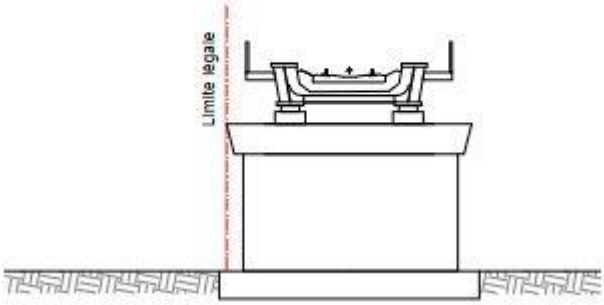

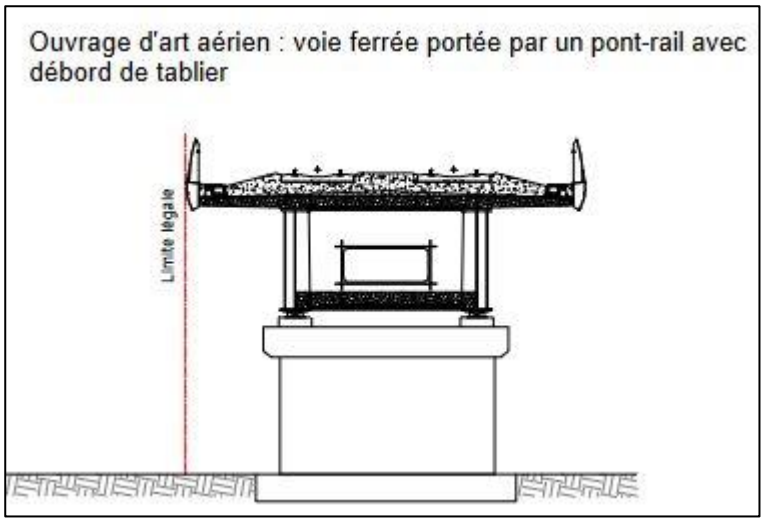

- **De la surface extérieure, ou extrados, de l'ouvrage d'art souterrain** :

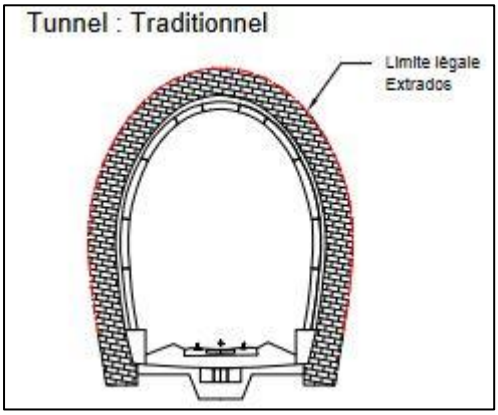

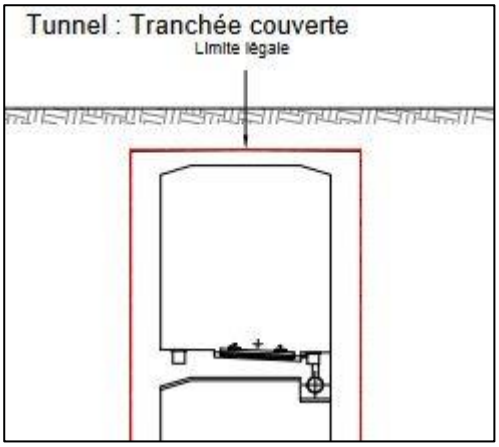

- De la clôture de la sous-station électrique :

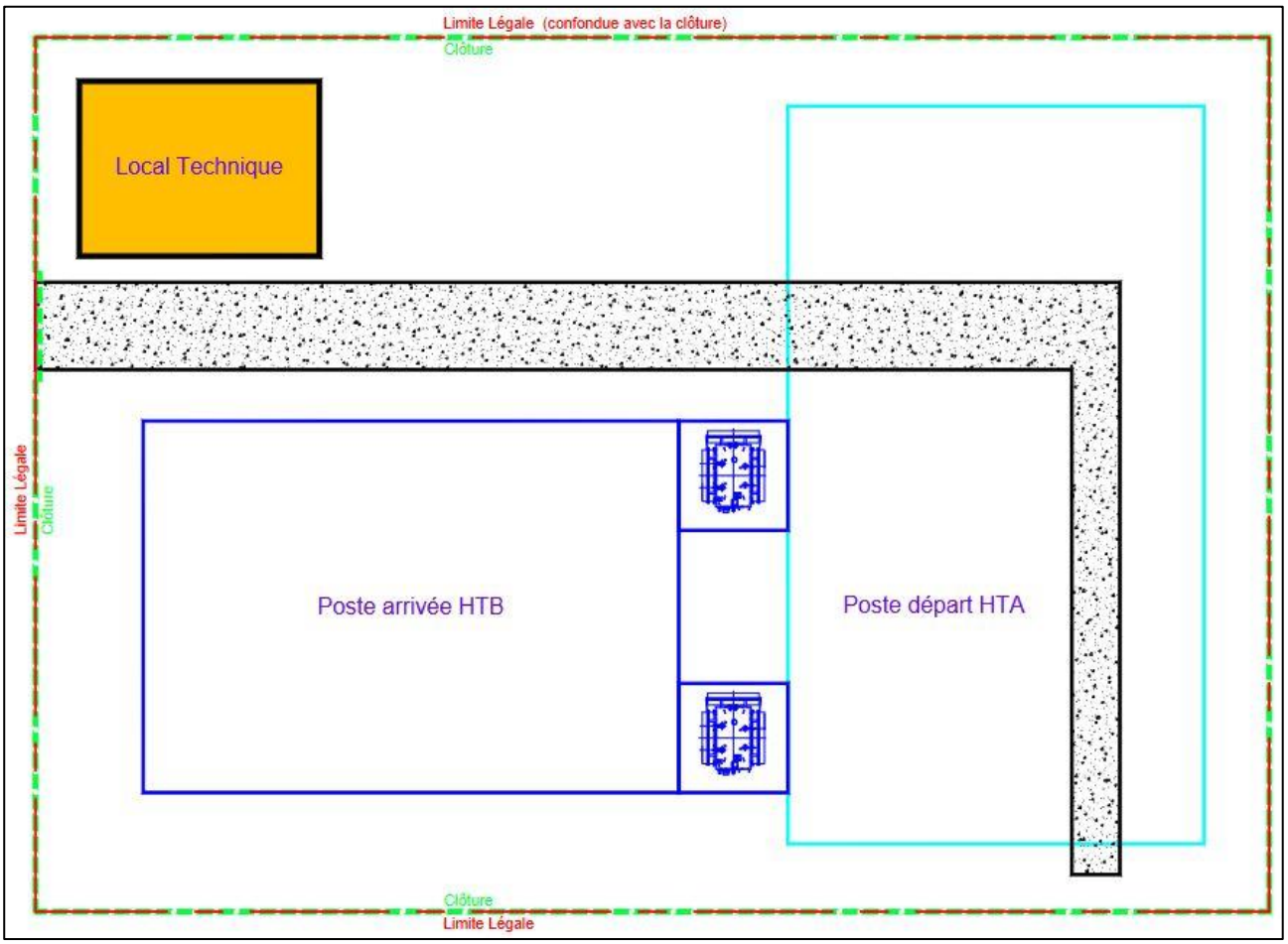

- Du mur du poste d'aiguillage :

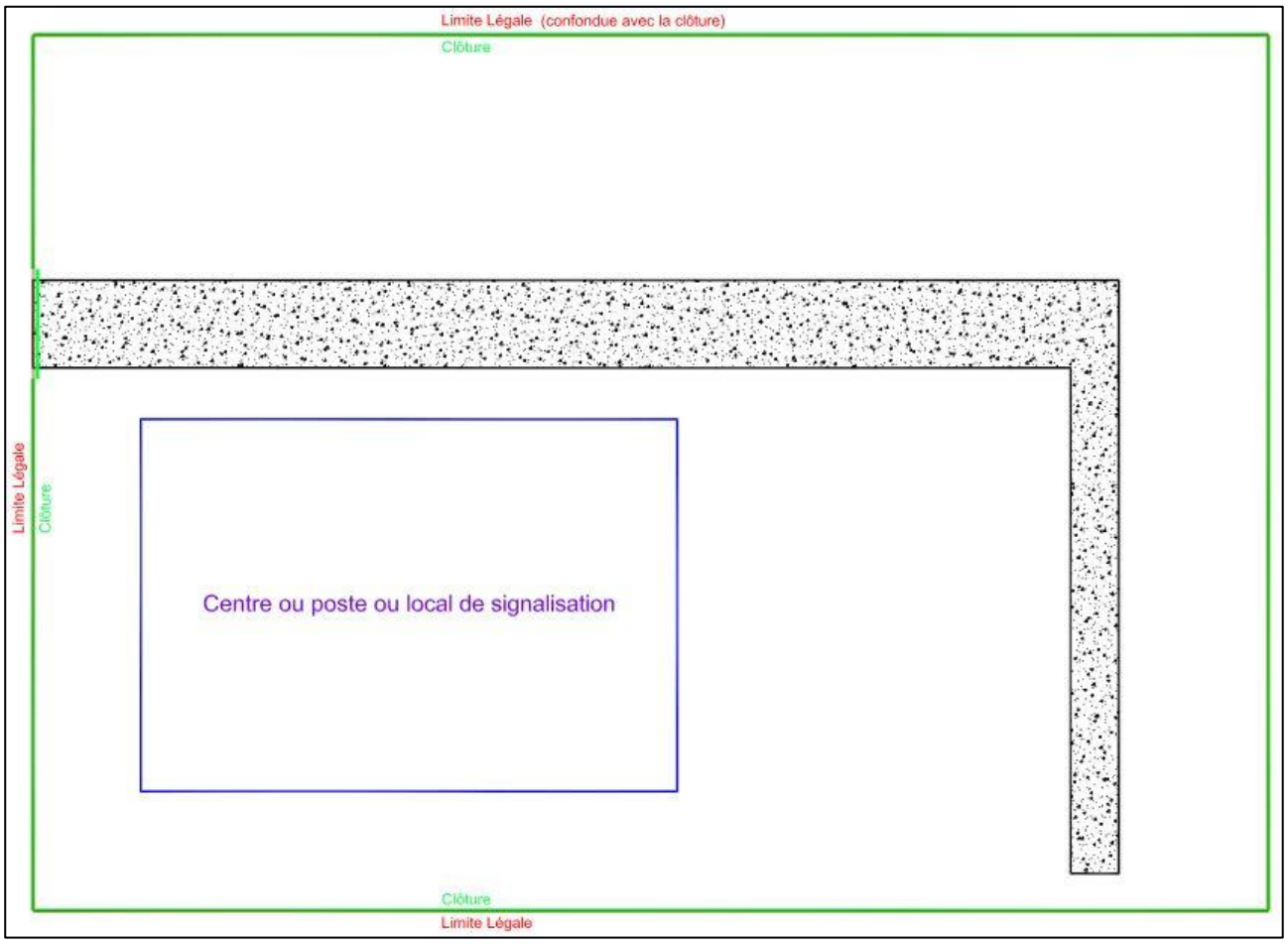

- De la clôture de l'installation radio :

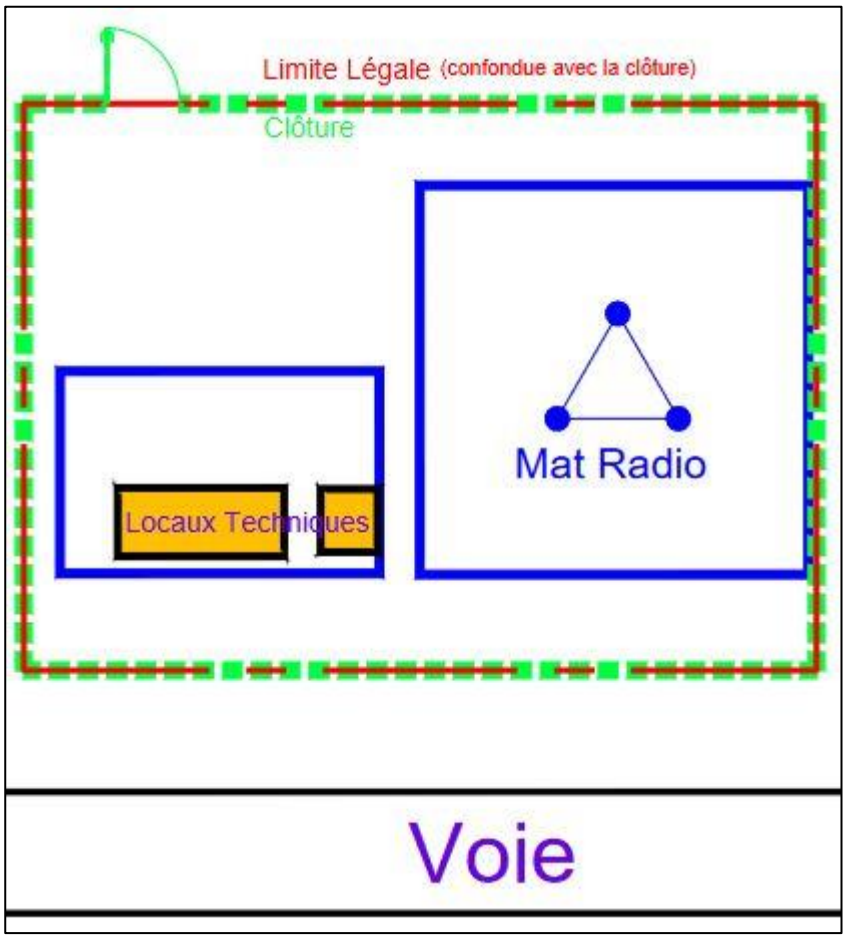

- D'une ligne tracée à 2,20 mètres pour les lignes ou sections de ligne où il n'est pas circulé ou circulé jusqu'à 160 km/ h à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

Ou

- D'une ligne tracée à trois mètres pour les lignes ou section de lignes où il est circulé à plus de 160 km/ h, à partir du bord extérieur du rail de la voie ferrée :

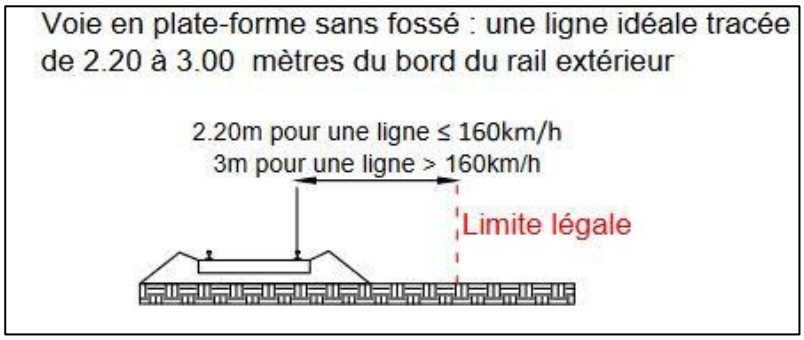

3. Exemples de matérialisation de la distance de recul définie à l'article R. 2231-5 du code des transports à respecter pour les projets de terrassement, excavation, fondation

<u>Situation 1</u> : cas de la voie en remblai pour laquelle s'applique les distances de recul définies aux I et II de l'article R. 2231-5 du code des transports :

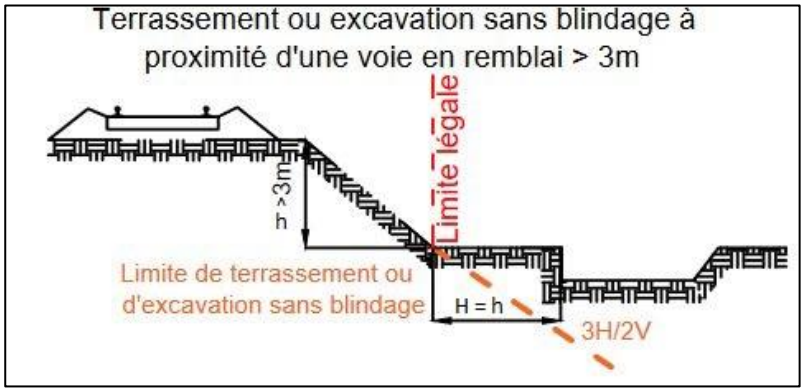

<u>Nota</u> *:* les remblais de plus de 3 mètres de hauteur (h) bénéficient d'une double protection :
- une interdiction de terrasser dans une distance horizontale H inférieure à la hauteur du remblai h ;
- une interdiction de terrasser sans blindage sous un plan de 3 H (horizontal) pour 2 V (vertical), mesurée à partir de l'arrête inférieure du talus.

<u>Situation 2</u> : cas des autres composantes de l'emprise de la voie ferrée pour lesquelles s'appliquent la distance de recul prévue au I de l'article R. 2231-5 du code des transports :

Pour tous les autres éléments composant l'emprise de la voie ferrée (article R.2231-2 du code des transports), il est interdit de réaliser des terrassements, des excavations, des fondations sans la mise en œuvre d'une solution de blindage sous un plan incliné à 3H pour 2V, positionné de telle sorte qu'il passe par le point d'intersection de la limite de l'emprise de la voie ferrée et du terrain naturel (II de l'article R.2231-5).
Le point de départ pour tirer ce trait correspondant au plan de 3H pour 2V, en dessous duquel une solution de blindage doit obligatoirement être mise en œuvre, est la limite de chaque composante de l'emprise de la voie ferrée définie à l'article R. 2231-2 du code des transports.

***Exemple 1* : matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour la plateforme ferroviaire.**

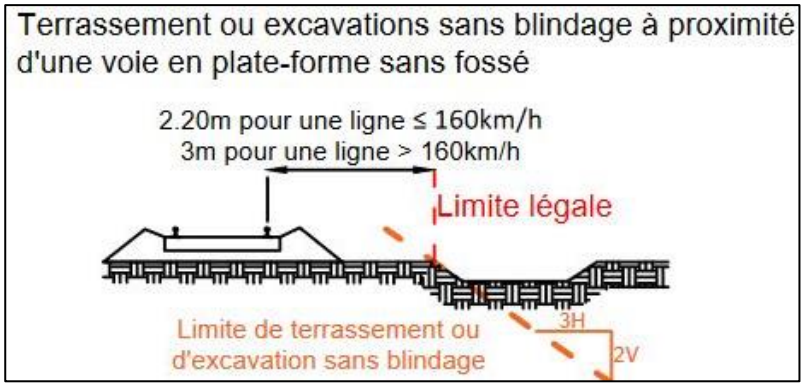

Exemple 2 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'ouvrage d'art aérien.**

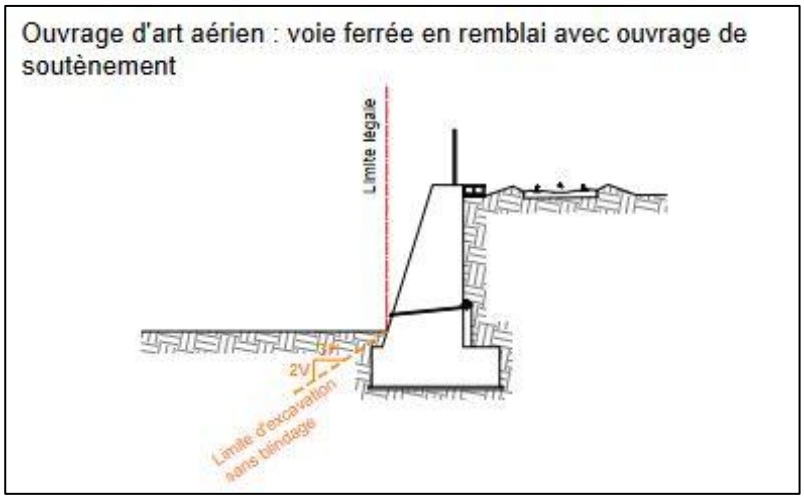

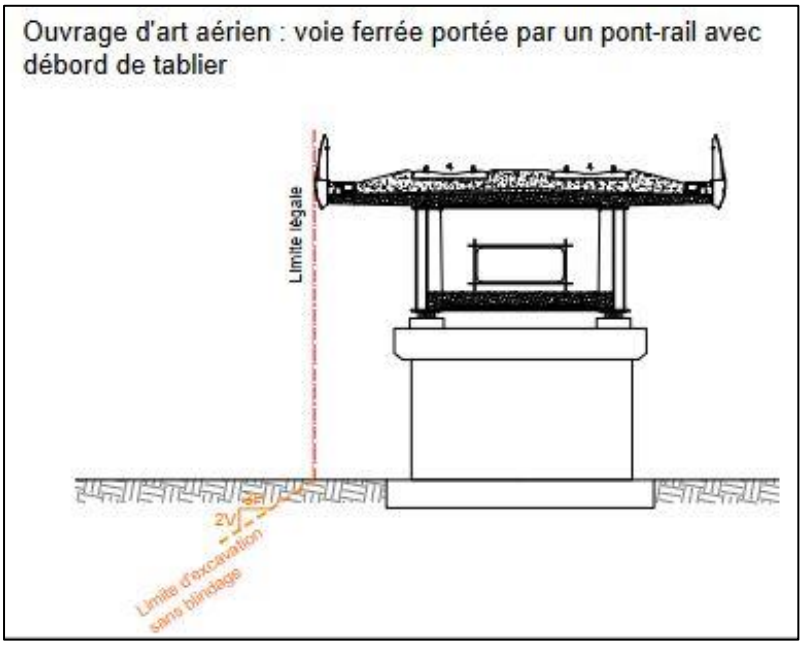

Exemple 3 **: matérialisation de la limite d'excavation, de terrassement et de fondation sans blindage à partir de l'emprise de la voie ferrée pour l'installation radio.**

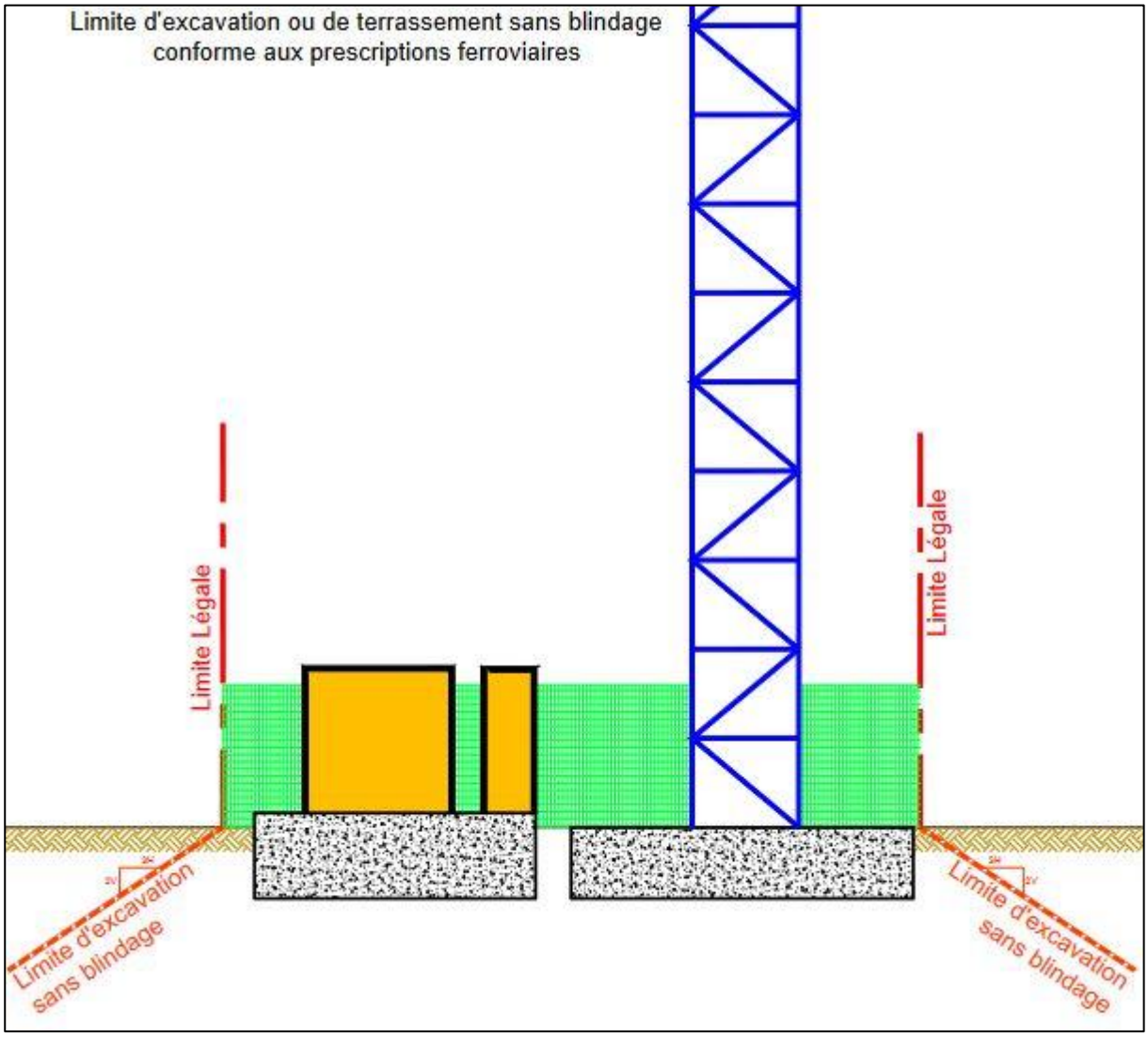

16- Servitudes aéronautiques

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 940 1500 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **METZ-NANCY-LORRAINE (Moselle)**

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **METZ-NANCY-LORRAINE (Moselle)** dans la catégorie "B" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision en date du 24 avril 1992 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **METZ-NANCY-LORRAINE** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 19 avril 1993 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 septembre au 21 octobre 1993, l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 1993 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 5 juillet 1994 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **METZ-NANCY-LORRAINE** sur le territoire des communes de :

- AUBE
- BAZONCOURT
- BEUX
- BUCHY
- CHEMINOT
- CHERIZEY
- CHESNY
- COLLIGNY
- COURCELLES CHAUSSY
- COURCELLES SUR NIED
- FLEURY
- GOIN
- LAQUENEXY
- LEMUD
- LIEHON
- LOUVIGNY
- MAIZEROY
- MECLEUVE
- MONCHEUX
- ORNY
- PAGNY LES GOIN
- PANGE
- POMMERIEUX
- PONTOY
- REMILLY
- SALLY ACHATEL
- SAINT JURE
- SANRY SUR NIED
- SECOURT
- SERVIGNY LES RAVILLE
- SILLEGNY
- SILLY EN SAULNOY
- SOLGNE
- SORBEY
- VIGNY
- VULMONT

dans le département de la Moselle

- ATTON
- CLEMERY
- EPLY
- MAILLY SUR SEILLE
- MORVILLE SUR SEILLE
- PHLIN
- PORT SUR SEILLE
- RAUCOURT

dans le département de Meurthe et Moselle

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 470 index B
- Plan partiel PS 470 index B
- Plan de détails DS 470a index B
- Plan coté CS 470 index B

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Les préfets de la Moselle et de Meurthe et Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 Août 1994

Pour le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme

le chef du service des bases aériennes
signé : Jean-Yves BELOTTE

17- Droit de Préemption Urbain

Envoyé en préfecture le 23/09/2026
Reçu en préfecture le 23/09/2026
Publié le 23/09/2026
ID : 057-215705724-20260921-DCM20260921_2-DE

Rémilly
La qualité de ville à la campagne

Département de MOSELLE
Arrondissement de METZ

COMMUNE DE REMILLY

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal

Séance du 21 septembre 2026
Sous la présidence de Monsieur Yves ZERGER

Conseiller	Présence	Représenté par	Conseiller	Présence	Représenté par
AMODRU Kévin	Présent(e)		LEROY Manon	Présent(e)	
BASTIDE Mark	Présent(e)		MATHIEU Jennifer	Présent(e)	
CUNHA DA SILVA Valérie	Présent(e)		MOURET Sandrine	Présent(e)	
DOUMAIL Sabine	Présent(e)		OSTROGORSKI Philippe	Présent(e)	
FEY Christophe	Présent(e)		PORTENSEIGNE Jean-Marc	Présent(e)	
GRANDJEAN Lucie	Présent(e)		SCHARFF Chloé	Présent(e)	
GUYON Charline	Présent(e)		SOUCHON Jérôme	Présent(e)	
HAUS Christelle	Présent(e)		TARIS David	Présent(e)	
LANGARD Daniel	Présent(e)		VILBOIS Gérald	Pouvoir	MATHIEU Jennifer
			ZERGER Yves	Présent(e)	

Conseillers en fonction :	19		
Membres présents :	18	Nombre de votants :	19
Conseillers représentés :	1	Quorum atteint :	**Oui**
Conseillers excusés :	0		
Conseillers absents :	0		
Date de la convocation :	**16 septembre 2026**		
Secrétaire de séance :	Stéphane LIETZ	*(article L 2541-6 du CGCT)*	

2. Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Nomenclature des actes télétransmissibles en Préfecture : 2.1 Documents d'urbanisme

Le Maire indique que, aux termes de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan. Il rappelle que ce droit avait été instauré par délibération du 28 août 2006, lors de l'approbation du précédent plan local d'urbanisme.

VU le Code de l'Urbanisme,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 septembre 2026 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rappelant l'intérêt pour la commune de disposer du Droit de Préemption Urbain (DPU) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de procéder au renouvellement du périmètre de Droit de Préemption Urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (U) et sur la totalité des zones d'urbanisation future (AU), selon le plan annexé ;
- DIT que ce droit sera exercé dans le cadre des finalités de l'article L.300.1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
Conformément à l'article R.211.3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera adressée au Directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance et au greffe des mêmes tribunaux.

Délibération votée à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Rémilly, le 23 septembre 2026
Le Maire,

MAIRIE DE REMILLY 57580

Yves ZERGER

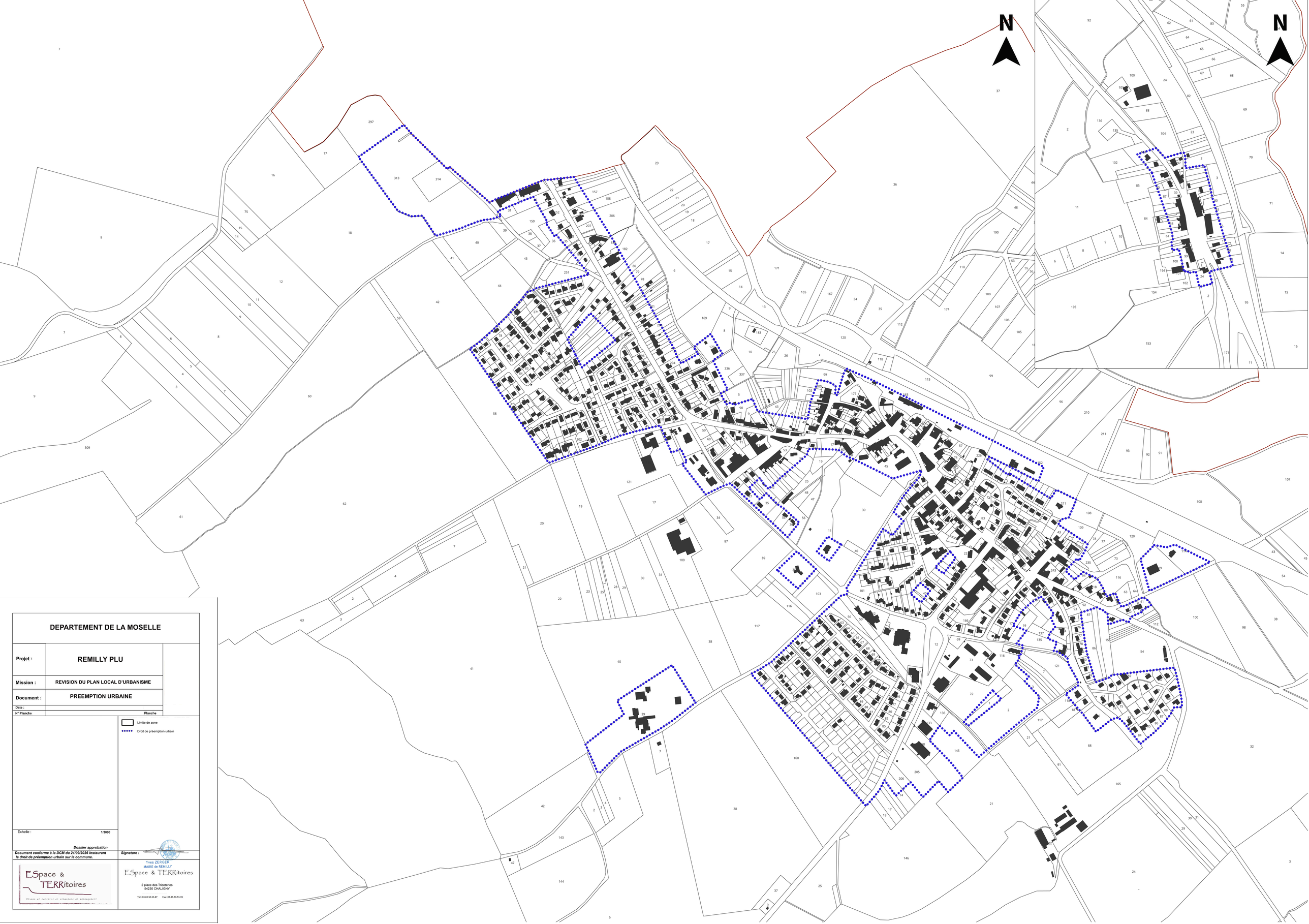

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

Projet :	**REMILLY PLU**
Mission :	**REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**
Document :	**PREEMPTION URBAINE**
Date :	
N° Planche	**Planche**

Limite de zone

Droit de préemption urbain

Echelle : **1/2000**

Dossier approbation

Document conforme à la DCM du 21/09/2026 instaurant le droit de préemption urbain sur la commune.

Signature :

Yves ZERGER
MAIRE de REMILLY

ESpace & TERRitoires
Etudes et Conseils en urbanisme et aménagement

2 place des Tricoteries
54230 CHALIGNY

Tel : 03.83.50.53.87 Fax : 03.83.50.53.78